



LES BRÉVIAIRES (78)

Plan Local d'Urbanisme

ANNEXES - Notice



Vu pour être joint à la délibération du Conseil municipal approuvant le PLU le 28 février 2020

Sommaire

Servitudes d'Utilité publique

1. A7 - Massif de Rambouillet classé Forêt de Protection
2. AC1 - Borne armoriée à 100 m environ du chêne dit La Tête d'Alouette
3. AC2 - Site des 5 étangs de St Hubert, Pourras, Corbet, Bourgneuf et de Hollande et leurs abords.
4. AC2 - Vallée de la GUYONNE et du GUYON
5. AS1 - Forage des BRÉVIAIRES CARAVANING
6. AS1 - Forage des BRÉVIAIRES
7. AS1 - Forage des BRÉVIAIRES F3, F2, F1
8. I1 erp – Canalisation souterraine Gargenville-Coignieres
9. PM1 - Anciennes carrières souterraines abandonnées
10. PT2 - Centre radioélectrique de MONTFORT L'AMAURY - Radiophare LES BRÉVIAIRES (ANFR n° 078 052 0040)

Autres annexes

11. Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des Yvelines - 2011
12. Arrêté préfectoral (10/10/2000) : classement acoustique des infrastructures de transport terrestres
13. Plan et informations relatives aux réseaux d'alimentation en eau potable
14. Carte des zones de sensibilité archéologique
15. Inventaire des zones humides et des cours d'eau d'intérêt Écologique du SAGE de la Mauldre 2001 – Carte des zones humides du Porter à Connaissance de l'Etat
16. Carte des Zones de Prémption des Espaces Naturels Sensibles
17. Arrêté préfectoral (22/09/2009) : classement des barrages
18. Essences d'arbres et arbustes préconisées par le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse
19. Réseaux eaux et assainissement et autres informations liées
20. Carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles

Servitudes d'Utilité publique

CODE	NUMERO	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
A1	1200	Forêt domaniale de RAMBOUILLET		ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
A4	1171	Ru des PONTS QUENTINS et affluent de la VESGRE - Servitude de passage de 1,33 m	Ordonnance Royale du 21/07/1843	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MTE – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
A7	2046	Massif de Rambouillet classé Forêt de Protection	Décret du 11/09/2009		ONF (Office National des Forêts) Agence interdépartementale de Versailles 27, rue Edouard Charbon 78000 Versailles	
AC1	110	Borne armoriée à 100 mètres environ du chêne dit "La Tête d'Alouette" aux BREVIAIRES.	IMH du 26/03/1936		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC2	692	Site des cinq étangs de St Hubert, Pourras, Corbet, Bourgneuf et de Hollande et de leurs abords.	Site classé 16/01/1978		MTE – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France) 10 rue Cilllon 75194 PARIS Cedex 04	
AC2	684	Vallée de la GUYONNE et du GUYON	Site inscrit 15/03/1977		MTE – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France) 10 rue Cilllon 75194 PARIS Cedex 04	
AR6	1124	Champ de Tir dit de POIGNY à RAMBOUILLET	Décret du 29/05/1975	DESAFFECTATION DU CHAMP DE TIR	Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense d'Île de France 8 avenue du Président Kennedy BP 40202 78102 SAINT GERMAIN ENLAYE CEDEX	
AS1	824	Forage des BREVIAIRES CARAVANING	Article L. 20 du code de la santé Publique modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, Décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié par décret n°90.330 du 10 Avril 1990, modifié par décret du 7 Mars 1991.	Adduction collective privée	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	823	Forage de LES BREVIAIRES	Article L. 20 du code de la santé Publique modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, Décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié par décret n°90.330 du 10 Avril 1990, modifié par décret du 7 Mars 1991.	Adduction collective privée	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	822	Forage de BREVIAIRES F3	DUP du 12/05/2011	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	821	Forage de BREVIAIRES F2	DUP du 12/05/2011	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	820	Forage de BREVIAIRES F1	DUP du 12/05/2011	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
11bis	55	Pipeline LE HAVRE - PARIS Tronçon GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY (406 mm)_2 (Sur commune SAINT-REMY-L'HONORE)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/02/1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060	Périmètre de protection	TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MTE – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France) 10 rue Cilllon 75194 PARIS Cedex 04
11bis	54	Pipeline LE HAVRE - PARIS Tronçon GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY (508 mm)_2 (Sur commune SAINT-REMY-L'HONORE)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/02/1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060	Périmètre de protection	TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MTE – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France) 10 rue Cilllon 75194 PARIS Cedex 04
11terp	3128	Canalisation souterraine Gargenville – Coignières PMS : 59,4 – Influence : impactant	AP N° 2017187-0046 du 06/07/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MTE – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France) 10 rue Cilllon 75194 PARIS Cedex 04
11terp	3127	Canalisation souterraine Gargenville – Coignières 16'' (GA-CO GC2)) PMS : 89,4 – Influence : impactant	AP N° 2017187-0046 du 06/07/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MTE – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France) 10 rue Cilllon 75194 PARIS Cedex 04
PM1	45	Anciennes carrières souterraines abandonnées des Yvelines	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	MTE – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
PT2	1292	Centre radioélectrique de MONTFORT L'AMAURY 1292 - Radiophare LES BREVIAIRES (ANFR n° 078 052 0040)	Décret du 02/10/1967		Ministère des Armées Direction Interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France Borne RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT3	1763	Câble RG 78973 MONTFORT L'AMAURY - SAINT LEGER	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérées par l'opérateur historique (France Télécom -> Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	

1. A7 - MASSIF DE RAMBOUILLET CLASSE FORÊT DE PROTECTION

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret du 11 septembre 2009 portant classement comme forêt de protection de la forêt de Rambouillet sur le territoire des communes d'Adainville, Auffargis, Bazainville, Behoust, La Boissière-Ecole, Bonnelles, Bourdonné, Les Bréviaires, Bullion, La Celle-les-Bordes, Cernay-la-Ville, Clairefontaine-en-Yvelines, Condé-sur-Vesgre, Les Essarts-le-Roi, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Garancières, Gazeran, Grosrouvre, Hermeray, Longvilliers, Méré, Les Mesnuls, Millemont, Mittainville, Montfort-l'Amaury, Orgerus, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, La Queue-les-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Rémy-l'Honoré, Senlisse, Sonchamp, Vieille-Eglise-en-Yvelines dans le département des Yvelines

NOR : AGRT0913920D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 411-1 à L. 413-1 et R.* 411-1 à R.* 413-4 ;

Vu le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 janvier au 10 février 2006, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 mars 2006 ;

Vu la délibération en date du 2 juin 2006 du conseil municipal d'Adainville ;

Vu la délibération en date du 20 mai 2006 du conseil municipal de Bazainville ;

Vu la délibération en date du 9 juin 2006 du conseil municipal de Bonnelles ;

Vu la délibération en date du 29 mai 2006 du conseil municipal de Bourdonné ;

Vu la délibération en date du 6 juin 2006 du conseil municipal de Cernay-la-Ville ;

Vu la délibération en date du 6 juin 2006 du conseil municipal de Condé-sur-Vesgre ;

Vu la délibération en date du 6 juin 2006 du conseil municipal de Gazeran ;

Vu la délibération en date du 2 juin 2006 du conseil municipal de Grosrouvre ;

Vu la délibération en date du 31 mai 2006 du conseil municipal de Méré ;

Vu la délibération en date du 7 juin 2006 du conseil municipal de Montfort-l'Amaury ;

Vu la délibération en date du 31 mai 2006 du conseil municipal du Perray-en-Yvelines ;

Vu la délibération en date du 9 juin 2006 du conseil municipal de Raizeux ;

Vu la délibération en date du 9 juin 2006 du conseil municipal de Saint-Léger-en-Yvelines ;

Vu les lettres du préfet des Yvelines, en date du 28 avril 2006, transmettant le rapport du commissaire enquêteur aux maires des communes d'Auffargis, Behoust, La Boissière-Ecole, Les Bréviaires, Bullion, La Celle-les-Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Garancières, Hermeray, Longvilliers, Les Mesnuls, Millemont, Mittainville, Orgerus, Poigny-la-Forêt, La Queue-les-Yvelines, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Rémy-l'Honoré, Senlisse, Sonchamp, Vieille-Eglise-en-Yvelines en sollicitant l'avis du conseil municipal de ces communes en application de l'article R.* 411-6 (quatrième alinéa) du code forestier ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 27 juin 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont classées comme forêt de protection sous la dénomination de « forêt de protection de Rambouillet », conformément aux dispositions du titre I^{er} du livre IV du code forestier, les parties de territoire des communes d'Adainville, Auffargis, Bazainville, Behoust, La Boissière-Ecole, Bonnelles, Bourdonné, Les Bréviaires, Bullion, La Celle-les-Bordes, Cernay-la-Ville, Clairefontaine-en-Yvelines, Condé-sur-Vesgre, Les Essarts-le-Roi, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Garancières, Gazeran, Grosrouvre, Hermeray, Longvilliers, Méré, Les Mesnuls, Millemont, Mittainville, Montfort-l'Amaury, Orgerus, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, La Queue-les-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-

Léger-en-Yvelines, Saint-Rémy-l'Honoré, Senlisse, Sonchamp, Vieille-Eglise-en-Yvelines, dans le département des Yvelines, comprenant les parcelles cadastrales situées sur les plans et figurant au plan de délimitation et à l'état annexés (1) au présent décret, soit une superficie totale d'environ 25 000 hectares.

Art. 2. – Le présent décret sera affiché pendant quinze jours dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Le plan de délimitation de la forêt de protection y sera déposé.

La présente décision de classement et le plan de délimitation seront reportés aux plans locaux d'urbanisme de ces communes ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Art. 3. – Il est institué auprès du préfet des Yvelines un comité consultatif scientifique et des usagers de la forêt de Rambouillet, qui peut être consulté sur les orientations de gestion de la forêt de protection conformément au régime forestier spécial.

Art. 4. – Le comité consultatif scientifique et des usagers de la forêt de Rambouillet est composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics intéressés, des organisations professionnelles représentatives, d'associations d'usagers et de défense de l'environnement, de personnalités scientifiques qualifiées. La liste des membres est fixée par arrêté du préfet des Yvelines. Le comité est présidé par le préfet des Yvelines ou son représentant.

Art. 5. – Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 2009.

FRANÇOIS FILLON

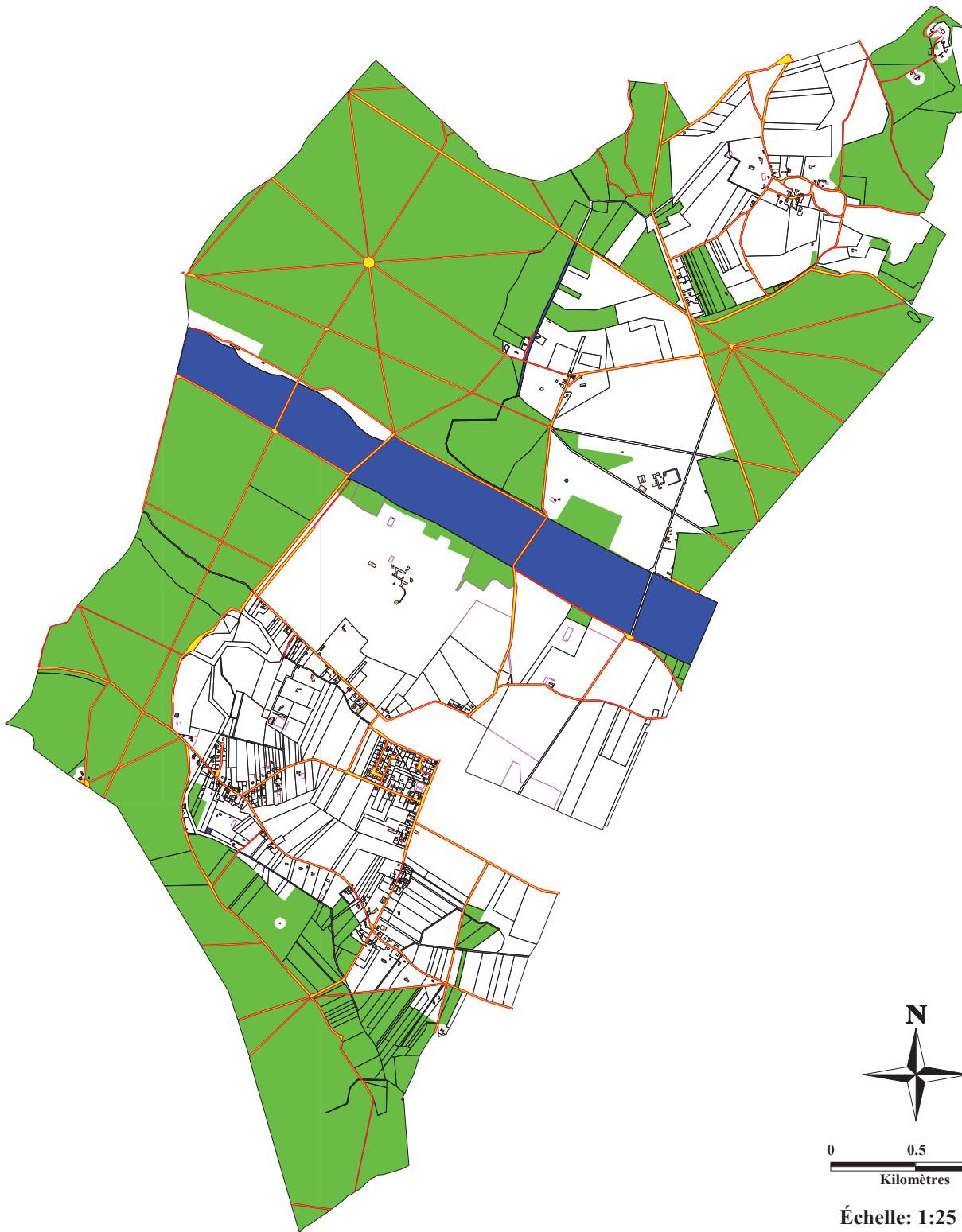
Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*

BRUNO LE MAIRE

(1) Les plans cadastraux et les états parcellaires peuvent être consultés sur place aux adresses suivantes :




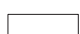


- ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, service de la forêt, de la ruralité et du cheval (sous-direction de la forêt et du bois, bureau de la forêt, des territoires et de la chasse), 19, avenue du Maine, 75015 Paris ;
- direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Yvelines (service environnement), 3, rue de Fontenay, BP 1115, 78011 Versailles Cedex.



Échelle: 1:25 000

VUE D'ENSEMBLE

Légende

-  Limite de classement
-  Bâti
-  Voirie
-  Cadastre
-  Hydrographie
-  Divers



Sources : fond de carte SCAN 25 © IGN 1999



Préfecture des Yvelines

DDAF 78

SITUATION

0 0.6 1.2

Kilomètres

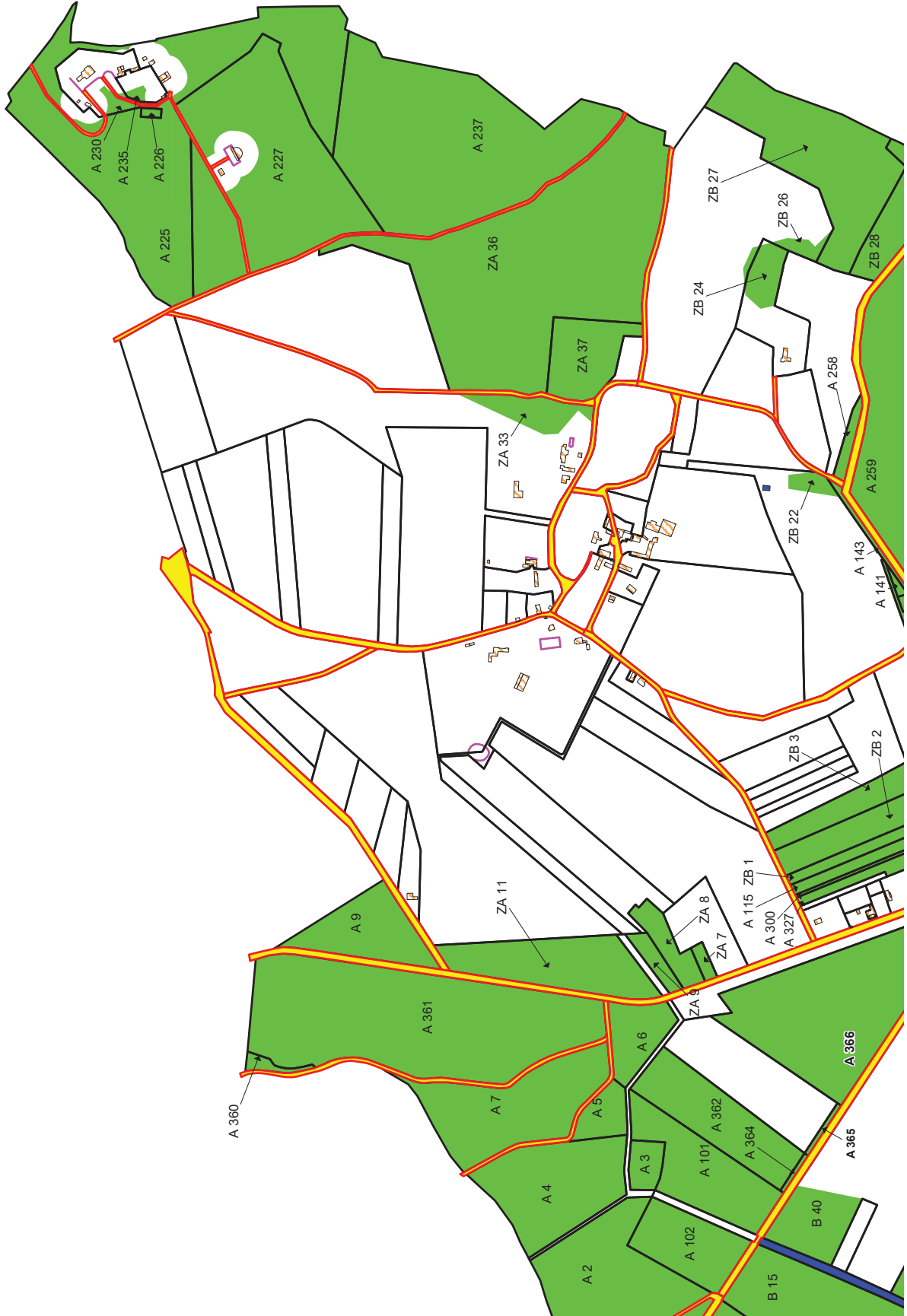
Échelle: 1:30 000



Légende

 Commune
DDAF78 - MF - 10/11/2005

PLANCHE 1



Légende

- Limite de classement
- Bâti
- Voirite
- Cadastre
- Hydrographie
- Divers

L31 parcelle cadastrale classée
DDAF78 - FB - 16/08/06



Échelle: 1:7 500



Préfecture des Yvelines

DDAF 78

PLANCHE 2

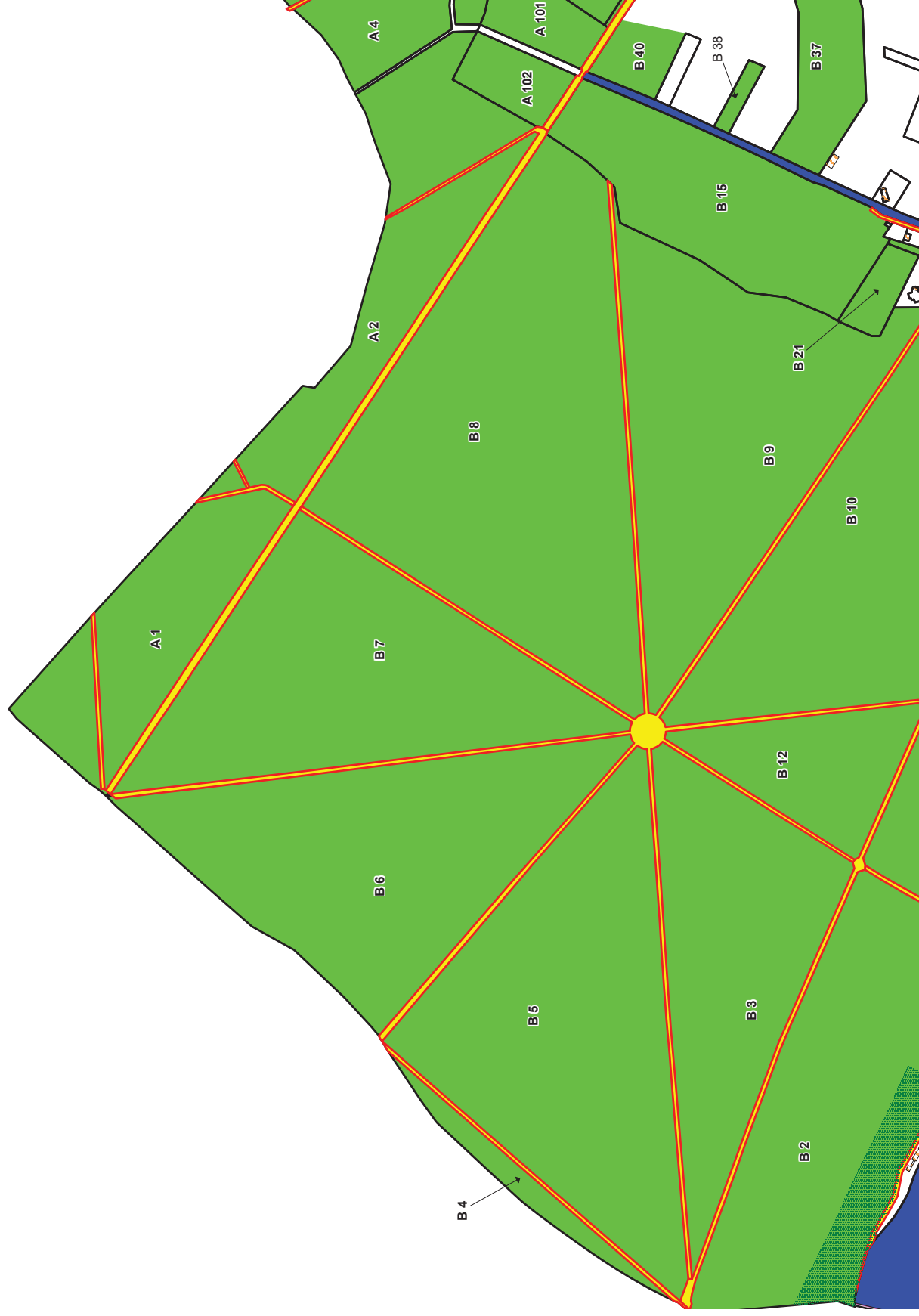


Échelle: 1:7 500

Légende

- Limite de classement
- Complément
- Bâti
- Voie
- Cadastre
- Hydrographie
- Divers
- L31 parcelle cadastrale classée

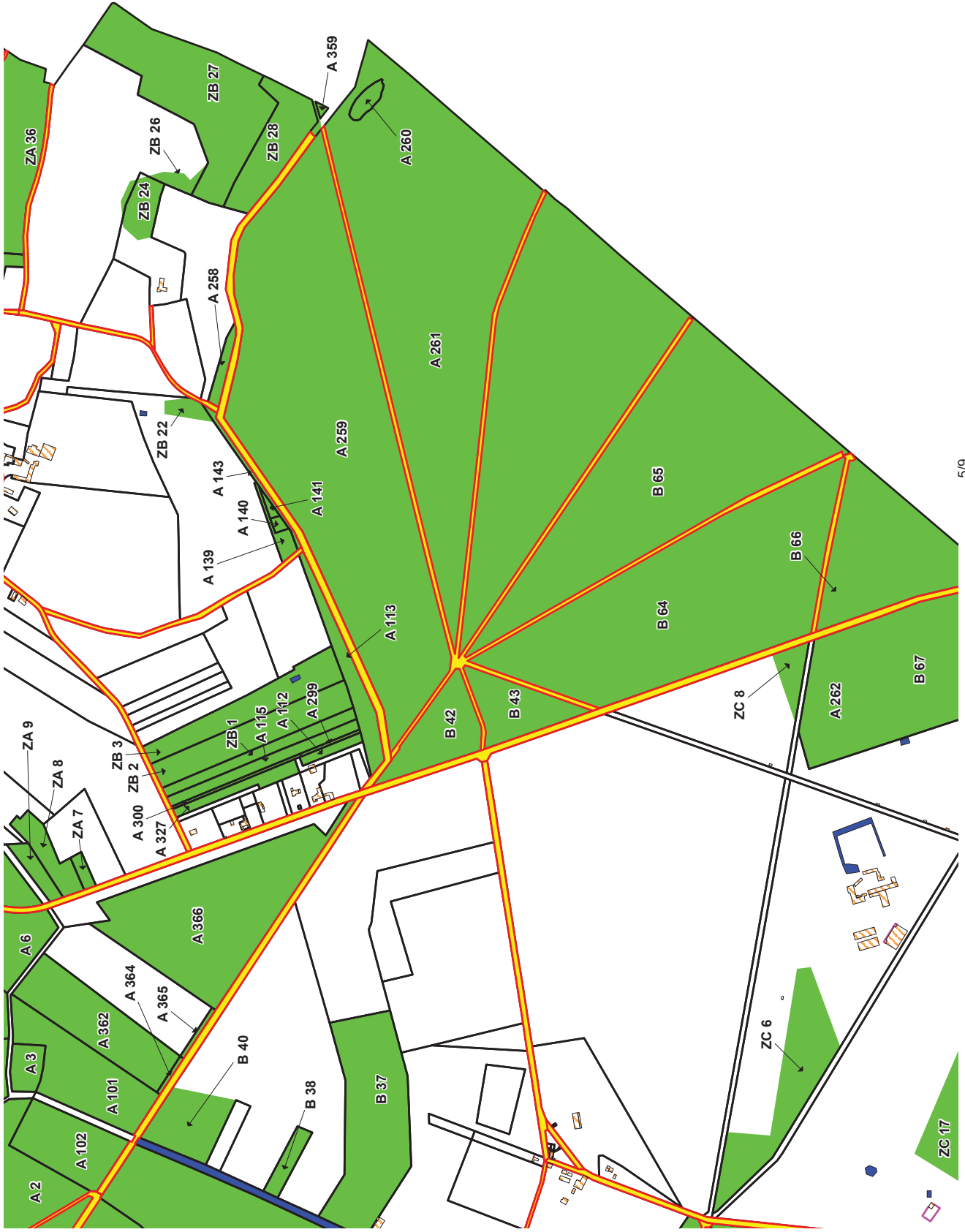
DDAF78 - FB - 16/08/06



Préfecture des Yvelines

DDAF 78

PLANCHE 3



Légende

- Limite de classement
- Bâti
- Voirie
- Cadastre
- Hydrographie
- Divers

L31 parcelle cadastrale classée
DDAF78 - FB - 1602806



Échelle: 1:7 500



DDAF 78

PLANCHE 4



Échelle: 1:10 000

Légende

- Limite de classement
- Complément
- Retrait
- Bâti
- Voie
- Cadastre
- Hydrographie
- Divers
- L31 parcelle cadastrale classée

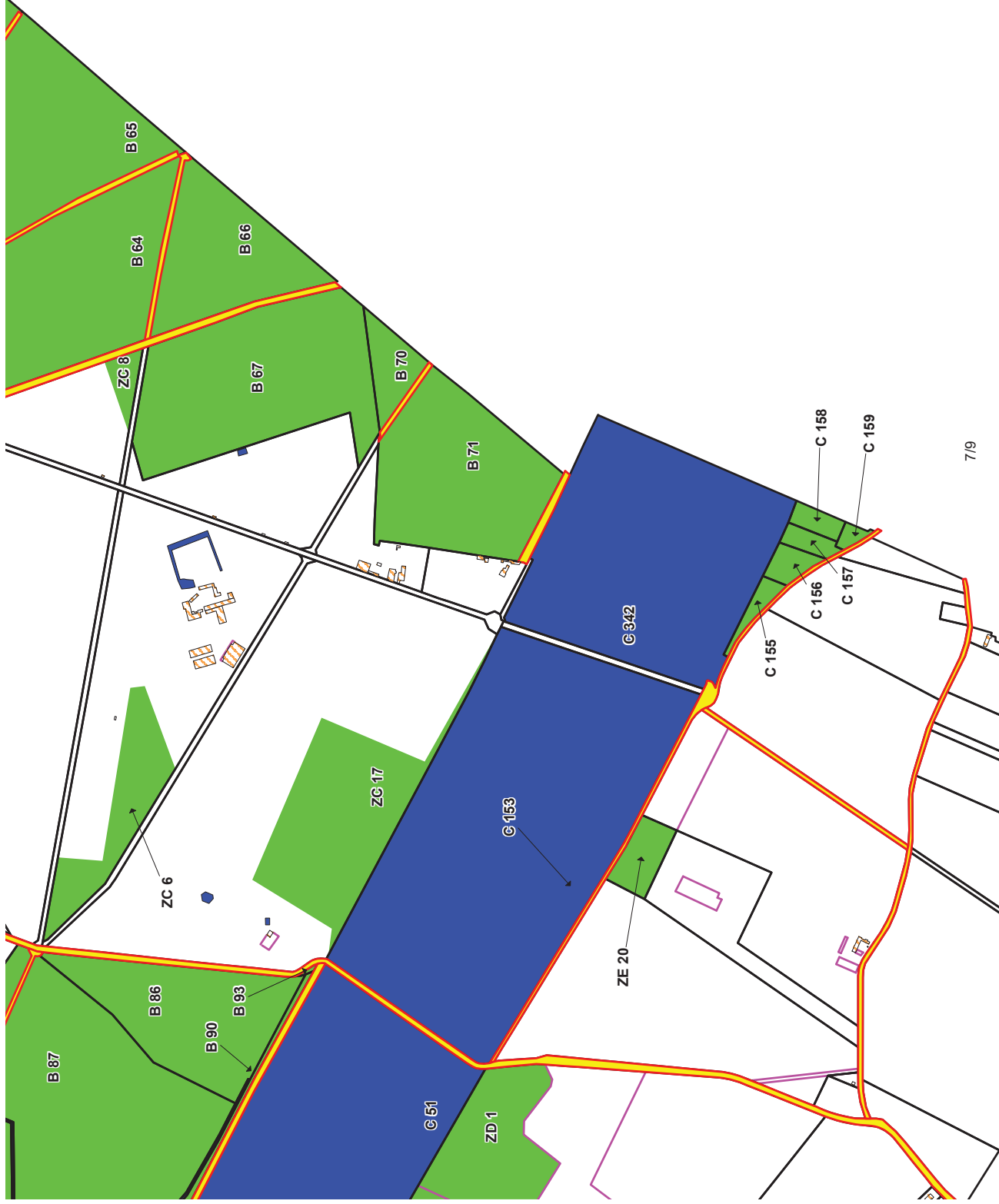
DDAF78 - FB - 16/08/06



Préfecture des Yvelines

DDAF 78

PLANCHE 5



Légende

- Limite de classement
- Bâti
- Voirie
- Cadaastre
- Hydrographie
- Divers
- L31 parcelle cadastrale classée

DDAF78 - FB - 16/08/06



Échelle: 1:7 500





PLANCHE 6



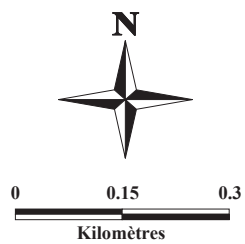
Préfecture des Yvelines

DDAF 78



0 0.1 0.2
Kilomètres

Échelle: 1:5 000



Échelle: 1:7 500

Légende

- Limite de classement
- Retrait
- Bâti
- Voirie
- Cadastre
- Hydrographie
- Divers

L31 parcelle cadastrale classée

DDAF - JD - 26/04/07

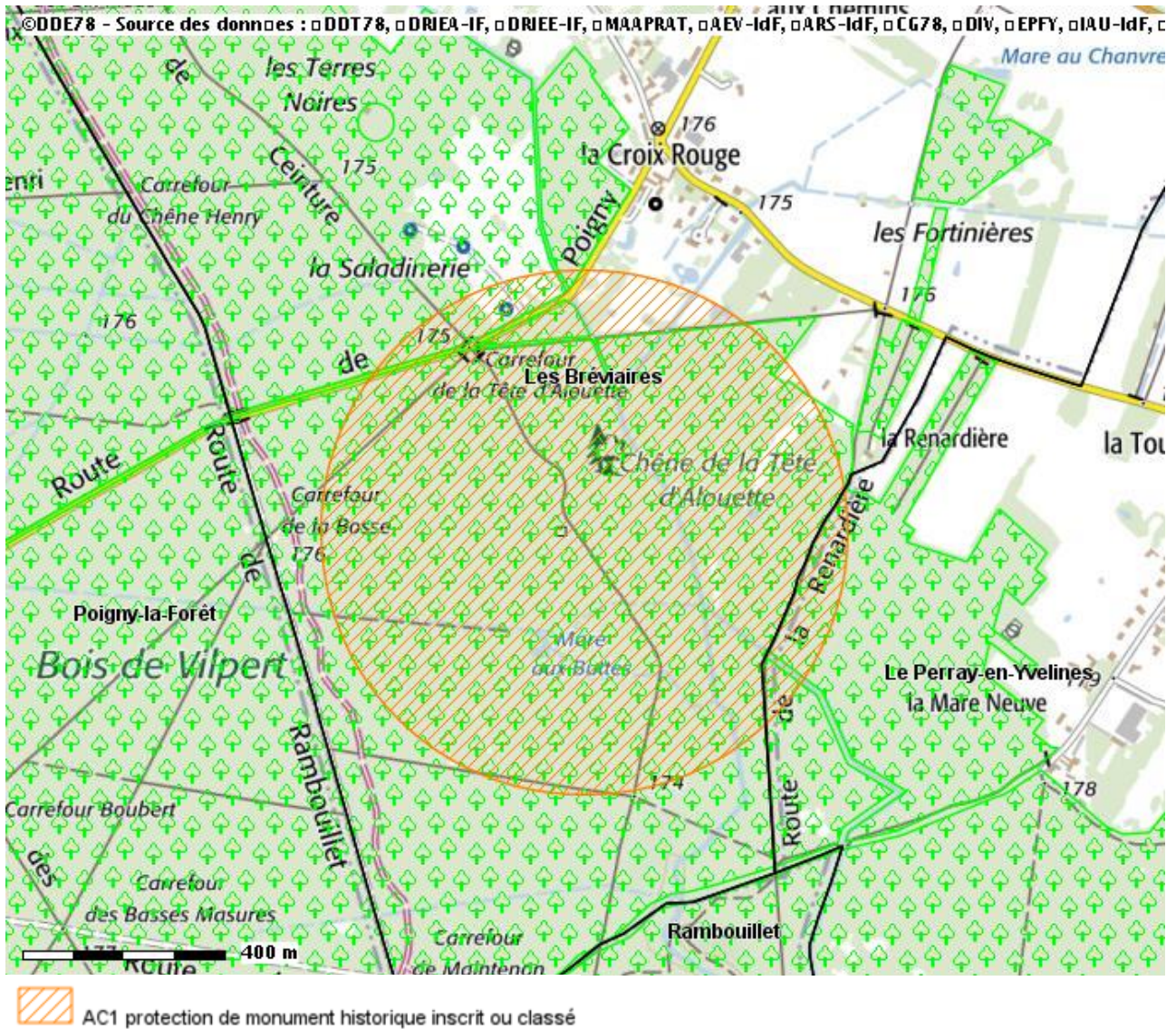
PLANCHE 7



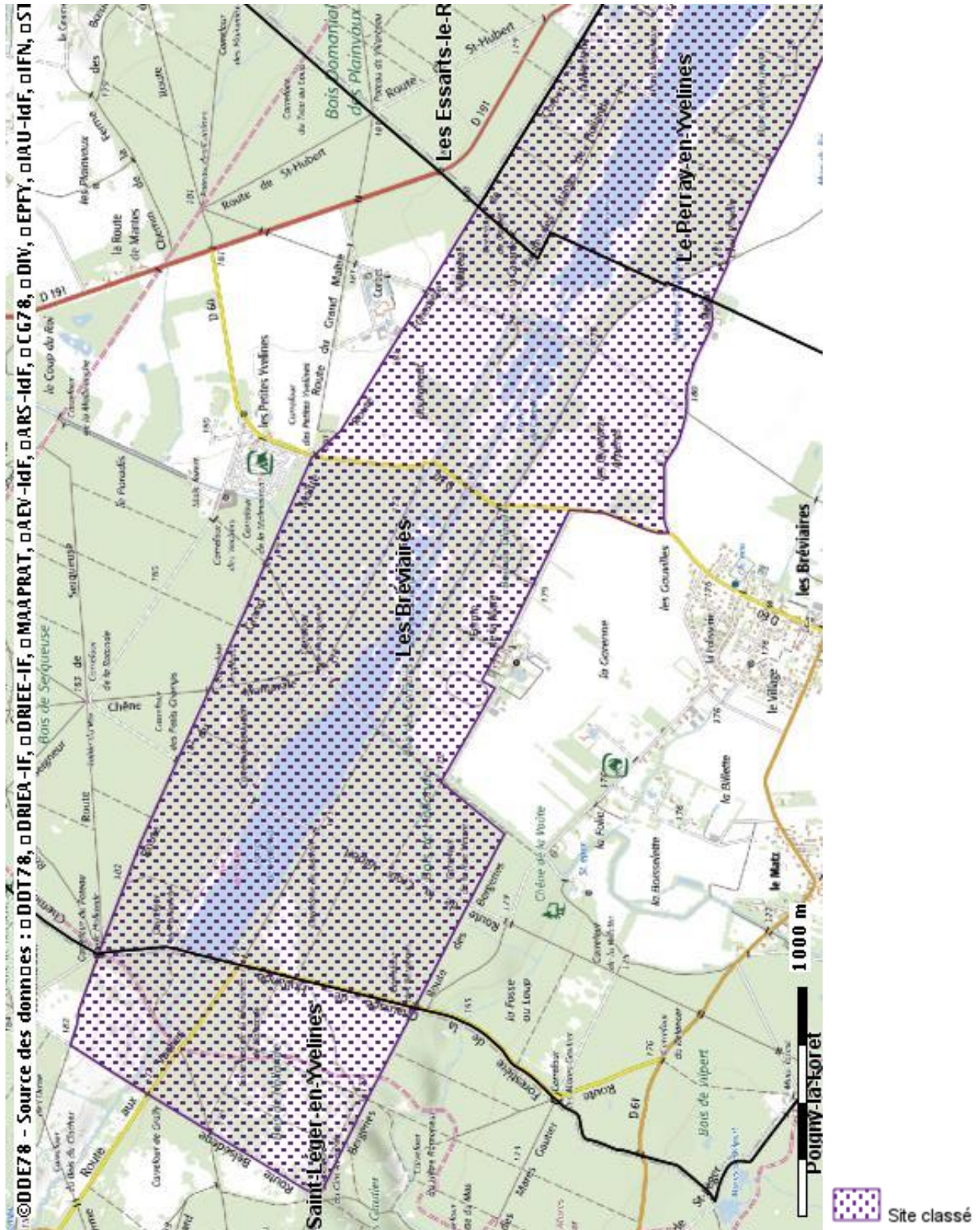
Préfecture des Yvelines

DDAF 78

2. AC1 - BORNE ARMORIÉE A 100 M ENVIRON DU CHÊNE DIT LA TÊTE D'ALOUETTE



3. AC2 - SITE DES 5 ETANGS DE ST HUBERT, POURRAS, CORBET, BOURGNEUF ET DE HOLLANDE ET LEURS ABORDS.



~~MINISTÈRE~~ DE LA QUALITE DE LA VIE

Mission pour l'Environnement
Rural et Urbain

-:+

A R R E T E

~~SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE~~

~~Direction de l'Architecture~~

-:-

Le Ministre de la Qualité de la Vie

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 1963 inscrivant sur l'inventaire des sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de Bazoches sur Guyonne par le rocher arquant ;
- VU l'arrêté du 25 mars 1946 inscrivant sur l'inventaire des sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune des MESNULS par le château le parc et la prairie située en face ;
- VU l'avis émis le 28 septembre 1974 par le conseil municipal des Bréviaires ;
- VU l'avis émis le 15 novembre 1974 par le conseil municipal de BAZOCHES SUR GUYONNE ;
- VU l'avis émis le 8 novembre 1974 par le conseil municipal des MESNULS ;
- VU l'avis émis le 7 septembre 1974 par le conseil municipal de SAINT REMY L'HONORE :

VU les délibérations du 19 novembre 1975 et du 23 mai 1975 de la commission départementale des sites des Yvelines ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Yvelines l'ensemble formé sur les communes des BREVIAIRES, DE BAZOCHES SUR GUYONNE, des MESNULS, de St REMY L'HONORE par la vallée de la Guyonne et du Guyon et délimité comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

à partir de l'intersection des limites des communes de :

LES MESNULS / St LEGER EN YVELINES et LES MESNULS / MONTFORT L'AMAURY : x

- x I) - Commune de LES MESNULS :
- α - la limite communale St Léger en Yvelines / Les Mesnuls x
- q - la limite communale Les Bréviaires / Les Mesnuls x

II) - Commune des BRÉVIAIRES :

Section A1 :

- α - le chemin rural ^{n° 12} dit des Essarts le Roi aux Mesnuls
- q - la Mitoyenneté des parcelles 4 et 5
- q - la rigole mitoyenne des lieudits : "Les Yvelines" et les "Bois de la Cerqueuse"
- q - la rigole mitoyenne des parcelles 97 et 96
- α - la mitoyenneté des lieudits : "la Vellerie" et la "Grande Mare"
- α - le chemin rural n° 32 dit Chemin aux Vaches
- q - la limite communale Les Mesnuls / Les Bréviaires

Section A2 :

- x - la limite communale Les Mesnuls / Les Bréviaires
- x - le chemin rural n° 2 des Essarts le Roi au Tremblay x
- x - la mitoyenneté de la parcelle 224 avec les parcelles : 278 et 238
- x - le chemin rural n° 3 de la Grange aux Bois au Tremblay
- x - la mitoyenneté des lieux dits "Les Petits Forts" avec le lieu dit "la Grange du Bois" x
- x - la mitoyenneté des parcelles 275 et 193
- x - le chemin rural n° 7 dit ruz de la Grange du Bois
- x - le chemin rural n° 4 dit de la Graineterie
- x - le chemin rural n° 9 de la Grange aux Bois à la Mare-aux-Canes

X III) - Commune de St REMY L'HONORE :

- X - la limite communale les Bréviaires / St Rémy l'Honoré X
- X - la Guyonne (ruisseau)
- q - le chemin rural n° 22 dit chemin de Montfort
- X - la sente n° 29 dite sente Ste Catherine
- X - le C.V.O. n° 1 dit chemin du long des Bois.
- X - le chemin rural n° 6 dit chemin de la Butte à Fillette.
- X - le C.V.O. n° 2 dit de St Rémy aux Mesnuls
- X - le chemin rural ^{N° 7} dit chemin de la cour au Pignon
- X - sente rurale n° 35 dite sente de la cour au Pignon
- X - la limite communale le tremblay sur Mauldre / St Rémy l'Honoré
- X - la limite communale le tremblay sur Mauldre / Bazoches sur Guyonne

X IV) - Commune de BAZOCHES SUR GUYONNE :

- q - le chemin rural n° 18 dit des Bruyères
- le chemin rural n° 14
- X - le chemin rural n° 3 dit des Fontenelles à Mareil le Guyon
- X - la r^{te} de la Buissonnière
- X - le chemin rural n° 7 dit des Ganches

X Commune des MESNULS :

- X - le chemin rural ^{n° 6} des Bréviaires à Neauphe le Château
- X - le chemin rural n° 21 dit de Darsyrie
- X - le chemin rural n° 9 de l'Aulnay
- X - la route nationale n° 191
- X - la route départementale n° 155
- X - la limite communale Montfort l'Amaury / les Mesnuls

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Yvelines et aux Maires des communes des MESNULS, de Bazoches-sur-Guyonne, des Bréviaires, de St Rémy l'Honoré qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Signé : Françoise GIROUD

Fait à PARIS, le 15 MARS 1977
Le Ministre de la Qualité de la Vie

Signé : Vincent ANSQUER

Four-ampliation

L'Administrateur Civil chargé des Sites

Gilbert SIMON

DÉCRET

portant classement parmi les sites d'un ensemble de cinq étangs et de leurs abords situé sur les communes des Breviaires, du Perray en Yvelines, et de Saint Leger en Yvelines (Yvelines)

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Culture et de l'Environnement ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7 et 8 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment le refus d'adhésion au classement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites et paysages des Yvelines dans sa séance du 19 juillet 1976 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites dans sa séance du 2 juin 1977 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu ;

- traversée du chemin départemental 61 E
- limite des lieux dits "Les Pièces de Corbet" et "le bourg Neuf"
- traversée de la parcelle 82
- limite sud des parcelles 69, 67, 70, jusqu'au point de départ et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

COMMUNE DU PERRAY EN YVELINES

Section A2 - Toute la section

Section A1 - n°s 25

603, 613, 626, 627, 632, 633, 636
 550 à 555 incluses et 557, 558, 559, 583, 584,
 587 à 598 incluses et 600, 601, 602

COMMUNE DES BREVIAIRES

Section B1 - Parcelles n°s 1, 2, 11, 13, 14

Section B2 - Parcelles n°s 71, 78, 78bis (actuellement n° 114), 79, 80,
 81, 82 en partie, 82bis, 83, 84, 85, 86,
 87, 90, 93, 98, 99a, 99b

Section C1 - Parcelles n°s 4, 5, 6, 7, 8, 10 (en partie)

Section C2 - Parcelles n°s 31 (en partie) 32, 33, 34, 35, 50, 51, 52
 53, 54

Section C3 - Parcelles n°s 134 à 174 incluses 275, 226

COMMUNE DE ST LEGER EN YVELINES

Section A2 - Parcelles n°s 70 à 74 inclus

Section B1 - Parcelles n°s 24 à 29 inclus

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Yvelines et au Maire des communes des Bréviaires, du Perray en Yvelines, de Saint-Léger en Yvelines ainsi qu'aux propriétaires intéressés et sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

ARTICLE 3 - Le Ministre de la Culture et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 16 janvier 1978

par le Premier Ministre

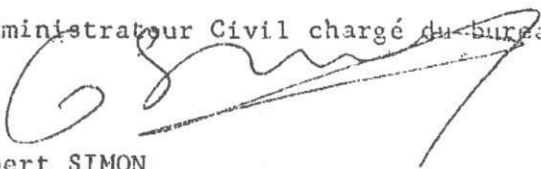
Signé : Raymond Barre

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement

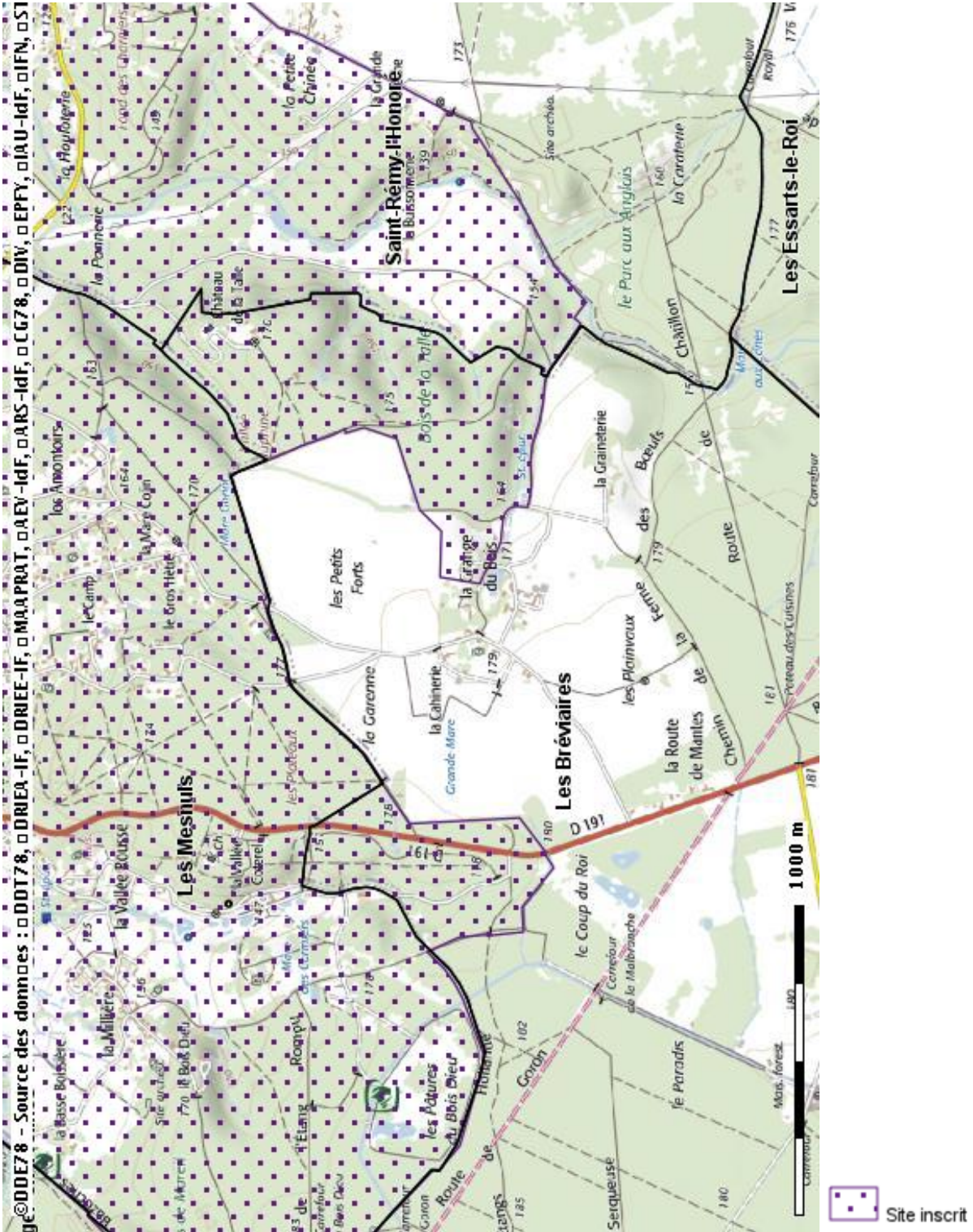
Signé : Michel d'Ornano

Sur ampliation

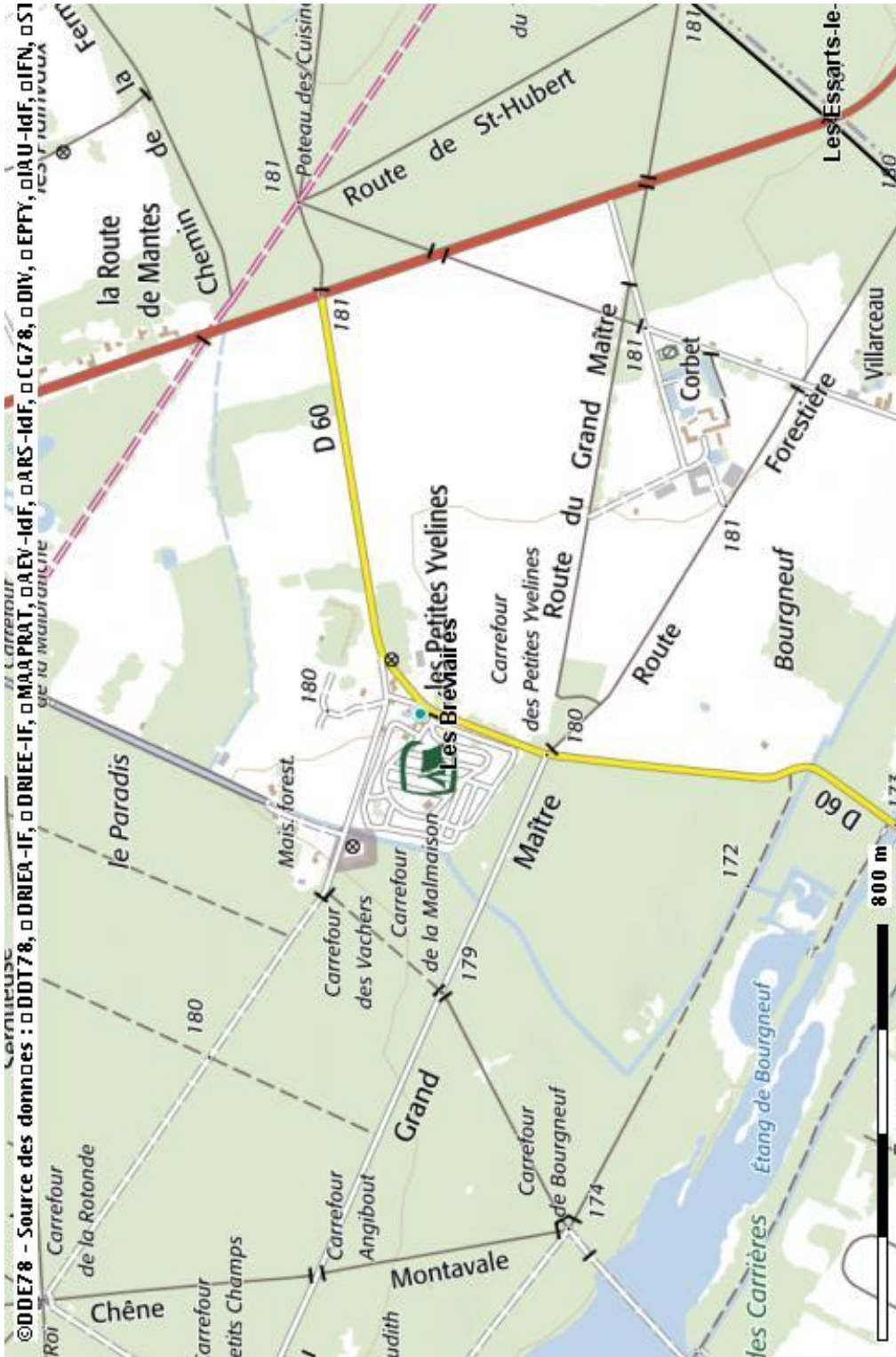
Administrateur Civil chargé du Bureau des Sites


 Gilbert SIMON

4. AC2 - VALLEE DE LA GUYONNE ET DU GUYON



5. AS1 - FORAGE DES BRÉVIAIRES CARAVANING



● AS1 Captage d'eau potable ou minérale

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département des Yvelines l'ensemble formé sur les communes des Bréviaires, du Perray en Yvelines et de Saint Léger en Yvelines par les cinq étangs de Saint Hubert, Pourras, Corbet, Bourgneuf et de Hollande ainsi que leurs abords, délimité comme suit, conformément au plan annexé au présent décret, en partant de l'intersection entre la limite des communes de le Perray en Yvelines, les Bréviaires, et les Essarts le Roi

COMMUNE DU PERRAY EN YVELINES

- la limite des communes le Perray en Yvelines / Les Essart le Roi
- limite est des parcelles 613, 603, 626 (section A1)
- limite sud est des parcelles 603, 627, 603, 632, 633, 636, 603, 583, 584, 587, 590, (section A1)
- traversée de la RN 191
- limite nord est de la parcelle 560 (non comprise dans le site)
- limite est de la parcelle 558 (section A1)
- limite sud est des parcelles 559 et 557 (section A1)
- chemin rural n° 5 (section A1 et A2)

COMMUNE DES BREVIAIRES

Section C3

- CD n° 61 E (limite des sections C3/C2)
- limite sud des parcelles 54, 53, 52 et 35 (section C2)

Section C2

- traversée de la parcelle 10
- limite est de la parcelle 8
- limite sud des parcelles 8 et 4 (route forestière)

COMMUNE DE SAINT LEGER EN YVELINES

Section B1

- route des Bergeries
- route du Belsédène

Section A2

- route du Belsédène
- route du grand Maitre

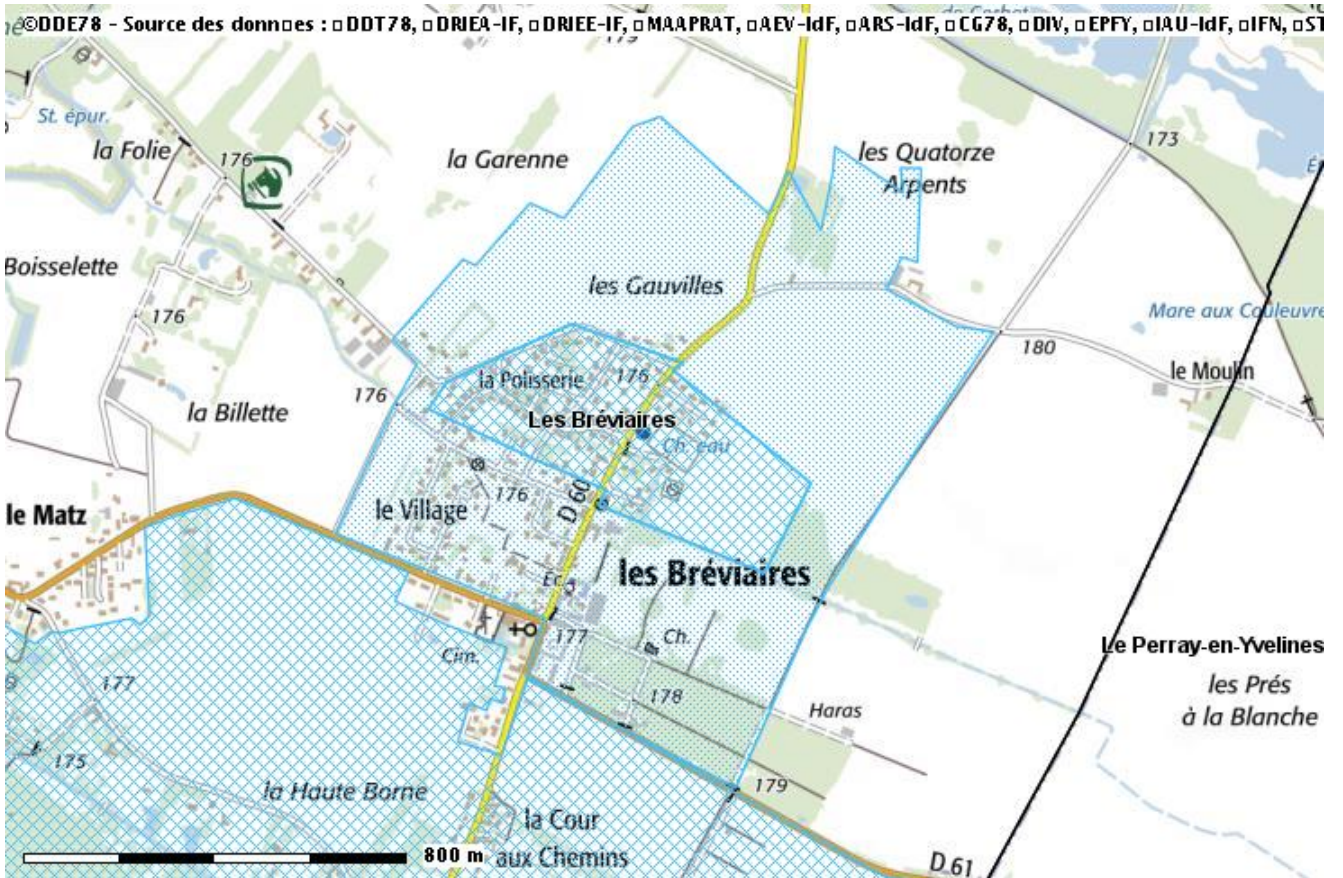
COMMUNE DES BREVIAIRES

- route du Grand Maitre (limite nord des parcelles 2, 13 et 11)




Section B2

- route forestière du Grand Maitre

6. AS1 - FORAGE DES BRÉVIAIRES



AS1 Instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales_

-  Périmètre de protection éloignée
-  Périmètre de protection immédiat
-  Périmètre de protection rapprochée

7. AS1 - FORAGE DES BRÉVIAIRES F3, F2, F1

Département des Yvelines

Commune Les Breviaires



Echelle : 1:15 430

Captages

- public
- privé
- projet
- arrêté

Périphéries de protection Rapprochée

Avec D.U.P.

En projet

Eloignée

Avec D.U.P.

En projet

Département

Communes

Acqueduc de l'Avre

Usine d'eau potable

Prise d'eau

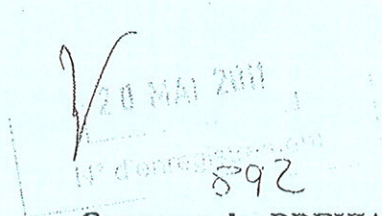


Imprimé le 4 février 2014

Fond de carte © IGN

SYMIPERR

SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU
POTABLE DE LA REGION DE RAMBOUILLET



Commune des BREVIAIRES
12 route du Haras
78610 LES BREVIAIRES

Lettre recommandée avec avis de réception

N/Réf. : RD/LS/RC/372/2011

***Objet : DUP des forages F1, F2 et F3,
sur le territoire de la commune des Bréviaires***

Poigny-la-Forêt, le 19 mai 2011

Monsieur le Maire,

Le Syndicat vous a informé en septembre 2010 de l'ouverture de l'enquête publique relative à l'instauration de périmètres de protection autour des forages F1, F2 et F3 situés au lieu-dit "La Saradinerie" sur la commune des Bréviaires.

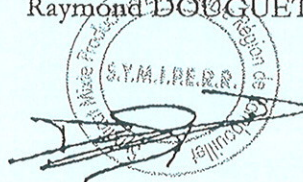
Un arrêté déclarant d'utilité publique le champ captant a été pris et notifié au Syndicat, maître d'ouvrage le 13 mai 2011. J'ai l'honneur de vous en adresser ci-joint copie.

Votre(vos) terrain(s) se situe(nt) à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, il(s) relève(nt) des servitudes indiquées en annexe de cet arrêté préfectoral.

Je vous serais reconnaissant, après en avoir pris connaissance, de bien vouloir informer vos locataires ou exploitants sur la(les) parcelle(s) concernée(s).

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sincères salutations.

Le Président,
Raymond DOUGUET



Vos parcelles :

➤ ZH 6

P.J. : 1

➤ Copie de l'Arrêté préfectoral n°11-142 / DRE, en date du 12 mai 2011



PREFET DES YVELINES

ARRETE N° 11-142 / DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

*Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la légion d'honneur*

20 MAI 2011
N° d'enregistrement

Autorisation de prélèvement, d'utilisation et de traitement de l'eau
en vue de la consommation humaine.

Déclarations d'utilité publique des périmètres de protection
et des travaux de dérivation des eaux souterraines.
Mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols

Concernant la commune des BREVIAIRES
Lieu-dit « La Saradinerie »

Forage F1 n° 218 1X 0073
Forage F2 n° 218 1X 0074
Forage F3 n° 218 1X 0075

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-13, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 à R.214-6 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.126-1, articles R.123-22 à R.123-25 ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral SE-09-94 du 23 juillet 2009, relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2011, prorogeant de deux mois, à compter du 21 mars 2011, le délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par le Syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Rambouillet ;

VU la délibération du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Rambouillet en date du 9 juin 2008 ;

VU le dossier déposé par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Rambouillet en MISE et transmis le 13 janvier 2009, et ses compléments transmis le 23 février 2010, le 28 mai 2010, et 30 août 2010;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 8 octobre 2007 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 octobre 2010 au 8 novembre 2010;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en préfecture des Yvelines le 21 décembre 2010;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 8 mars 2011;

VU le rapport de la Déléguée Territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Rambouillet énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Dans la suite de l'arrêté, les forages 218 1X 0073, 218 1X 0074, 218 1X 0075 seront désignés respectivement sous le terme « F1 », « F2 », « F3 ».

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Rambouillet sera désigné sous le terme « le demandeur ».

Chapitre 1: Prélèvement de l'eau, déclaration d'utilité publique de dérivation des eauxARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU

Le demandeur est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages F1, F2 et F3 du lieu-dit « La Saradinerie » aux Bréviaires dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du demandeur, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages F1, F2 et F3 situés au lieu-dit « La Saradinerie » sur ladite commune des Bréviaires.

ARTICLE 4: CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages des captages est situé sur la commune des Bréviaires, sur la parcelle cadastrée n° 57 section ZK.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendu) et les numéros d'identification nationale de la station de pompage sont :

	Numéro d'identification	X	Y	Z
F1	218 1X 0073	560,870	2 411,149	175,30
F2	218 1X 0074	560,857	2 411,150	175,25
F3	218 1X 0075	560,709	2 411,182	175,28

La profondeur est : 52 m pour F1
54 m pour F2
55 m pour F3

Les forages captent la nappe des sables de Fontainebleau.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- * un clapet anti-retour est installé au niveau de chaque forage,
- * la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot de chaque forage sont réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- * le sol est rendu étanche autour de chaque ouvrage sur 2,5 m et présente une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines est signalé à la délégation territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé (ARS DT78) et au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

En cas d'arrêt momentané d'exploitation des ouvrages de prélèvement en eaux souterraines, le demandeur s'assure que les forages ne peuvent être contaminés par des eaux superficielles. De la même façon, si l'un des forages se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit maximum d'exploitation autorisé est de :

- 40 m³/h pour le F1
- 50 m³/h pour le F2
- 50 m³/h pour le F3
- 140 m³/h pour l'ensemble du champ captant.

Le débit journalier maximum est de 3 000 m³ pour le champ captant, soit un débit annuel de 1 095 000 m³.

Les installations disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. Le dispositif de comptage est régulièrement entretenu aux frais du demandeur.

Le demandeur note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Les résultats de ces mesures sont communiqués annuellement au service de la police de l'eau de la DDT et conservés 3 ans à disposition. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

Les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse dépasser le volume annuel autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le demandeur à l'agrément du Directeur Départemental des Territoires.

Le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

L'évolution piézométrique de la nappe captée est contrôlée mensuellement par le demandeur. Des mesures en continu, au moyen d'un enregistreur sont réalisées sur le piézomètre situé au stade de Poigny la Forêt. Les résultats sont communiqués trimestriellement au Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 6 :

ARTICLE 6-1 :

Le demandeur est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau des forages F1, F2 et F3 sous réserve qu'elle fasse l'objet d'un traitement tel que mentionné à l'article 6-2.

ARTICLE 6-2 :

L'eau des forages F1, F2 et F3 est stockée dans une bache de reprise d'eau brute avant traitement.

L'installation de traitement de l'eau des forages F1, F2 et F3 est équipée et dimensionnée pour traiter un débit maximal de 140 m³/h et 3000 m³/jour, selon la filière suivante :

- Neutralisation du pH par décarbonatation (injection de soude),
- Désinfection (injection de chlore gazeux).

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

En cas de renouvellement des produits de traitement, la conformité sanitaire des produits utilisés est transmise à l'ARS DT78 dans un délai de deux mois. La transmission à l'ARS DT78 ne s'applique pas au chlore gazeux utilisé pour la désinfection de l'eau.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE

ARTICLE 7.1 : PREMIERE ANALYSE DE CONTROLE

Préalablement à la mise en service, l'ARS DT78 fera réaliser aux frais du demandeur une analyse de vérification de la qualité de l'eau de type P1P2 sur le mélange après traitement.

Le préfet permettra la distribution de l'eau au public lorsque les résultats des analyses seront conformes.

ARTICLE 7.2 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS DT78 peut moduler les fréquences du contrôle, au vu des résultats d'analyses.

ARTICLE 7.3 : SURVEILLANCE

• Article 7-3-1

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS DT78, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau, les opérations de maintenance, ainsi que les achats de consommables.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

• Article 7-3-2

Lors de la mise en service des forages et avant toute distribution sur le réseau, le demandeur effectuera une analyse des pesticides sur l'eau de chacun des 3 forages.

Au cours des 2 premiers mois suivant la mise en service des installations, le demandeur assure une surveillance, en sortie de traitement, de l'équilibre calcocarbonique, à une fréquence bimensuelle.

Cette fréquence sera reconduite mensuellement jusqu'à obtention de résultats homogènes et conformes à la référence de qualité fixée par le code de la santé publique pour le paramètre équilibre calcocarbonique.

Les résultats sont transmis à l'ARS DT78 à la même fréquence.

L'ARS DT78 peut moduler cette fréquence, au vu des résultats d'analyses.

♦ Article 7-3-3

Conformément à l'article R.1321-25 du code de la santé publique, le demandeur adresse au préfet chaque année, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution d'eau, comprenant notamment le programme de surveillance, les travaux réalisés et les modifications du programme de surveillance pour l'année suivante.

ARTICLE 8 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Chapitre 3 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 9 :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du demandeur, la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 10 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté en annexe III.

ARTICLE 10.1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée n° 57 section ZK de la commune des Bréviaires et a pour superficie 3,21 ha.

Des servitudes sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Le terrain du périmètre de protection immédiate est et demeure la propriété du demandeur.

ARTICLE 10.2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes et des voies de communication qui les traversent (plan parcellaire joint) :

- Section AA : 65 à 73, 82, 83, 84, 90, 91, 93, 94 à 97,

- Section AC : 22, 32 à 35, 46, 53, 54, 55,

- Section D : 11, 405 à 408, 413 à 417, 517, 518, 522, 523, 526, 527, 531, 532, 537, 550, 551 à 559, 592, 601, 602, 605, 606, 661, 665, 676, 983 à 991,

- Section ZH : 1 à 9, 13, 14, 16 à 32, 34 à 47, 52, 53, 57 à 68, 70 à 74, 76, 79, 82 à 91, 93, 95 à 110, 117 à 123, 126, 128 à 133,

- Section ZK : 8, 10 à 22, 32, 35 à 38, 40 à 56, 58 à 68, 75 à 78, 101, 102, 115, 125 à 131, 134 à 141, 143, 144 à 149, 151 à 156, 158, 159, 160.

Ce périmètre a pour superficie 678,94 ha.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités, et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 10.3 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Toutes mesures doivent être prises pour que le demandeur, la commune des Bréviaires, l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, délégation territoriale des Yvelines, et le service de la police de l'eau soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Chapitre 4 : Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du POS de la commune des Bréviaires en modifiant :

- la rédaction du règlement de la zone ND du Plan d'Occupation des Sols relative à la parcelle 57 section ZK. Sur cette parcelle, les constructions sont interdites et non les installations.
- La parcelle 57 section ZK, est déclassée de « l'Espace Boisé Classé ».

Les plans de zonages ainsi modifiés sont insérés directement dans le POS opposable de la commune.

Chapitre 5 : Dispositions Diverses**ARTICLE 12: RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune des Bréviaires doit être déclaré à la délégation territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Toute augmentation de débit doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements liés aux captages et à leur protection doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf :

- mentions particulières précisées aux articles concernés du présent arrêté ;
- délais particuliers fixés dans les arrêtés de mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités, et autres ouvrages soumis à autorisation.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées.

ARTICLE 14 : Cessation d'activité

La cessation de l'exploitation d'un ou des forages ou un changement d'affectation fait l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du préfet dans le mois précédent.

Si un ou plusieurs forages ne sont plus exploités, ils devront être rebouchés selon la norme NF X 10-999 et les modalités des arrêtés du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration. Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 15 :

Les prescriptions édictées ne doivent pas faire obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Le demandeur doit réaliser une étude sur l'évolution du débit d'étiage des cours d'eau situés en aval du site, y compris ceux situés sur la partie amont du bassin de la Mauldre. Cette étude doit aussi porter sur les usages de l'eau (puits privés, puits agricoles, puits industriels, pêche, baignade...). Elle doit être réalisée après un an de fonctionnement du champ captant, puis adressée à l'ARS DT78 et à la DDT dans un délai de 3 mois, afin de déterminer les mesures à prendre si nécessaire.

ARTICLE 16 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages, installations, dépôts ou activités existants sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié :

- au demandeur, en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,

- à la commune des Bréviaires en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public de l'arrêté,
 - de l'affichage en mairie pendant une durée d'1 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 1 an après la date de signature du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune des Bréviaires.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans 2 journaux locaux et régionaux.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le demandeur transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale des Yvelines, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'avancement de la procédure d'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique. Ceci est susceptible de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique. Ces faits sont susceptibles de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 19 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 20 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

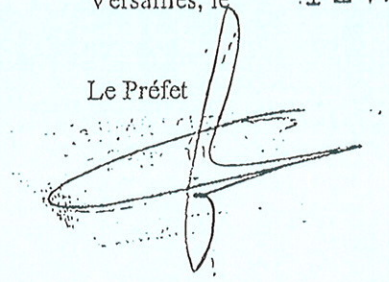
ARTICLE 21 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
Le Sous Préfet de Rambouillet,
Le Maire de la commune des Bréviaires,
Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Rambouillet (SYMIPERR),
La Chef de la délégation territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice Départementale des Territoires,
Le Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le

12 MAI 2011

Le Préfet



Liste des annexes

Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate (PPI)

Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Annexe III : Plans parcellaires.

ANNEXE I : SERVITUDES INSTITUEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ces terrains sont et demeurent entourés d'une clôture de 2 m de hauteur minimum, infranchissable par les hommes et les animaux et munis d'un portail fermant à clé. Le périmètre de protection immédiate est inaccessible au public. Périmètre et installations sont soigneusement entretenus et contrôlés régulièrement.

La clôture devra être suffisamment solide pour résister à la charge du gros gibier.

Les installations sont protégées par un système de lutte contre les intrusions.

Le forage de sondage S1 est gardé comme piézomètre et doit être maintenu en permanence fermé par un capuchon cadénassé.

Dans le PPI, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Dans ce périmètre, sont interdits les stockages de toute nature, les pesticides et engrais et les nouvelles excavations, hormis pour le réseau électrique d'alimentation, la conduite d'eau d'exhaure et la conduite d'eau de distribution.

Le stockage des produits chimiques nécessaires à l'exploitation des captages pour la production d'eau potable doit s'effectuer en permanence sur sol bétonné avec cuvette de rétention, à l'intérieur des bâtiments prévus.

Les nouvelles plantations d'arbres et les puisards sont interdits. Ce périmètre doit être fauché.

Etant donné le caractère relativement acide de l'eau captée et les risques de corrosion, le couvercle en acier et l'étanchéité de la fermeture du captage devront être contrôlés annuellement.

Aucun engin de chantier ne doit être lavé ou réparé dans ce périmètre.

Le dossier de permis de construire des installations doit faire l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

ANNEXE II : SERVITUDES INSTITUTEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) est situé sur la commune des Bréviaires :

Toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les nouveaux forages de production d'eau sont interdits, quelle qu'en soit la destination, sauf pour le remplacement des forages F1, F2 ou F3 après avis de l'hydrogéologue agréé.

Les puits et forages non utilisés doivent être rebouchés dans un délai d'un an aux frais du demandeur, selon les règles de l'art définies dans la norme NF X 10-999 et les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et fixant prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

Les puisards doivent être rebouchés selon les règles de l'art dans un délai d'un an, aux frais du demandeur,

Les dispositifs d'assainissement individuel sont mis en conformité avec la réglementation dans un délai d'un an,

Les nouveaux dispositifs d'assainissement individuel sont autorisés après avis de l'hydrogéologue agréé.

Les fossés situés de part et d'autres de la RD 61 à l'est du champ captant sont curés tous les ans par le gestionnaire des fossés pour maintenir un écoulement libre et sans stagnation depuis la limite du périmètre de protection rapprochée en direction de Poigny la Forêt jusqu'à la rigole de Plauviette. Ce travail doit s'effectuer sans percer la couche d'argile,

La rigole de Plauviette est maintenue propre en permanence par le gestionnaire des rigoles, dans toute la partie de son cours traversant le périmètre,

Les nouvelles installations agricoles sont interdites. Seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles après avis de l'hydrogéologue agréé.

Les pratiques agricoles respectent à minima les prescriptions du code des pratiques agricoles et des arrêtés préfectoraux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricoles,

Les épandages de produits phytosanitaires ne se font qu'aux strictes doses nécessaires et dans le respect de leur autorisation de mise sur le marché,

Les épandages de boues, compost, ordures ménagères, lisiers sont interdits,

Les épandages d'engrais organiques et minéraux sont conformes au programme d'action nitrate en vigueur, les reliquats d'azote sont calculés à l'automne, après récolte, et suivis d'une mise en place d'une culture intermédiaire piège à nitrates s'il y a présence d'excès d'azote,

Les stockages d'engrais et de fumiers, boues ou matières fermentescibles sont interdits, excepté dans les exploitations agricoles existantes sous réserve qu'ils soient réalisés sur cuvette de rétention ou sur aire imperméabilisée, avec récupération des eaux de ruissellement,

Les stockages d'hydrocarbures existants sont mis aux normes en vigueur dans un délai d'un an, aux frais du demandeur pour les équipements conformes à la réglementation à la date de leur installation et aux frais des propriétaires pour les autres.

La création de cimetière, même animalier, est interdite,

Le dépôt des ordures, les déchetteries, y compris les déchetteries de déchets verts, sont interdits,

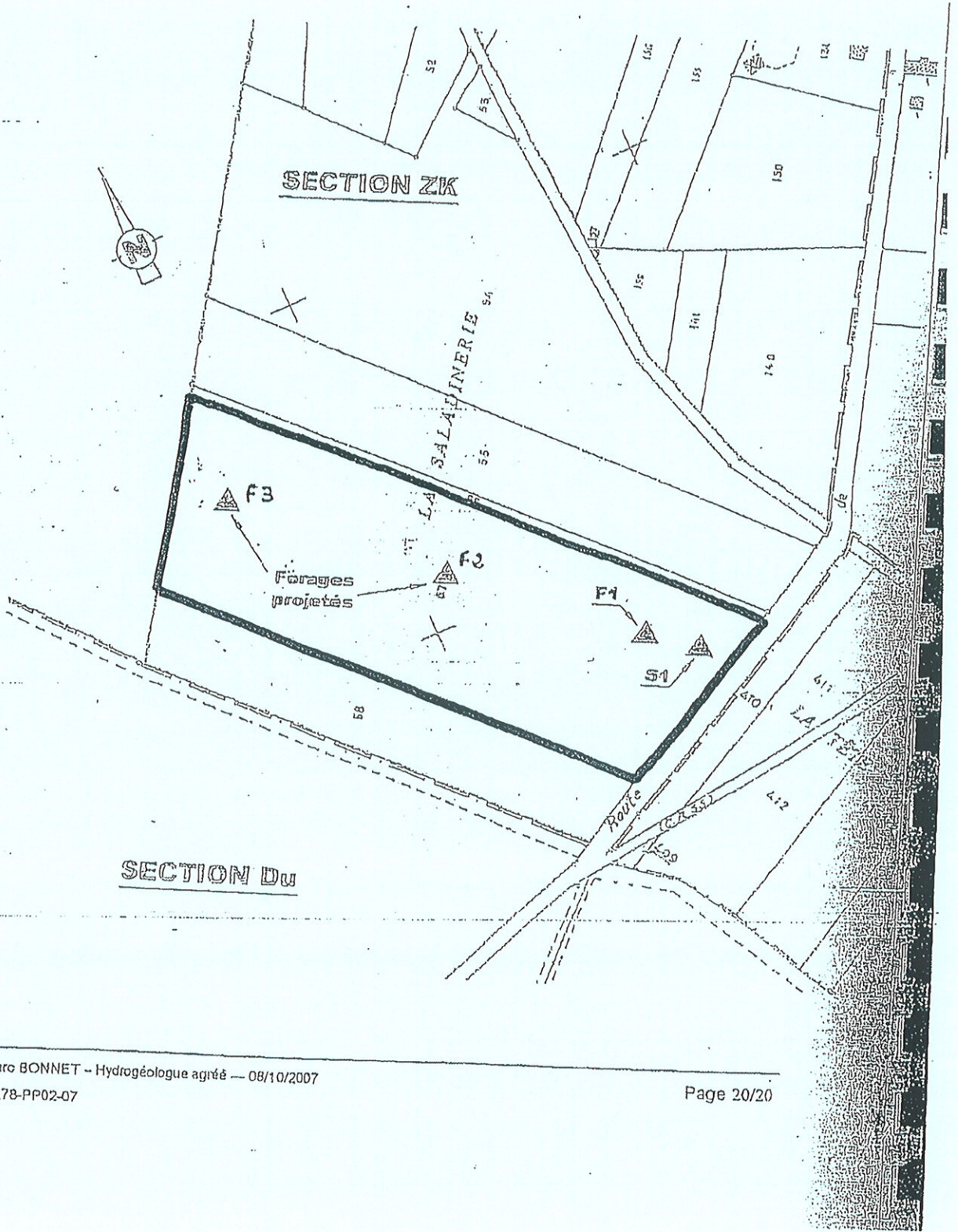
Les installations classées sont interdites.

Toute modification du Plan d'Occupation des Sols doit faire l'objet d'une consultation de l'ARS DT78.

ANNEXE III

Etude hydrogéologique pour la définition des périmètres de protection du champ captant des Breviaires (78)

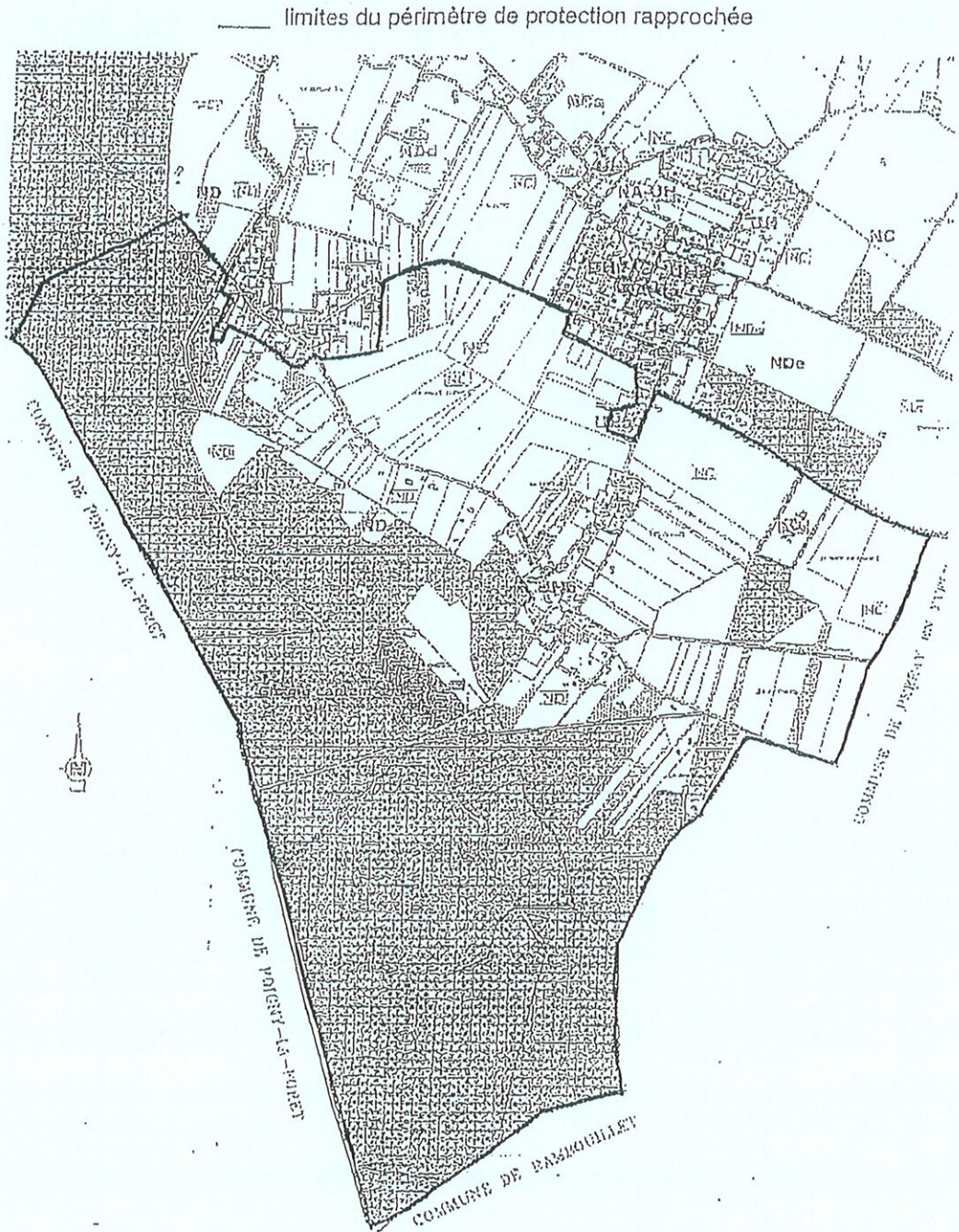
Figure 7 : Périmètre de protection immédiat
(sur extrait du plan cadastral au 1/3000 env.)



ANNEXE III

Etude hydrogéologique pour la définition des périmètres de protection du champ captant des Bréviaires (70)

Figure 6 : Report du POS des Bréviaires et proposition de périmètres de protection



8. I1 ERP – CANALISATION SOUTERRAINE GARGENVILLE-COIGNIERES

- 20'' (GA-CO(GC1)) PMS : 59,4 – Influence : impactant ;
- 16'' (GA-CO(GC2)) PMS : 89,4 – Influence : impactant ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017187-0046

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 6 juillet 2017

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
UT DRIEE**

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune des BREVIAIRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Les Bréviaires

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 22 novembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Les Bréviaires (78108) :

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Gargenville-Coignieres 20" (GA-CO (GC1))	ENTERRE	59.4	508		135	15	10	impactant
Canalisation	Gargenville-Coignieres 16" (GA-CO (GC2))	ENTERRE	89.4	406		135	15	10	impactant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Les Bréviaires.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Les Bréviaires, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

Fait à VERSAILLES, le - 6 JUIL. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1: Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Les Bréviaires

ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

9. PM1 - ANCIENNES CARRIÈRES SOUTERRAINES ABANDONNÉES

Commune de LES BREVIAIRES

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° BDSC 2018/24 du 12/02/2019 mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui non

Plan R.111-3	date <u>05 août 1986</u>	aléa <u>Mouvement de terrain</u>
	date	aléa
	date	aléa
	date	aléa

Les documents de référence sont :
DDRM

Plan R.111-3 « Mouvement de terrain ». (disponible en mairie)

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non

	date	effet
	date	effet
	date	effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPRm]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR m oui non

	date	effet
	date	effet

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité Forte zone **5** Moyenne zone **4** Modérée zone **3** Faible zone **2** Très faible Zone **1**

pièces jointes

5. Cartographie, remarques et observations

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Cartographie des risques naturels prévisibles (ci-jointe)

Pour le risque de pollution des sols, consulter le site de la DRIEE, <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Le Chef du Service des Sécurités
Adjointe au Directeur de Cabinet

Sophie MIEGEVILLE

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Thierry LAURENT

Maître d'ouvrage
Préfecture des Yvelines



Service Interministériel
de défense et de protection civile
Bureau de la prévention des risques
et de la sécurité du public

1, rue Jean Houdon
78010 VERSAILLES Cedex
Tel. : 01.39.49.78.00

PRÉFET DES YVELINES

**Information des acquéreurs et des locataires
de biens immobiliers**
**Cartographie des risques naturels prévisibles
et technologiques majeurs**

Département des YVELINES
Commune de LES BRÉVIAIRES - NORD

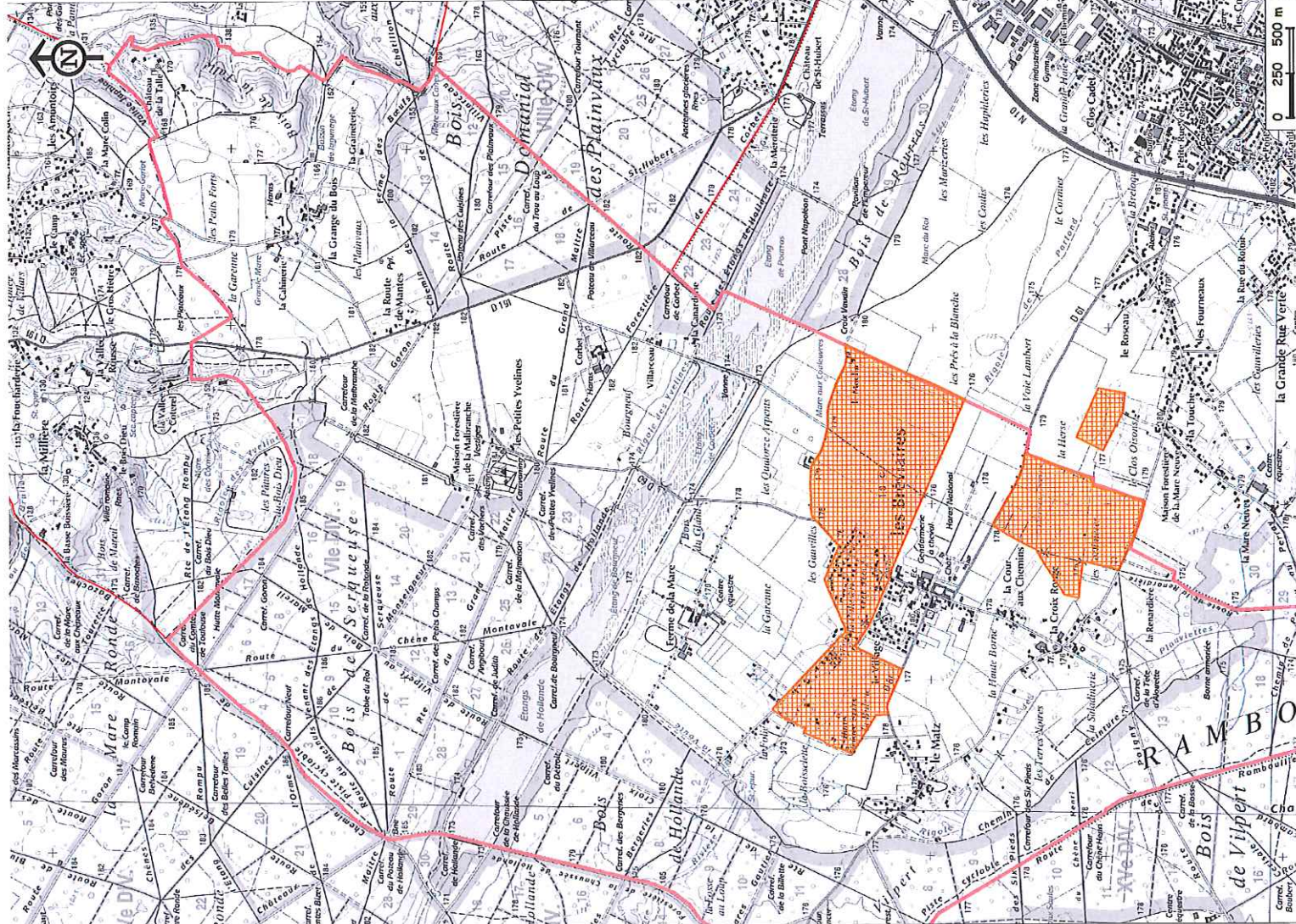
LÉGENDE

- Risques naturels :**
 PPRI approuvé, PPRI prescrit ou article R.111-3 du code de l'urbanisme
 Périmètre de risque d'inondation
 PPRn mouvement de terrain approuvé ou prescrit ou article R.111-3 du code de l'urbanisme
 Périmètre de risque de cavité souterraine ou de front rocheux
 Périmètre de risque retrait-gonflement des argiles
- Risques technologiques :**
 PPRT approuvé ou périmètre prescrit
 Périmètre de risque technologique
- Limites :**
 Départementale
 Commune
 Commune concernée
- Sources des données : PPRI et R.111-3 Inondation : DDIT78.
 PPRn et R.111-3 mouvement de terrain : DDIT78 et IGC, PPRT : DDRT78 et DRIEE-IGF
 Fond de plan numérique : copyright Scan25® et BD Cartho® IGN
- Avertissement :**
 Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur. Il est évolutif et sera mis à jour en fonction de l'état des connaissances des risques majeurs.

Maître d'œuvre
 Direction départementale des territoires des Yvelines
 Service de l'environnement / Inondations - ouvrages hydrauliques
 35, rue de Noailles - BP 1115
 78011 VERSAILLES Cedex
 Tél. : 01.30.34.30.00

édition du : 12/01/2015

échelle : 1/25.000^e



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVEY, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLET, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOIS, LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRÉSY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ECSSARTS-LE-ROI, EVEQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVEY, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHFORD-EN-YVELINES, ROLLEBOIS, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements
de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,



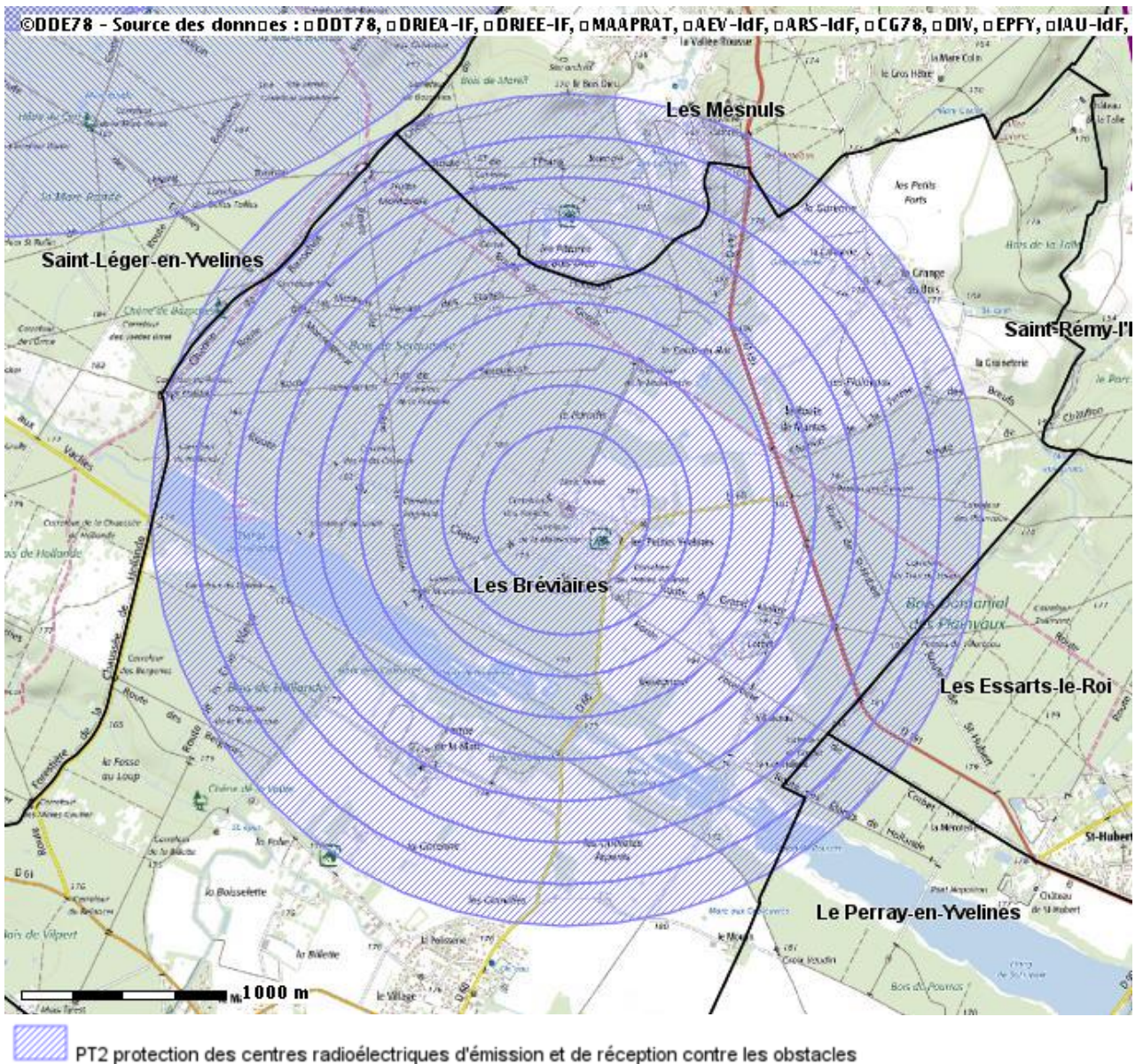
Jean-Pierre DELPONT.



LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE LA PRÉFECTURE
DES YVELINES
Mme Catherine Schmitz,
l'Attaché, Chef de Bureau,


Catherine SCHMITZ

10. PT2 - CENTRE RADIOELECTRIQUE DE MONTFORT L'AMAURY - RADIOPHARE LES BRÉVIAIRES (ANFR N° 078 052 0040)



Servitude PT2

*Servitude de protection des centres radio-électriques
d'émission et de réception contre les obstacles*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Crédit photo : Magnus Manske

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E - Télécommunications

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin de **protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.**

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);
- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- **des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement** autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;
- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);
- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;
- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;
- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;
Article L. 5113-1 du code de la défense;
Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
 - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
 - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'instauration. En re-

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

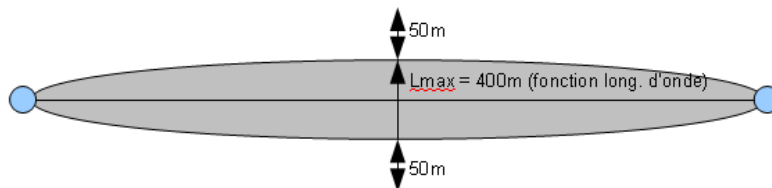
Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :

Cette distance ne peut excéder :

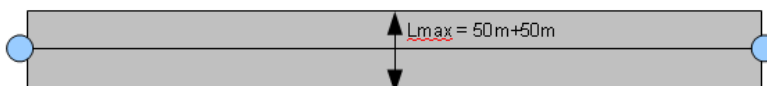
- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :



Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

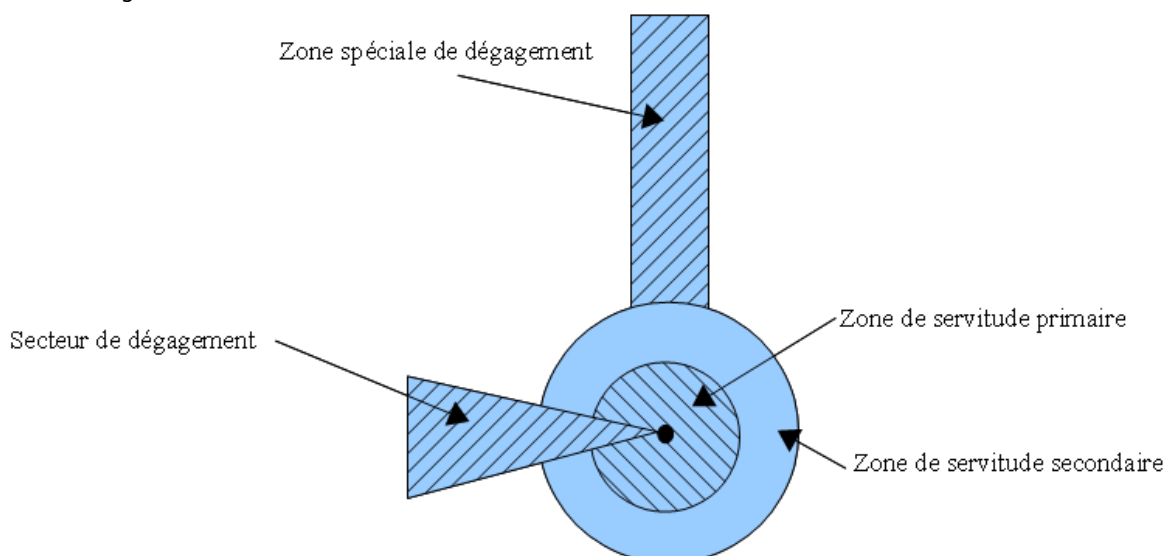
Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

- 1) Centres/stations d'émission et de réception : le générateur est soit un objet de type polygone, soit un point.
- 2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique : le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.



2.1.2 - Les assiettes

1) Centres/stations d'émission et de réception :

Les assiettes sont constituées par :

- des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement,

2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :

L'assiette est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

2.1.3 - Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.

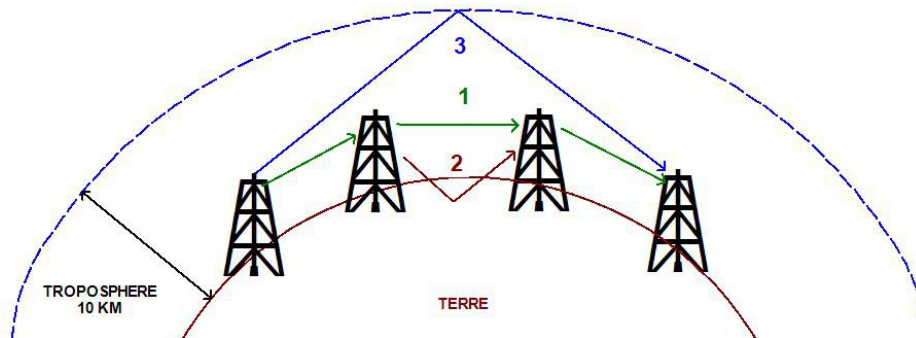
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.

De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.

Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.

Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret, présentant une interruption ou pas du faisceau.

- 1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
- 2 : propagation par onde de sol
- 3 : propagation par onde troposphérique



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

▪ Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup PT2 :


- un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT2 (ex. : une antenne et son local technique).


▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_GEN.tab**.


Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du centre récepteur à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le tracé d'un centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :


Plusieurs types d'assiettes sont possibles pour une SUP PT2 :

	Equivalent dans GéoSUP
une zone spéciale de dégagement	un faisceau
une zone de servitude primaire	une zone de servitude primaire
une zone de servitude secondaire	une zone de servitude secondaire
un secteur de dégagement	une zone spéciale de dégagement

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ASS.tab**.


Si l'assiette est une zone spéciale de dégagement :

- dessiner la zone spéciale de dégagement (le faisceau) allant de l'émetteur vers le récepteur à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si l'assiette est une zone de servitude primaire, secondaire ou un secteur de dégagement :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT2_SUP_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de servitude primaire ou secondaire mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si l'assiette est un secteur de dégagement (secteur angulaire) :

- dessiner le secteur angulaire correspondant au secteur de dégagement à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** : pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Pour différencier le type d'assiette (zone spéciale de dégagement, zone de servitude primaire, zone de servitude secondaire, secteur de dégagement), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT2 - Télécom. obstacles** le champ **TYPE_ASS** doit prendre la valeur : **Faisceau** ou **Zone de servitude primaire** ou **Zone de servitude secondaire** ou **Zone spéciale de dégagement** (en respectant la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune




Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_COM.tab**.


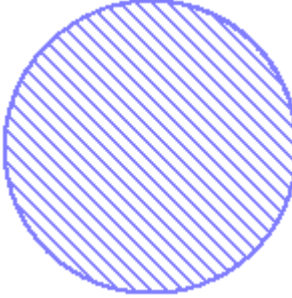
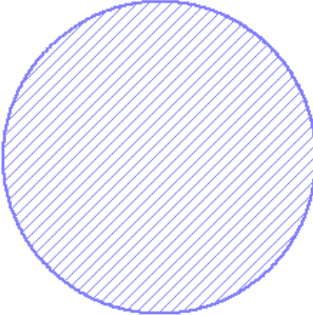
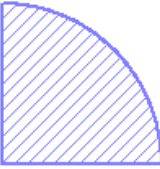
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

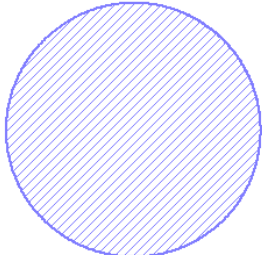
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Linéaire (ex. : un centre de réception / émission)		Polyligne double de couleur violette et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique ex. : une zone spéciale de dégagement (ou : <i>faisceau</i> dans GéoSUP)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude primaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude secondaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Secteur angulaire ex. : un secteur de dégagement (ou : <i>zone spéciale de dégagement</i> dans GéoSUP)	 $0 < \alpha < 360^\circ$	Secteur angulaire composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Cas particulier ou le secteur angulaire fait 360°		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	
---	---	--	--

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Autres annexes

11. PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DES YVELINES - 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Paysages, Risques et Nuisances

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE 2012 - 000140

portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement – PPBE de l'État dans le département des Yvelines

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 ;

VU le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° SE 09-000157 du 5 novembre 2009 portant approbation des cartes de bruit des grandes infrastructures routières et ferroviaires des Yvelines ;

CONSIDÉRANT le résultat de la consultation du public organisée du 10 avril au 11 juin 2012 ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État (PPBE) dans le département des Yvelines, établi en application de la première échéance de la directive 2002/49/CE du 25 juin 2002, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le PPBE et la note exposant le bilan de la consultation seront mis en ligne sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT 78) à l'adresse <http://www.yvelines.equipement.gouv.fr/les-plans-de-prevention-du-bruit-r257.html> et tenus à disposition du public, sur support papier au siège de la DDT 78 – Service de l'Environnement – unité Paysages, Risques et Nuisances (35 rue de Noailles – 78000 Versailles).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

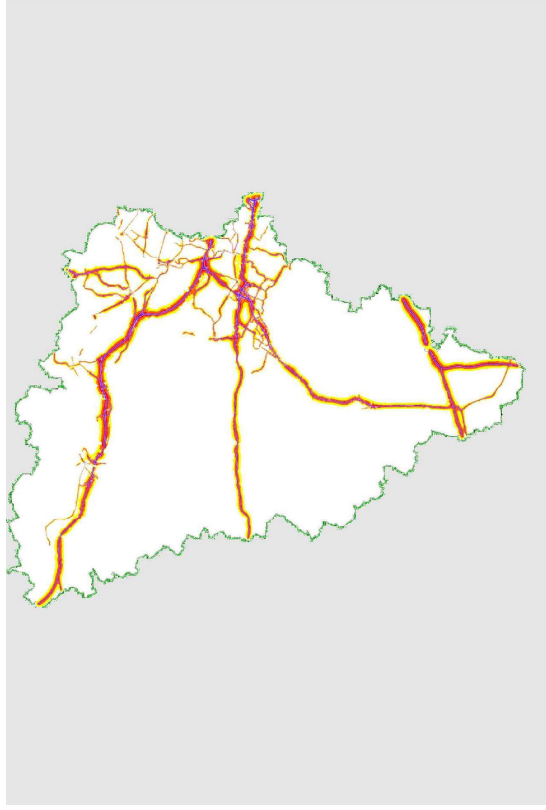
Fait à Versailles, le

02 OCT. 2012

le Préfet,

Michel JAU

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)



*Département des Yvelines :
Grandes infrastructures de transport
terrestre relevant de l'État*
(version de Mars 2012)



P r o j e t

Table des matières

I-Bruit(s) et effet(s) sur la santé.....	5
I.1 Généralités.....	5
I.1.1 Du son au bruit.....	5
I.1.2 Le son.....	5
I.1.3 Le bruit.....	5
I.1.4 Les principales caractéristiques des nuisances sonores de l'environnement.....	6
I.1.4.1 Les routes.....	6
I.1.4.2 Les voies ferrées.....	6
I.1.4.3 Les activités industrielles.....	7
I.1.4.4 L'exposition à plusieurs sources.....	7
I.2 Les effets du bruit sur la santé.....	9
I.2.1 Perturbations du sommeil - à partir de 30 dB(A).....	9
I.2.2 Interférence avec la transmission de la parole - à partir de 45 dB(A).....	10
I.2.3 Effets psycho physiologiques - 65-70 dB(A).....	11
I.2.4 Effets sur les performances.....	11
I.2.5 Effets sur le comportement avec le voisinage et gêne.....	12
I.2.6 Effets biologiques extra-auditifs : le stress.....	12
I.2.7 Effets subjectifs et comportementaux du bruit.....	13
I.2.8 Déficit auditif dû au bruit - 80 dB(A) seuil d'alerte pour l'exposition au bruit en milieu de travail.....	13
II-Cadre réglementaire Européen & Contexte de l'étude.....	15
II.1 Cadre réglementaire général - Mise en œuvre de la directive, sources de bruit concernées et autorités compétentes.....	15
II.1.1 Mise en œuvre de la directive.....	15
II.1.2 Autorités compétentes.....	16
II.2 Cadre réglementaire du PPBE des grandes infrastructures de l'État.....	17
II.2.1 Infrastructures concernées par le PPBE de l'État.....	17
II.2.1.1 Infrastructures routières concédées et non concédées.....	17
II.2.1.2 Infrastructures aéroporтуaires.....	18
II.2.1.3 Infrastructures ferroviaires.....	19
II.2.2 Démarche mise en œuvre pour le PPBE de l'État.....	20
II.2.3 Cinq grandes étapes pour l'élaboration.....	20
II.2.4 Objectifs réglementaires en matière de réduction du bruit.....	22
II.2.5 Prise en compte des zones calmes.....	23
III-Identification des zones bruyantes.....	25
III.1 Méthode.....	25
III.2 Situations de dépassement de seuil par voie et par commune.....	27
III.3 Situations de multi-exposition route / fer ou route / route :.....	30

III.4 Analyse complémentaire des secteurs potentiellement les plus exposés	31
IV Bilan des actions réalisées depuis 1998	32
IV.1 Mesures de prévention depuis 1998	32
IV.1.1 Protection des rivières en bordure de projet de voies nouvelles	32
IV.1.2 Protection des bâtiments nouveaux le long des voies existantes - classement sonore des voies	34
IV.1.3 Observatoire départemental du bruit des infrastructures de transports terrestres et résorption des points noirs du bruit	35
IV.1.4 Actions curatives depuis 1998	37
IV.1.4.1 Réseau routier non concédé	37
IV.1.4.2 Réseau routier concédé	39
IV.1.4.3 Réseau ferroviaire	41
V Programme d'actions de prévention et de réduction des nuisances sonores	42
2010 - 2013	42
V.1 Mesures Préventives à l'échelle du département	42
V.1.1 Mise à jour du classement sonore des voies et démarches associées	42
V.1.2 Relance de l'OBTT	43
V.1.3 Amplification du contrôle des règles de construction, notamment de l'isolation acoustique	43
V.1.4 Mesures en matière d'urbanisme	43
V.1.5 Mise à jour du volet nuisances sonores sur le site Internet de la DDT	43
V.2 Programme d'actions de réduction des nuisances sonores	44
V.2.1 Réseau routier non concédé	44
V.2.2 Réseau routier concédé - SAPN	45

I- Bruit(s) et effet(s) sur la santé

I.1 Généralités

(Sources : <http://www.bruitparif.fr/>, <http://www.sante.gouv.fr/> et <http://www.afsse.fr/>)

I.1.1 Du son au bruit

Un bruit est un mélange complexe de sons produisant une sensation auditive considérée comme gênante ou dangereuse. Le bruit peut être caractérisé par sa fréquence (grave ou aigu), son niveau sonore (aussi appelé intensité), et sa durée (court ou long). Ce qui différencie le bruit d'un son c'est la perception que nous en avons. La perception du bruit varie en fonction du contexte et de l'individu.

I.1.2 Le son

Le son est un phénomène physique engendré par une légère variation périodique de la pression atmosphérique en un point donné, une vibration. Le son est donc, comme toute vibration, un phénomène vibratoire caractérisé par son amplitude (intensité), sa fréquence, son timbre.

Cette vibration agit sur l'air qui nous entoure en le comprimant ou en le détendant. Ces variations de pressions, qui vont être détectées par l'oreille, engendrent un son.

L'oreille humaine ne perçoit pas tous les sons :

- ✓ au niveau de l'intensité, la plage de perception s'étend de 0dB (seuil d'audibilité) à 120dB (seuil de la douleur)
- ✓ au niveau des fréquences, les infrasons (fréquence inférieure à 20Hz) et les ultrasons (fréquence supérieure à 20 kHz) ne peuvent être perçus.

I.1.3 Le bruit

Le Larousse définit le bruit comme un « ensemble des sons perçus comme étant sans harmonie, par opposition à la musique ».

Passer du son au bruit c'est donc prendre en compte la représentation d'un son pour une personne donnée à un instant donné. Il ne s'agit plus seulement de la description d'un phénomène avec les outils de la physique mais de l'interprétation qu'un individu fait d'un événement ou d'une ambiance sonore.

L'incidence du bruit sur les personnes et les activités humaines est, dans une première approche, abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibel(dB).

L'addition des décibels ne se fait pas de manière arithmétique mais selon une progression logarithmique. Deux sources d'un niveau sonore de 70 dB chacune ne donneront pas au final une source sonore équivalente de 140 dB mais bien de 73 dB. En effet, doubler la source sonore

revient à ajouter 3 dB. Pour une sensation doublée du niveau sonore, il faudra ajouter 10 dB. Ce qui revient à multiplier par 10 la source.

Augmentation du niveau sonore en dB	Changement dans la perception auditive
3	A peine perceptible
5	Différence audible
10	Sensation doublée
15	Large différence
20	Sensation quadruplée

Cependant, l'oreille humaine n'a pas la même sensibilité pour toutes les fréquences audibles. En effet, un son de 50 dB et de fréquence 1000 Hz produit une sensation auditive plus forte qu'un son de 50 dB à la fréquence 100 Hz. Pour tenir compte de cette particularité, la mesure de la "force sonore", au sens physiologique, utilise des filtres qui pondèrent les niveaux sonores en fonction des fréquences. La mesure est alors exprimée en décibel A ou dB (A).

I.1.4 Les principales caractéristiques des nuisances sonores de l'environnement

(Source : évaluation de la gêne due à l'exposition combinée aux bruits routier et ferroviaire - rapport n° 242 de l'INRETS)

La perception de la gêne reste variable selon les individus. Elle est liée à la personne (âge, niveau d'étude, actif, présence au domicile, propriétaire ou locataire, opinion personnelle quand à l'opportunité de la présence d'une source de bruit donnée) et à son environnement (région, type d'habitation, situation et antériorité par rapport à l'existence de l'infrastructure ou de l'activité, isolation de façade).

La notion de « bruit dans l'environnement » est défini par la Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 à l'article 3-a de la façon suivante. « son extérieur non désiré ou nuisible résultant d'activités humaines, y compris le bruit émis par les moyens de transports, le trafic routier, ferroviaire ou aérien et provenant de sites d'activité industrielle.... »

I.1.4.1 Les routes

Le bruit de la route est un bruit permanent. Il est perçu plus perturbant pour les activités à l'extérieur, pour l'ouverture des fenêtres, et la nuit. Les progrès accomplis dans la réduction des bruits d'origine mécanique ont conduit à la mise en évidence de la contribution de plus en plus importante du bruit dû au contact pneumatiques-chaussée dans le bruit global émis par les véhicules en circulation à des vitesses supérieures à 60 km/h.

I.1.4.2 Les voies ferrées

Le bruit ferroviaire présente des caractéristiques spécifiques sensiblement différentes de ceux de la circulation routière :

- ✓ le bruit est de nature intermittente ;
- ✓ le spectre (tonalité), bien que comparable, comporte davantage de fréquences aiguës ;

- ✓ la signature temporelle (évolution) est régulière (croissance, pallier, décroissance du niveau sonore avec des durées stables, par type de train en fonction de leur longueur et de leur vitesse).

Le bruit ferroviaire apparaît donc gênant à cause de sa soudaineté ; les niveaux peuvent être très élevés au moment du passage des trains. Pourtant, il est généralement perçu comme moins gênant que le bruit routier du fait de sa régularité tant au niveau de l'intensité que des horaires. Il perturbe spécifiquement la communication à l'extérieur ou les conversations téléphoniques à l'intérieur. Si les gênes ferroviaire et routière augmentent avec le niveau sonore, la gêne ferroviaire reste toujours perçue comme inférieure à la gêne routière, quel que soit le niveau sonore.

La comparaison des relations « niveau d'exposition - niveau de gêne » établies pour chacune des sources de bruit confirme la pertinence d'un « bonus ferroviaire » (à savoir l'existence d'une gêne moins élevée pour le bruit ferroviaire à niveau moyen d'exposition identique), en regard de la gêne due au bruit routier. Ce bonus dépend toutefois de la période considérée (jour, soirée, nuit, 24 h) : autour de 2 dB(A) en soirée, de 3 dB(A) le jour, et 5 dB(A) une période de 24h.

I.1.4.3 Les activités industrielles

L'audition trie les informations contenues dans les ambiances sonores qui nous environnent. Si ces informations (changement de niveau sonore ou émergence d'une tonalité) ne sont pas subjectivement justifiées, elles provoquent chez l'individu une attention particulière qui peut se transformer en réaction de gêne.

- ✓ les bruits continus, générés par des machines fonctionnant sans interruption, toujours sur le même mode (ventilateurs, pompes, machines tournantes)
- ✓ les bruits intermittents selon un cycle, le bruit croît puis décroît rapidement
- ✓ les bruits à caractères impulsionnels répétitifs d'impacts ou d'explosions (pilonnage, estampage)
- ✓ les tonalités marquées, vibrations dues aux balourds ou aux impacts répétés dans les machines tournantes (moteurs, engrenages, pompes ou ventilateurs) qui peuvent générer des sons purs particulièrement gênants
- ✓ les bruits de basse fréquence, ils sont généralement le fait de gros moteurs et de centrales énergétiques.

I.1.4.4 L'exposition à plusieurs sources

L'exposition combinée aux bruits provenant de plusieurs infrastructures routières et ferroviaires voire aériennes (situation de multi-exposition) a conduit à s'interroger sur l'évaluation de la gêne ressentie par les populations riveraines concernées. La gêne due à la multi-exposition au bruit des transports touche environ 6 % des français soit 3,5 millions de personnes. La multi-exposition est un enjeu de santé publique, si on considère l'addition voire la multiplication des effets possibles de bruits cumulé sur l'homme : gêne de jour, interférences avec la communication en soirée et perturbations du sommeil la nuit, par exemple. Le niveau d'exposition, mais aussi la contribution relative des 2 sources de bruit (situation de dominance d'une source sur l'autre source ou de non-dominance) ont un impact direct sur les jugements et la gêne ressentie.

Bien que délicates à évaluer, des interactions entre la gêne due au bruit routier et la gêne due au bruit ferroviaire ont été mises en évidence :

- ✓ lorsque le bruit reste modéré, la gêne due à une source de bruit spécifique semble liée au niveau sonore de la source elle-même plus qu'à la situation d'exposition (dominance - non-dominance) ou qu'à la combinaison des deux bruits ;
- ✓ en revanche, dans des situations de forte exposition, des phénomènes tels que le masquage du bruit routier par le bruit ferroviaire ou la « contamination » du bruit ferroviaire par le bruit routier apparaissent.

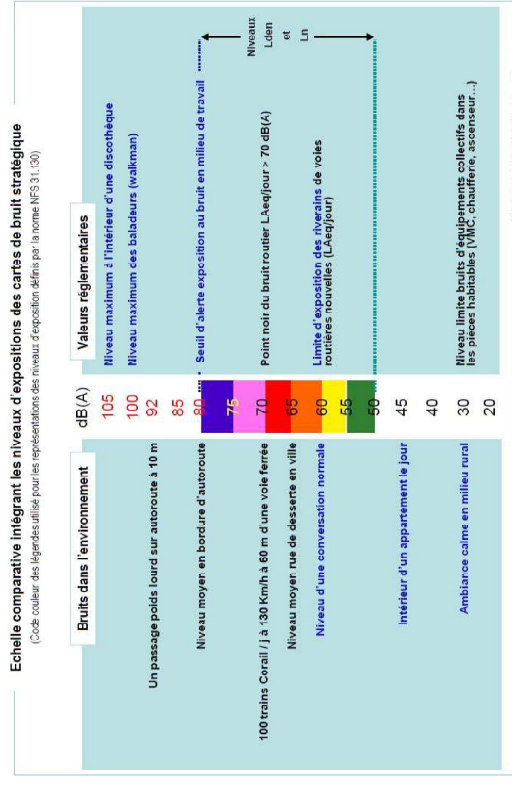
Il n'y a pas actuellement de consensus sur un modèle permettant d'évaluer la gêne totale due à la combinaison de plusieurs sources de bruit. Ces modèles ne s'appuient pas ou de façon insuffisante sur la connaissance des processus psychologiques (perceptuel et cognitif) participant à la formation de la gêne, mais sont plutôt des constructions mathématiques de la gêne totale. **De ce fait, ces modèles ne sont pas en accord avec les réactions subjectives mesurées dans des environnements sonores multi-sources.**

I.2 Les effets du bruit sur la santé

Les effets sur la santé de la pollution par le bruit sont multiples :

Les bruits de l'environnement, générés par les routes, les voies ferrées et le trafic aérien au voisinage des aéroports ou ceux perçus au voisinage des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisirs sont à l'origine d'effets importants sur la santé des personnes exposées. La première fonction affectée par l'exposition à des niveaux de bruits excessifs est le sommeil.

Les populations socialement défavorisées sont plus exposées au bruit car elles occupent souvent les logements les moins chers à la périphérie de la ville et près des grandes infrastructures de transports. Elles sont en outre les plus concernées par les expositions au bruit cumulées avec d'autres types de nuisances : bruit et agents chimiques toxiques pour le système auditif dans le milieu de travail ouvrier ; bruit et températures extrêmes - chaudes ou froides dans les habitats insalubres - ; bruit et pollution atmosphérique dans les logements à proximité des grands axes routiers ou des industries, etc. Ce cumul contribue à une mauvaise qualité de vie qui se répercute sur leur état de santé.



GREP Bruit des DRSS Rhône-Alpes - J1

I.2.1 Perturbations du sommeil - à partir de 30 dB(A)

L'audition est en veille permanente, l'oreille n'a pas de paupières ! Pendant le sommeil la perception auditive demeure : les sons parviennent à l'oreille et sont transmis au cerveau qui interprète les signaux reçus. Si les bruits entendus sont reconnus comme habituels et acceptés, ils n'entraînent pas de réveils des personnes exposées. Mais ce travail de perception et de

reconnaissance des bruits se traduit par de nombreuses réactions physiologiques, qui entraînent des répercussions sur la qualité du sommeil.

Occupant environ un tiers de notre vie, le sommeil est indispensable pour récupérer des fatigues tant physiques que mentales de la période de veille. Le sommeil n'est pas un état unique mais une succession d'états, strictement ordonnés : durée de la phase d'endormissement, réveils, rythme des changements de stades (sommeil léger, sommeil profond, périodes de rêves). Des niveaux de bruits élevés ou l'accumulation d'événements sonores perturbent cette organisation complexe de la structure du sommeil et entraînent d'importantes conséquences sur la santé des personnes exposées alors même qu'elles n'en ont souvent pas conscience.

Perturbations du temps total du sommeil :

- ✓ durée plus longue d'endormissement : il a été montré que des bruits intermittents d'une intensité maximale de 45 dB(A) peuvent augmenter la latence d'endormissement de plusieurs minutes ;
- ✓ éveils nocturnes prolongés : le seuil de bruit provoquant des éveils dépend du stade dans lequel est plongé le dormeur, des caractéristiques physiques du bruit et de la signification de ce dernier (par exemple, à niveau sonore égal, un bruit d'alarme réveillera plus facilement qu'un bruit neutre) ; des éveils nocturnes sont provoqués par des bruits atteignant 55 dB(A) ;
- ✓ éveil prématuré non suivi d'un réendormissement : aux heures matinales, les bruits peuvent éveiller plus facilement un dormeur et l'empêcher de retrouver le sommeil.

Modification des stades du sommeil : la perturbation d'une séquence normale de sommeil est observée pour un niveau sonore de l'ordre de 50 dB(A) même sans qu'un réveil soit provoqué ; le phénomène n'est donc pas perçu consciemment par le dormeur. Ces changements de stades, souvent accompagnés de mouvements corporels, se font au détriment des stades de sommeil les plus profonds et au bénéfice des stades de sommeil les plus légers. A plus long terme : si la durée totale de sommeil peut être modifiée dans certaines limites sans entraîner de modifications importantes des capacités individuelles et du comportement, les répercussions à long terme d'une réduction quotidienne de la durée du sommeil sont plus critiques. Une telle privation de sommeil entraîne une fatigue chronique excessive et de la somnolence, une réduction de la motivation au travail, une baisse des performances, une anxiété chronique. Les perturbations chroniques du sommeil sont sources de baisses de vigilance diurnes qui peuvent avoir une incidence sur les risques d'accidents.

L'organisme ne s'habitue jamais complètement aux perturbations par le bruit pendant les périodes de sommeil: si cette habitude existe sur le plan de la perception, les effets, notamment cardio-vasculaires, mesurés au cours du sommeil montrent que les fonctions physiologiques du dormeur restent affectées par la répétition des perturbations sonores.

I.2.2 Interférence avec la transmission de la parole - à partir de 45 dB(A)

La compréhension de la parole est compromise par le bruit. La majeure partie du signal acoustique dans la conversation est située dans les gammes de fréquences moyennes et aiguës, en particulier entre 300 et 3 000 hertz. L'interférence avec la parole est d'abord un processus masquant, dans lequel les interférences par le bruit rendent la compréhension difficile voire impossible. Outre la parole, les autres sons de la vie quotidienne seront également perturbés par

une ambiance sonore élevée : écoute des médias et de musique, perception de signaux utiles tels que les carillons de porte, la sonnerie du téléphone, le réveil-matin, des signaux d'alarmes.

La compréhension de la parole dans la vie quotidienne est influencée par le niveau sonore, par la prononciation, par la distance, par l'acuité auditive, par l'attention mais aussi par les bruits interférents. Pour qu'un auditeur avec une audition normale comprenne parfaitement la parole, le taux signal/bruit (s-à-d. la différence entre le niveau de la parole et le niveau sonore du bruit interférent) devrait être au moins de 15 dB(A). Puisque le niveau de pression acoustique du discours normal est d'environ 60 dB(A), un bruit parasite de 45 dB(A) ou plus, gêne la compréhension de la parole dans les plus petites pièces.

La notion de perturbation de la parole par les bruits interférents provenant de la circulation s'avère très importante pour les établissements d'enseignement où la compréhension des messages pédagogiques est essentielle. L'incapacité à comprendre la parole a pour résultat un grand nombre de handicaps personnels et de changements comportementaux. Particulièrement vulnérables sont les personnes souffrant d'un déficit auditif, les personnes âgées, les enfants en cours d'apprentissage du langage et de la lecture, et les individus qui ne dominent pas le langage parlé.

I.2.3 Effets psycho physiologiques - 65-70 dB(A)

Chez les travailleurs exposés au bruit, et les personnes vivant près des aéroports, des industries et des rues bruyantes, l'exposition au bruit peut avoir un impact négatif sur leurs fonctions physiologiques. L'impact peut être temporaire mais parfois aussi permanent. Après une exposition prolongée, les individus sensibles peuvent développer des troubles permanents, tels que de l'hypertension et une maladie cardiaque ischémique. L'importance et la durée des troubles sont déterminées en partie par des variables liées à la personne, son style de vie et ses conditions environnementales. Les bruits peuvent également provoquer des réponses réflexes, principalement lorsqu'ils sont peu familiers et soudains.

Les travailleurs exposés à un niveau élevé de bruit industriel pendant 5 à 30 ans peuvent souffrir de tension artérielle et présenter un risque accru d'hypertension. Des effets cardiovasculaires ont été également observés après une exposition de longue durée aux trafics aérien et automobile avec des valeurs de L_{aeq} 24h de 65-70dB(A). Bien que l'association soit rare, les effets sont plus importants chez les personnes souffrant de troubles cardiaques que pour celles ayant de l'hypertension. Cet accroissement limité du risque est important en terme de santé publique dans la mesure où un grand nombre de personnes y est exposé.

I.2.4 Effets sur les performances

Il a été montré, principalement pour les travailleurs et les enfants, que le bruit peut compromettre l'exécution de tâches cognitives. Bien que l'éveil dû au bruit puisse conduire à une meilleure exécution de tâches simples à court terme, les performances diminuent sensiblement pour des tâches plus complexes. La lecture, l'attention, la résolution de problèmes et la mémorisation sont parmi les fonctions cognitives les plus fortement affectées par le bruit. Le bruit peut également distraire et des bruits soudains peuvent entraîner des réactions négatives provoquées par la surprise ou la peur.

Dans les écoles autour des aéroports, les enfants exposés au trafic aérien, ont des performances réduites dans l'exécution de tâches telles que la correction de textes, la réalisation de puzzles difficiles, les tests d'acquisition de la lecture et les capacités de motivation. Il faut admettre que certaines stratégies d'adaptation au bruit d'avion, et l'effort nécessaire pour maintenir le niveau de performance ont un prix. Chez les enfants vivant dans les zones plus bruyantes, le système sympathique réagit davantage, comme le montre l'augmentation du niveau d'hormone de stress ainsi qu'une tension artérielle au repos élevée. Le bruit peut également produire des troubles et augmenter les erreurs dans le travail, et certains accidents peuvent être un indicateur de réduction des performances.

I.2.5 Effets sur le comportement avec le voisinage et gêne

Le bruit peut produire un certain nombre d'effets sociaux et comportementaux aussi bien que les gênes. Ces effets sont souvent complexes, subtils et indirects et beaucoup sont supposés provenir de l'interaction d'un certain nombre de variables auditives. La gêne engendrée par le bruit de l'environnement peut être mesurée au moyen de questionnaires ou par l'évaluation de la perturbation due à des activités spécifiques. Il convient cependant d'admettre qu'à niveau égal des bruits différents, venant de la circulation et des activités industrielles, provoquent des gênes de différente amplitude. Ceci s'explique par le fait que la gêne des populations dépend non seulement des caractéristiques du bruit, y compris sa source, mais également dans une grande mesure de nombreux facteurs non acoustiques, à caractère social, psychologique, ou économique. La corrélation entre l'exposition au bruit et la gêne générale, est beaucoup plus haute au niveau d'un groupe qu'au niveau individuel. Le bruit au-dessus de 80 dB(A) peut également réduire les comportements de solidarité et accroître les comportements agressifs. Il est particulièrement préoccupant de constater que l'exposition permanente à un bruit de niveau élevé peut accroître le sentiment d'abandon chez les écoliers.

On a observé des réactions plus fortes quand le bruit est accompagné des vibrations et contient des composants de basse fréquence, ou quand le bruit comporte des explosions comme dans le cas de tir d'armes à feu. Des réactions temporaires, plus fortes, se produisent quand l'exposition au bruit augmente avec le temps, par rapport à une exposition au bruit constante. Dans la plupart des cas, L_{den} 24h et L_{den} sont des approximations acceptables d'exposition au bruit pour ce qui concerne la gêne éprouvée. Cependant, on estime de plus en plus souvent que tous les paramètres devraient être individuellement évalués dans les recherches sur l'exposition au bruit, au moins dans les cas complexes. Il n'y a pas de consensus sur un modèle de la gêne totale due à une combinaison des sources de bruit dans l'environnement.

I.2.6 Effets biologiques extra-auditifs : le stress

Les effets biologiques du bruit ne se réduisent pas uniquement à des effets auditifs : des effets non spécifiques peuvent également apparaître. Du fait de l'étroite interconnexion des voies nerveuses, les messages nerveux d'origine acoustique atteignent de façon secondaire d'autres centres nerveux et provoquent des réactions plus ou moins spécifiques et plus ou moins marquées au niveau de fonctions biologiques ou de systèmes physiologiques autres que ceux relatifs à l'audition.

Ainsi, en réponse à une stimulation acoustique, l'organisme réagit comme il le ferait de façon non spécifique à toute agression, quelle soit physique ou psychique. Cette stimulation, si elle est

répétée et intense, entraîne une multiplication des réponses de l'organisme qui, à la longue, peut induire un état de fatigue, voire d'épuisement. Cette fatigue intense constitue le signe évident du « stress » subi par l'individu et, au-delà de cet épuisement, l'organisme peut ne plus être capable de répondre de façon adaptée aux stimulations et aux agressions extérieures et voir ainsi ses systèmes de défense devenir inefficaces.

I.2.7 Effets subjectifs et comportementaux du bruit

La façon dont le bruit est perçu a un caractère éminemment subjectif. Compte tenu de la définition de la santé donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé en 1946 (« un état de complet bien-être physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladies »), les effets subjectifs du bruit doivent être considérés comme des événements de santé à part entière. La gêne « sensation de désagrément », de déplaisir provoquée par un facteur de l'environnement (exemple : le bruit) dont l'individu ou le groupe connaît ou imagine le pouvoir d'affecter sa santé » (OMS, 1980), est le principal effet subjectif évoqué.

Le lien entre gêne et intensité sonore est variable; la mesure physique du bruit n'explique qu'une faible partie, au mieux 35%, de la variabilité des réponses individuelles au bruit. L'aspect « qualitatif » est donc également essentiel pour évaluer la gêne. Par ailleurs, la plupart des enquêtes sociales ou socioacoustiques ont montré qu'il est difficile de fixer le niveau précis où commence l'inconfort.

Un principe consiste d'ailleurs à considérer qu'il y a toujours un pourcentage de personnes gênées, quel que soit le niveau du seuil de bruit. Pour tenter d'expliquer la gêne, il faut donc aller plus loin et en particulier prendre en compte des facteurs non acoustiques :

- ✓ de nombreux facteurs individuels, qui comprennent les antécédents de chacun, la confiance dans l'action des pouvoirs publics et des variables socio-économiques telles que la profession, le niveau d'éducation ou l'âge ;
- ✓ des facteurs contextuels : un bruit choisi est moins gênant qu'un bruit subi, un bruit prévisible est moins gênant qu'un bruit imprévisible, etc. ;
- ✓ des facteurs culturels : par exemple, le climat, qui détermine généralement le temps qu'un individu passe à l'intérieur de son domicile, semble être un facteur important dans la tolérance aux bruits.

En dehors de la gêne, d'autres effets du bruit sont habituellement décrits : les effets sur les attitudes et le comportement social (agressivité et troubles du comportement, diminution de la sensibilité et de l'intérêt à l'égard d'autrui), les effets sur les performances (par exemple, dégradation des apprentissages scolaires), l'interférence avec la communication.

I.2.8 Déficit auditif dû au bruit - 80 dB(A) seuil d'alerte pour l'exposition au bruit en milieu de travail

Les bruits de l'environnement, ceux perçus au voisinage des infrastructures de transport ou des activités économiques, n'atteignent pas des intensités directement dommageables pour l'appareil auditif. Par contre le bruit au travail, l'écoute prolongée de musiques amplifiées à des niveaux élevés et la pratique d'activités de loisir tels que le tir ou les activités de loisirs motorisés exposent les personnes à des risques d'atteinte grave de l'audition.

Le déficit auditif est défini comme l'augmentation du seuil de l'audition. Des déficits d'audition peuvent être accompagnés d'acouphènes (bourdonnements ou sifflements). Le déficit auditif dû au bruit se produit d'abord pour les fréquences aiguës (3 000-6 000 hertz, avec le plus grand effet à 4 000 hertz). La prolongation de l'exposition à des bruits excessifs aggrave la perte auditive qui s'étendra à la fréquence plus grave (2000 Hz et moins) qui sont indispensables pour la communication et compréhension de la parole. Partout dans le monde, le déficit auditif dû au bruit est le plus répandu des dangers professionnels.

L'ampleur du déficit auditif dans les populations exposées au bruit sur le lieu de travail dépend de la valeur de LAeq 8h, du nombre d'années d'exposition au bruit, et de la sensibilité de l'individu. Les hommes et les femmes sont de façon égale concernés par le déficit auditif dû au bruit. Le bruit dans l'environnement avec un LAeq 24h de 70 dB(A) ne causera pas de déficit auditif pour la grande majorité des personnes, même après une exposition tout au long de leur vie.

Pour des adultes exposés à un bruit important sur le lieu de travail, la limite de bruit est fixée aux niveaux de pression acoustique maximaux de 140 dB, et l'on estime que la même limite est appropriée pour ce qui concerne le bruit dans l'environnement. Dans le cas des enfants, en prenant en compte leur habitude de jouer avec des jouets bruyants, la pression acoustique maximale ne devrait jamais excéder 120 dB.

La conséquence principale du déficit auditif est l'incapacité de comprendre le discours dans des conditions normales, et ceci est considéré comme un handicap social grave.

II-Cadre réglementaire Européen & Contexte de l'étude

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les états membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

Cette approche est basée sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations, une cartographie dite « stratégique », l'information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé, et la mise en œuvre au niveau local de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme. Elle a été transposée dans le droit français par :

- ✓ l'ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE ratifiée par la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 : les articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement;
- ✓ le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 définit les agglomérations et les infrastructures concernées, le contenu des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- ✓ l'arrêté du 4 avril 2006 fixe les modes de mesure et de calcul, les indicateurs de bruit ainsi que le contenu technique des cartes de bruit ;
- ✓ l'arrêté du 3 avril 2006 fixe la liste des aéroports concernés par l'application de la directive ;
- ✓ La circulaire du 7 juin 2007 fixe les instructions à suivre sur le plan organisationnel et méthodologique pour la réalisation des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;
- ✓ L'instruction du 23 juillet 2008 sur l'organisation de la rédaction des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

II.1 Cadre réglementaire général – Mise en œuvre de la directive, sources de bruit concernées et autorités compétentes

II.1.1 Mise en œuvre de la directive

La mise en œuvre de la directive repose sur deux échéances et une révision régulière tous les 5 ans. Chaque échéance doit permettre la réalisation de cartes stratégiques, puis des plans de prévention par les autorités compétentes.

Première échéance :

- ✓ Établissement des cartes de bruit stratégiques sur les grandes infrastructures et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondants, pour les routes supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules, soit 16 400 véhicules/jour et les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de trains, soit 164 trains/jour, les aéroports et les industries (ICPE) soumises à autorisation ;
- ✓ Établissement des cartes de bruit stratégiques des PPBE correspondants des agglomérations de plus de 250 000 habitants.

Le présent PPBE des grandes infrastructures de l'État constitue la phase finale du processus engagé par l'État dans le cadre de cette première étape.

Dans les Yvelines sont concernés par la première échéance de la directive :

- ✓ au titre des grandes infrastructures, 172 km de routes nationales, 292 km de routes départementales et communales et 94 km de voies ferrées ;
- ✓ au titre des grandes agglomérations : l'agglomération parisienne au sens de l'INSEE, soit 85 communes telles que listées dans le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme.

Deuxième échéance :

- ✓ établissement des cartes de bruit stratégiques et des PPBE correspondants pour les routes supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, soit 8 200 véhicules/jour et les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains, soit 82 trains/jour, les aéroports et les ICPE soumises à autorisation ;
- ✓ établissement des cartes de bruit stratégiques et des PPBE correspondants des agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Cette seconde étape doit en principe être terminée en 2013.

II.1.2 Autorités compétentes

Le législateur a voulu une pluralité des autorités compétentes pour réaliser les cartographies et les PPBE comme indiqué dans le tableau suivant (Décret n°2006-361) :

	Cartographie	PPBE
Agglomérations > 100 000 hab	EPCI ^(*) / communes	EPCI / communes
Routes nationales	Préfet de département	Préfet de département
autoroutes concédées	Préfet de département	Préfet de département
Routes collectives	Préfet de département	Collectivités
Voies ferrées	Préfet de département	Préfet de département
Grands aéroports	Préfet de département	Préfet de département

(*) EPCI : Établissement Publics de Coopération Intercommunale (compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores).

II.2 Cadre réglementaire du PPBE des grandes infrastructures de l'État

En ce qui concerne les grandes infrastructures routières et ferroviaires du réseau national, les cartes de bruit et le PPBE sont arrêtés par le préfet, selon les conditions précisées par la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et par l'instruction du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de l'État et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et routières.

Dans le département des Yvelines, les cartes de bruit relatives aux grandes infrastructures de transport terrestre, relevant de la première échéance de la directive, ont été approuvées par arrêté préfectoral n°SE 09-000157 du 5 novembre 2009.

L'arrêté, ainsi que les cartes, sont disponibles sur le site Internet de la DDT (voir paragraphe V.1.5)

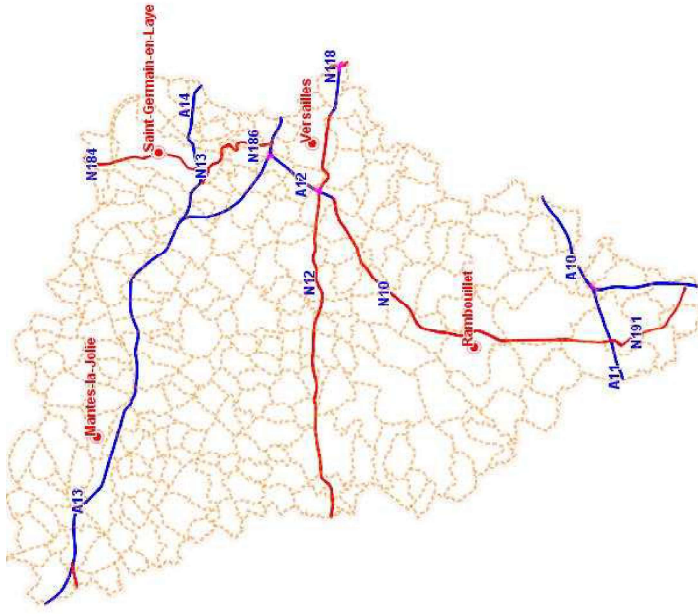
II.2.1 Infrastructures concernées par le PPBE de l'État

II.2.1.1 Infrastructures routières concédées et non concédées

Dans les Yvelines, les infrastructures routières nationales concédées sont : L'autoroute A10 et A11 sur tout le département ainsi que la partie souterraine de l'autoroute A86 entre Rueil-Malmaison et Vélizy-Villacoublay est gérées par la société COFIROUTE, l'autoroute A13 d'Orgeval à Blaru et l'autoroute A14 de Nanterre à Orgeval gérées par la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN).

En ce qui concerne les infrastructures nationales non concédées, elles sont les suivantes :

L'autoroute A12, l'autoroute A13 d'Orgeval au Chesnay, l'autoroute A86 (hors partie souterraine entre Rueil-Malmaison et Vélizy-Villacoublay) et les routes nationales 10, 12, 13, 118, 184, 186 et 191.



Infrastructures routières nationales et autoroutières du département des Yvelines

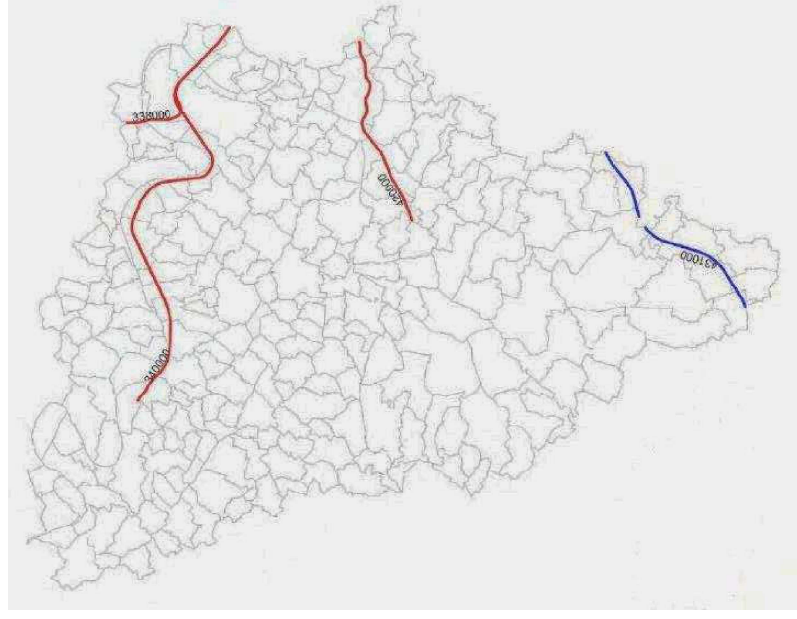
- Légende**
- réseau routier national
 - réseau autoroutier (concedé et non concedé)

II.2.1.2 Infrastructures aéroportuaires

Les Yvelines ne sont pas impactées par un des aéroports listés par l'arrêté du 3 avril 2006 (Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly, Paris-Le Bourget).

II.2.1.3 Infrastructures ferroviaires

Dans les Yvelines, les infrastructures ferroviaires sont gérées par la société réseaux Ferré de France (RFF) et les lignes concernées par le présent PPBE sont les suivantes :
la ligne 338000 de Achères à Pontoise, la ligne 340000 de Paris-Saint-Lazare au Havre, la ligne 420000 de Paris-Montparnasse à Brest pour les lignes conventionnelles et la ligne 431000 de Paris-Montparnasse à Morits pour les lignes à grande vitesse.
Les portions de voies représentées sur la carte suivante concernent les lignes dont le trafic annuel dépasse les 60 000 trains/an.



Infrastructures ferroviaires relatives à la première échéance de la directive

- Légende**
- Voies ferrées conventionnelles
 - Ligne à Grande Vitesse

II.2.2 Démarche mise en œuvre pour le PPBE de l'État

Le comité de suivi des cartes de bruit stratégiques des Yvelines, présidé par le préfet, a été mis en place dans le cadre de l'application de la directive du bruit, pour répondre aux objectifs suivants :

- ✓ suivre l'établissement des cartes de bruit des grandes infrastructures et les PPBE pour lesquels le préfet a compétence ;
- ✓ suivre l'avancement des cartes d'agglomérations et des PPBE dont la réalisation relève de la compétence des collectivités locales ;
- ✓ assurer la coordination de l'ensemble des cartes de bruit et des PPBE du département ;
- ✓ définir les modalités de porter à la connaissance du public de l'information pour les infrastructures pour lesquelles le préfet a compétence, et assurer la cohérence de l'information au niveau du département ;
- ✓ assurer la remontée d'information aux administrations centrales (DÉPR - mission bruit) en vue de leur transmission à la Commission européenne pour les échéances fixées, et en informer les membres du comité de suivi.

Il regroupe toutes les autorités compétentes, les gestionnaires d'infrastructures, les agences, administrations et techniciens concernés.

La méthode d'élaboration et le contenu envisagé, le projet de PPBE, le résultat de la consultation du public et enfin le document final sont présentés au comité de suivi des cartes de bruit stratégiques.

La DDT, sous l'autorité du Préfet, pilote les démarches de l'État (cartographie, PPBE), suit les travaux des collectivités et assure l'animation du comité de suivi.

Un comité restreint technique a été mis en place. Il a permis de réunir les gestionnaires des infrastructures nationales concédées ou non, ainsi que le CETE de l'Ile de France.

Le PPBE de l'État dans les Yvelines est l'aboutissement d'une démarche partenariale avec les sociétés concessionnaires d'autoroutes (SAPN, Cofiroute), la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France (DRIEA IF service de maîtrise d'ouvrage - SMO des routes non concédées), la direction régionale de réseau ferré de France - RFF (gestionnaires des voies ferrées), avec le conseil et l'assistance du CETE d'Ile de France.

Animé par la DDT, le groupe de travail technique s'est réuni en 2010 pour définir la méthodologie employée, le contenu, le rôle de chacun et le calendrier de l'élaboration du PPBE.

La rédaction du PPBE a été assurée par la DDT des Yvelines à partir des informations fournies par les différents partenaires.

II.2.3 Cinq grandes étapes pour l'élaboration

La circulaire du 23 juillet 2008 définit 5 étapes pour la réalisation et la mise en œuvre des PPBE des infrastructures routières et ferroviaires. Ces étapes se déclinent de la façon suivante :

- ✓ étape n°1 : identification des zones bruyantes ;
- ✓ étape n°2 : définition des mesures de réduction ;
- ✓ étape n°3 : établissement du PPBE ;
- ✓ étape n°4 : mise en œuvre du PPBE ;
- ✓ étape n°5 : évaluation du PPBE.

La première étape de diagnostic réalisée par la direction départementale des territoires a permis de recenser l'ensemble des connaissances disponibles sur l'exposition sonore des populations. L'objectif de cette étape a été d'identifier les zones considérées comme bruyantes au regard des valeurs limites définies par la réglementation.

Ce diagnostic a été établi par recoupement des bases de données disponibles à la DDT des Yvelines :

- ✓ les cartes de bruit stratégiques établies par le CETE d'Ile de France et les concessionnaires d'autoroutes, telles qu'arrêtées par le préfet ;
- ✓ le classement sonore des voies arrêté par le préfet en 2000, actualisé en partie en 2004,
- ✓ l'observatoire départemental du bruit des transports terrestres (inachevé dans les Yvelines, sa relance est programmée pour les années à venir) qui a défini les points noirs du bruit probables le long du réseau national ;
- ✓ les études préliminaires de validation des points noirs du bruit nationaux.

Cette phase a notamment permis de mettre en évidence des populations en situation de multi-exposition sonore (route/route, route/fer) sur lesquelles une attention toute particulière sera portée.

Simultanément, chaque gestionnaire a fait le bilan des actions réalisées sur son réseau depuis une dizaine d'années.

A l'issue de la phase d'identification de toutes les zones considérées comme bruyantes, la seconde étape de définition des mesures de protection a été réalisée par les différents gestionnaires. Chacun a conduit les investigations acoustiques complémentaires nécessaires afin d'aboutir à la hiérarchisation des priorités de traitement et à l'estimation de leurs coûts.

Compte tenu des moyens financiers à disposition, ces réflexions ont permis d'identifier une série de mesures à programmer d'ici la prochaine échéance du PPBE (2013), dont les études complémentaires nécessaires.

A partir des propositions faites par les différents gestionnaires, la DDT a entamée la réalisation de la troisième étape en rédigeant un projet de PPBE synthétisant les mesures proposées.

Ce projet a été porté à la consultation du public comme le prévoit l'article R. 572-9 du code de l'environnement.

A l'issue de cette consultation, la DDT a établi une synthèse des observations du public sur le PPBE de l'État. Elle sera transmise pour suite à donner aux différents gestionnaires qui répondront aux observations du public et modifieront éventuellement leur volet du PPBE.

Ce travail sera à nouveau présenté en comité départemental de suivi. Le document final, accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation et les suites qui leurs ont été données, constituera le PPBE qui sera arrêté par le préfet et publié sur les sites Internet de la préfecture et de la DDT des Yvelines.

La quatrième étape sera menée à l'issue de l'approbation du PPBE et consistera à mettre en œuvre les actions de réduction du bruit inscrites dans le PPBE, d'une part sur les infrastructures de transports terrestres (écrans, couvertures, etc...) et, d'autre part, sur les bâtiments exposés (isolations de façade).

La cinquième étape consiste à effectuer chaque année, pour le compte du préfet, un bilan quantitatif et qualitatif des mesures de réduction du bruit inscrites dans le PPBE. Dans le cadre du présent PPBE, un seul bilan sera réalisé en 2013 à l'occasion de la révision du plan.

II.2.4 Objectifs réglementaires en matière de réduction du bruit

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ne définit aucun objectif quantifié. Sa transposition dans la réglementation française fixe des valeurs limites (par type de source), cohérentes avec la définition des points noirs du bruit (PNB) du réseau national donnée par la circulaire du 25 mai 2004 portant sur l'application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement. Ces valeurs limites sont détaillées dans le tableau ci-après.

Indicateurs de Bruit	Valeurs limites en dB(A)		
	Aérodrome	Route et/ou ligne à grande vitesse	Voie ferrée conventionnelle
L_{den}	55	68	73
L_n	-	62	65
			71
			60

Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements d'enseignement et de santé. Par contre les textes de transposition français ne fixent aucun objectif en matière de réduction du nombre de population exposée. Ces derniers peuvent être fixés individuellement par chaque autorité compétente. Pour le traitement des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites le long du réseau routier et ferroviaire national, les objectifs de réduction sont ceux de la politique de résorption des points noirs du bruit définis par la circulaire du 25 mai 2004. Ils s'appliquent dans le strict respect du principe d'antériorité dont la définition est donnée à la fin de ce paragraphe.

Dans les cas de réduction du bruit à la source (construction d'écran ou de modèle acoustique) :

Indicateurs de bruit	Objectifs acoustiques après réduction du bruit à la source en dB(A)	
	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle
$L_{aeq}(6h-22h)$	65	68
$L_{aeq}(22h-6h)$	60	63
$L_{aeq}(6h-18h)$	65	-
$L_{aeq}(18h-22h)$	65	-

Dans le cas de réduction du bruit par renforcement de l'isolement acoustique des façades :

Indicateurs de bruit	Objectifs isolement acoustique $D_{nT,A,Tr}$ en dB(A)	
	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle
$D_{nT,A,Tr} \geq$	$L_{aeq}(6h-22h)$	$L_f(6h-22h) - 40$
et $D_{nT,A,Tr} \geq$	$L_{aeq}(6h-18h)$	$L_f(22h-6h) - 35$
et $D_{nT,A,Tr} \geq$	$L_{aeq}(18h-22h)$	-
et $D_{nT,A,Tr} \geq$	$L_{aeq}(22h-6h)$	-
et $D_{nT,A,Tr} \geq$	30	30

Les locaux qui répondent aux critères d'antériorité sont :

- ✓ les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;
 - ✓ les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures suivantes :
 - ✓ publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure
 - ✓ mise à disposition du public de la décision arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet d'infrastructure au sens de l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme (Projet d'Intérêt Général) dès lors que cette décision prévoit les emplacements réservés dans les documents d'urbanisme opposables
 - ✓ inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans les documents d'urbanisme opposables
 - ✓ mise en service de l'infrastructure
 - ✓ publication du premier arrêté préfectoral portant classement sonore de l'infrastructure (article L. 571-10 du code de l'environnement) et définissant les secteurs affectés par le bruit dans lesquels sont situés les locaux visés (Dans les Yvelines les arrêtés préfectoraux ont été pris majoritairement en octobre 2000, mais également en avril 2003, et pour quelques sections des modifications y ont été apportées en 2003, 2004 et 2009) ;
 - ✓ les locaux des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités,...), de soins, de santé (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés,...), d'action sociale (crèches, halte garderies, foyers d'accueil, foyer de réinsertion sociale,...) et de tourisme (hôtels, villages de vacances, hôtelleries de loisirs,...) dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement (classement sonore de la voie).
- Lorsque ces locaux ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.
- Un cas de changement de propriétaire ne remet pas en cause l'antériorité des locaux, cette dernière étant attachée au bien et non à la personne.

II.2.5 Prise en compte des zones calmes

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit la possibilité de classer des zones reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver.

Deux définitions de zones calmes sont décrites dans la directive européenne. La zone calme en agglomération et la zone calme en rase campagne. La zone calme en agglomération, dont la délimitation est définie par l'autorité compétente, et une zone qui ne doit pas être exposée à un indicateur de bruit dépassant une certaine valeur. Toutefois, la notion de « zones calmes » est liée au PPBE des agglomérations. De fait, les abords des grandes infrastructures ne peuvent être considérés comme calmes.

La zone calme en rase campagne, dont la délimitation est également définie par l'autorité compétente, et une zone qui n'est ni exposée au bruit de la circulation, ni au bruit industriel, ni au bruit résultant d'activités de détente.

La notion de « zone calme » est intégrée dans le code de l'environnement (Article L. 572-6), qui précise qu'il s'agit d'« espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues. »

Les critères de détermination des zones calmes ne sont pas précisés dans les textes réglementaires et sont laissés à l'appréciation de l'autorité en charge de l'élaboration du PPBE. Dans le cadre du présent PPBE, conduit par l'État sur son réseau routier, il n'a pas été mené de réflexion spécifique sur l'identification de ces zones. Toutefois, cette réflexion trouvera toute sa pertinence dans le cadre des PPBE dont les communes ou les EPCI ont la responsabilité sur le périmètre de l'agglomération parisienne, en cohérence avec les orientations de planification.

Un groupe de travail, piloté par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE), mène actuellement les réflexions qui seront utilisées lors de la prochaine échéance.

Quelques indicateurs peuvent cependant être utilisés pour pré-identifier des zones calmes potentielles.

Classes de qualité et niveaux de bruit relatifs à l'usage des zones calmes (d'après Acoucié15) :

Niveau de qualité	Exemples d'usages	Niveau (Lday)
A	Paysage sonore naturel	< 40 dB
B	Modérément sensible : - cimetière - jardin / zones communes / espaces publics - Théâtre de plein air	40 / 45 dB
C	- jeu - pique - nique / lieu de repos - sports	45 / 50 dB

Les valeurs guides de l'OMS sont les suivantes :

Type d'environnement	Effet pris en compte	Niveau moyen
Zone résidentielle extérieure	Gêne jour / nuit	55 - 50 dB(A)

III-Identification des zones bruyantes

III.1 Méthode

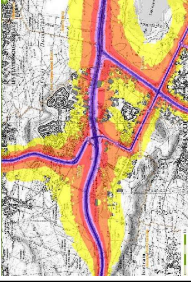
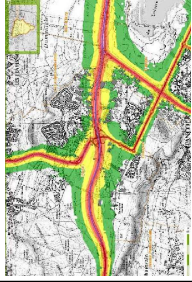
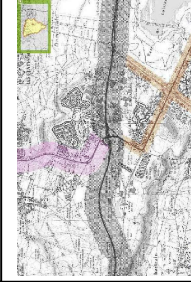
Les cartes de bruit stratégiques sont le résultat d'une approche macroscopique, qui a essentiellement pour objectif d'informer et sensibiliser la population sur les niveaux d'exposition, et inciter à la mise en place de politiques de prévention ou de réduction du bruit, et de préservation des zones de calme.

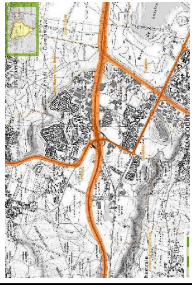
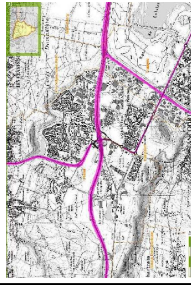
Il s'agit bien de mettre en évidence des situations de fortes nuisances et non de faire un diagnostic fin du bruit engendré par les infrastructures et les activités industrielles ; les secteurs subissant du bruit excessif nécessiteront un diagnostic complémentaire.

Comment sont élaborées les cartes de bruit stratégiques ?

Les cartes de bruit sont établies, avec les indicateurs harmonisés à l'échelle de l'Union européenne Lden (pour les 24 heures) et Ln (pour la nuit). Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent sa génération et sa propagation. Les cartes de bruit ainsi réalisées sont ensuite croisées avec les données démographiques afin d'estimer la population exposée.

Il existe cinq types de carte stratégique :

	Secteurs exposés au bruit Indicateurs Lden - dB(A) de 55 à moins de 60 de 60 à moins de 65 de 65 à moins de 70 de 70 à moins de 75 supérieur à 75	Carte de type « a » indicateur Lden Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur Lden (période de 24 h), par palier de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A).
	Secteurs exposés au bruit Indicateurs Ln - dB(A) de 50 à moins de 55 de 55 à moins de 60 de 60 à moins de 65 de 65 à moins de 70 supérieur à 70	Carte de type « a » indicateur Ln Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur Ln (période nocturne), par palier de 5 en 5 dB(A) à partir de 50 dB(A).
	Secteurs affectés par le bruit catégorie 1 catégorie 2 catégorie 3 catégorie 4	Carte de type « b » Cette carte représente les secteurs affectés par le bruit, arrêtés par le préfet en application de l'article R571-32 du code de l'environnement (issus du classement sonore des voies)

	Carte de type « c » indicateur Lden Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées, selon l'indicateur Lden (période de 24h).
	Carte de type « c » indicateur Ln Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées, selon l'indicateur Ln (période nocturne).

Toutes les cartes sont consultables sur le site Internet de la BDT Environnement / Paysage, nuisances et nuisances/Lutte contre les nuisances sonores (voir paragraphe V.1.6)

Une approche de la réalité, pas la réalité

La multiplicité des autorités compétentes en charge de réaliser leur cartographie, associée à la diversité des bureaux d'études, des méthodes, des données et des outils utilisés par chaque autorité pour réaliser leurs cartes de bruit, peut conduire à une précision variable selon les territoires, et localement à des écarts cartographiques.

Si dans certains pays de la communauté européenne la cartographie des zones affectées par le bruit est une démarche nouvelle, en France, la directive européenne n'a fait que confirmer la nécessité de recenser les secteurs exposés à des niveaux de bruit critique. Dès 2001, l'État français avait lancé la mise en place des observatoires départementaux du bruit des infrastructures de transports terrestres. Ils ont été établis avec des indicateurs et une méthodologie nationale, et complétés par des investigations fines sur le terrain.

Pour des raisons de contexte réglementaire et budgétaire, la finalisation de l'Observatoire du Bruit des Transports Terrestres (OBTT) dans les Yvelines n'a cependant pas été menée à son terme et les zones de bruit critique n'ont pas pu être validées. La relance de l'observatoire est prévue dans les années à venir.

Une démarche pragmatique

La conduite d'une cartographie « stratégique » selon une méthode cohérente sur l'ensemble d'un territoire, ici le département des Yvelines, permet cependant de faire émerger les secteurs exposés.

Dans le cadre du présent PPBE, ce sont les données disponibles qui ont donc été exploitées, c'est à dire les résultats du croisement des données issues des cartes de bruit stratégiques, des données partielles de l'observatoire du bruit et du classement sonore. Celles-ci ont permis, dans un premier temps, un recensement des secteurs exposés et leur hiérarchisation. Cette analyse a été complétée, dans un second temps, par une nouvelle analyse, plus fine, sur les secteurs apparaissant potentiellement comme les plus exposés.

III.2 Situations de dépassement de seuil par voie et par commune

La cartographie stratégique définit les zones où les valeurs limites de bruit sont dépassées, et dans ces zones, évalue la population exposée, ainsi que le nombre de bâtiments sensibles au bruit. Les Tableaux suivants regroupent ces données pour chacune des communes susceptibles d'être exposées au bruit des infrastructures de l'État.

Attention : Les données de dénombrement affichées dans les tableaux ci-dessous n'ont pas vocation à traduire un état réel des situations d'exposition mais plutôt d'effectuer une estimation théorique basée sur l'analyse de la cartographie stratégique du bruit. Les niveaux sonores estimés le sont par modélisation de l'exposition à une hauteur de 4 mètres du terrain naturel. De plus, il est important de noter que ces données datent de 2008 et n'intègrent pas nécessairement la présence de toutes les protections phoniques en place. Par exemple, concernant le secteur de l'autoroute A 86 à Vélizy-Villacoublay, les données de 2008 ne prennent pas en compte les travaux de couverture dont ce tronçon a fait l'objet et dont l'échéance de réalisation arrive à son terme durant la réalisation du présent PPBE.

Réseau routier national (données 2008):

Axe	Commune	Lden > valeur limite 68 dB(A)		Ln > valeur limite 62 dB(A)	
		Population exposée	Bâtiment d'enseignement de santé	Population exposée	Bâtiment d'enseignement de santé
A 12	Bailly	0	0	0	0
	Bois d'Arcy	13	0	0	0
	Fontenay-le-Fleury	0	0	0	0
	Saint-Cyr-l'Ecole	472	0	0	0
	Bailly	0	0	0	0
A 13	La Celle-Saint-Cloud	0	5	0	3
	Le Chesnay	0	0	0	0
	L'Étang-la-Ville	0	0	0	0
	Noisy-le-Roy	0	0	0	0
	Orgeval	23	0	0	0
	Poissy	21	0	20	0
	Rocquencourt	0	0	0	0
	Saint-Nom-la-Bretèche	0	0	0	0
	Versailles	0	0	0	0
	Villennes-sur-Seine	24	0	8	0
A 86	Jouy-en-Josas	6	0	0	0
	Vélizy-Villacoublay	2578	3	1203	2
	Ablis	7	0	0	0
	Coignières	114	0	0	0
	Élancourt	0	0	0	0
	La Verrière	0	0	0	0
	Le Perray-en-Yvelines	152	0	37	0
	Les Essarts-le-Roi	54	0	51	0
RN 10	Levis-Saint-Nom	0	0	0	0
	Maurepas	53	0	14	0
	Montigny-le-Bretonneux	275	0	0	0
	Prunay-en-Yvelines	6	0	6	0
	Rambouillet	178	1	27	0
	Sonchamp	2	0	2	0
Trappes	991	2	461	0	

		4	0	0	2	0	0	0	0	0	
RN 12	Bazainville										
	Bois d'Arcy	47	0	0	4	0	0	0	0	0	
	Buc	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Galluis	13	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Gambais	23	0	0	18	0	0	0	0	0	
	Grosrouvre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Houdan	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Jouars-Ponchartrain	8	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Jouy-en-Josas	2	0	0	2	0	0	0	0	0	
	La Queue-les-Yvelines	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Mareil-le-Guyon	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Maulette	5	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Méré	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Millomont	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Neauphle-le-Vieux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Plaisir	8	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Saint-Cyr-l'Ecole	4	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Versailles	43	0	0	43	0	0	0	0	0	
	RN 13	Chambourcy	4	0	0	2	0	0	0	0	0
		Le Pecq	144	0	0	2	0	0	0	0	0
Le Port-Marly		4	0	0	4	0	0	0	0	0	
Marly-le-Roi		0	0	0	0	0	1	0	0	0	
Saint-Germain-en-Laye		78	5	0	2	0	0	0	0	0	
Achères		0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Confians-Sainte-Honorine		310	3	0	17	0	0	0	0	0	
Saint-Germain-en-Laye		608	3	0	1	0	1	0	0	0	
Le Port-Marly		385	0	0	13	0	0	0	0	0	
Louveciennes		145	0	0	39	0	0	0	0	0	
RN 186	Marly-le-Roi	3	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Ablis	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Allainville	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Boinville-le-Gaillard	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Orsonville	1	0	0	0	0	0	0	0	0	
RN 191	Paray-Douaiville	4	0	0	3	0	0	0	0	0	

Réseau Ferré (données 2008) :
Les données proviennent de l'observatoire ferroviaire réalisé par Réseau Ferré de France.

Voies ferrées conventionnelles :

340000 : ligne Paris Saint-Lazare au Havre
338000 : ligne Achères à Portitose
420000 : ligne Paris Montparnasse à Brest

Ligne	Commune	Lden > valeur limite 73 dB(A)		Ln > valeur limite 65 dB(A)	
		Population exposée	Bâtiment d'enseignement de santé	Population exposée	Bâtiment d'enseignement de santé
340000	Achères	28	0	31	0
	Aubergenville	227	0	228	0
	Carrières-sous-Poissy	0	0	-	0
	Carrières-sur-Seine	87	0	89	0
	Épône	78	0	85	0
	Flins-sur-Seine	6	0	6	0
	Guerville	0	0	9	0
	Houilles	918	2	843	2
	Issou	0	0	-	0

Ligne	Commune	Population n exposée	Lden > valeur limite 68 dB(A)		Ln > valeur limite 62 dB(A)		
			Population exposée	Bâtiment d'enseignement de santé	Population exposée	Bâtiment d'enseignement de santé	
431000	Le Mesnil-Le-Roi	0	0	0	0	0	
	Les Mureaux	284	0	0	0	0	
	Limay	0	0	0	0	0	
	Maisons-Laffitte	2450	1	0	2421	1	
	Mantes-la-Jolie	581	0	1	627	0	
	Mantes-la-Ville	284	0	0	326	0	
	Médan	84	0	0	88	0	
	Mézères-sur-Seine	2	0	0	5	0	
	Montesson	0	0	0	0	0	
	Poissy	609	0	1	610	0	
	Porcheville	0	0	0	0	0	
	Saint-Germain-en-Laye	18	0	0	21	0	
	Sartrouville	1173	0	0	1171	0	
	Triel-sur-Seine	0	0	0	0	0	
	Verneuil-sur-Seine	150	0	0	150	0	
	Vernouillet	351	0	0	351	0	
	Villennes-sur-Seine	443	0	0	443	0	
	420000	Andresy	0	0	0	0	0
		Confians-Sainte-Honorine	0	0	0	0	0
Honoringe		2450	1	0	2421	1	
Maisons-Laffitte		0	0	0	0	0	
Maurecourt		0	0	0	0	0	
Montesson		1173	0	0	1171	0	
Sartrouville		0	0	0	0	0	
Buc		0	0	0	0	0	
Guyancourt		0	0	0	0	0	
Elancourt		4	0	0	4	0	
La Verrière	510	0	0	510	0		
Maurepas	0	0	0	0	0		
Montigny-le-Bretonneux	1	0	0	1	0		
Bretomeux	447	0	0	472	0		
Saint-Cyr-l'Ecole	13	0	0	13	0		
Trappes	3771	7	9	3642	8		
Versailles	981	0	0	961	0		

Ligne à grande vitesse

431000 : Ligne Paris Montparnasse à Monts

Ligne	Commune	Population n exposée	Lden > valeur limite 68 dB(A)		Ln > valeur limite 62 dB(A)	
			Population exposée	Bâtiment d'enseignement de santé	Population exposée	Bâtiment d'enseignement de santé
431000	Saint-Arnoult-en-Yvelines	23	0	0	0	0

Réseau routier concédé SAPN

Axe	Commune	Population n exposée	Lden > valeur limite 68 dB(A)		Ln > valeur limite 62 dB(A)	
			Population exposée	Bâtiment d'enseignement de santé	Population exposée	Bâtiment d'enseignement de santé
A 13	-	98	0	0	30	0

III.3 Situations de multi-exposition route / fer ou route / route :

Il s'agit de la liste des parties de territoires exposées au bruit de plusieurs infrastructures de transports terrestres du réseau national, dont une au moins rentre dans la liste des grandes infrastructures cartographiées au titre de la directive européenne.

Multi-exposition route/fer

Axe Routier	Voie ferrée	Localisation	Remarques
RN 10	420000	Trappes	
RN 184	340000 / 338000	Saint Germain en Laye	

Multi-exposition route/route

Axe routier n°1	Axe routier n°2, n°3	Localisation	Remarques
A 13	RD 307 / RD 186	Rocquencourt	
A 86	bretelle entrée A86 / RD57 / divers VC	Vélizy-Villacoublay	*
RN 184	RD 203	Confians-Sainte-Honorine	*
	RD 13	Coignieres	
	RD 23	Trappes	*
	RD 36	Trappes	
RN 10	RD 906	Rambouillet	
	RD 912	Trappes	*
	VC	Maurepas	
	A 12 / RD 127 / RD 129	Bois-D'Arcy	
RN 12	RN 186	Versailles	*
	RD 7/RD 186/RDE 284	Le Pecq	*
RN 13	RD 7/RD 186/RDE 284	Le Port-Marly	*
	RD 386	Louveciennes	
RN 186	RD 386	Marly-le-Roi	
	RN13	Le Port-Marly	*

* Secteur retenu comme nécessitant une analyse complémentaire.

III.4 Analyse complémentaire des secteurs potentiellement les plus exposés

A partir des éléments précédents, une identification de secteurs potentiellement les plus exposés a été réalisée. Cette identification a privilégié l'exposition de nuit et les secteurs à forte densité de population exposée.

Les secteurs suivants ont ainsi été recensés sur le réseau routier national :

- ✓ A86/bretelle d'entrée A86/RD57 à Vélizy-Villacoublay (voir fiche n°1 en annexe).

Ce secteur est concerné par l'opération de couverture acoustique de l'A 86 entre Vélizy-Villacoublay et Jouy-en-Josas et la mise en place de protections complémentaires. Ces travaux sont en cours d'achèvement :

- ✓ RN12/RN 186 à Versailles (voir fiche n°2 en annexe).

Dans le cadre de l'élargissement de la RN 12 entre les années 2000 et 2005, de nouvelles protections acoustiques ont été mise en place (isolations de façades et écrans). Une campagne de mesure pourrait toutefois être réalisée pour valider l'efficacité de ces aménagements.

- ✓ RN 10/RD 23 à Trappes (voir fiche n°3 en annexe).

Ce secteur est concerné par la requalification de la RN 10 des études préalables en cours. L'étude d'impact vérifiera l'exposition réelle des bâtiments et les aménagements nécessaires.

- ✓ RN 184 à Saint-Germain-en-Laye (voir fiche n°4 en annexe).

Ce secteur, exposé à un trafic de 25 800 véh/j en 2009, fera l'objet d'une étude acoustique afin de vérifier les niveaux d'exposition au bruit et déterminera les aménagements nécessaires le cas échéant.

- ✓ RN 184/RD 203 à Confians-Sainte-Honorine (voir fiche n°5 en annexe).

Ce secteur fera l'objet d'une étude acoustique afin de déterminer, d'une part, les niveaux d'exposition au bruit générés par la RN 184 et d'autre part, les niveaux d'exposition au bruit générés par la RD 203. A la suite de cette étude, des solutions techniques d'aménagement seront proposées, si nécessaire.

- ✓ RN 13/RD 7/RD 186/RD 284 à Le Pecq (voir fiche n°6 en annexe).

Ce secteur urbain dense, aussi bien en terme de bâtis qu'en terme d'infrastructures routières et nécessairement exposé au bruit. La mise en œuvre de protections à la source est difficilement envisageable compte tenu de la configuration des lieux. Des protections de façades seraient toutefois envisageable si la gêne était démontrée par une étude acoustique.

- ✓ RN 186/RN 13 à Le Port-Marly (voir fiche n°7 en annexe).

Ce secteur urbain dense ne permet pas d'envisager de traitement à la source. Si la réalisation d'une étude acoustique confirmait l'impact des nuisances sonores, la mise en place de protections de façades serait envisageable.

- ✓ RN 10/RD 912 à Trappes (voir fiche n°8 en annexe).

Idem RN 10/RD 23.

L'analyse concernant le réseau ferroviaire à la charge de RFF fera l'objet de la prochaine échéance de révision du PPBE faute de données suffisantes au moment de la rédaction du présent PPBE.

IV Bilan des actions réalisées depuis 1998

Les efforts entrepris par l'État pour réduire les nuisances occasionnées par les infrastructures de transports terrestres nationales ont été engagés bien avant la publication de la directive européenne du bruit, dès 1978, date de la première réglementation relative à la lutte contre les nuisances sonores dans l'environnement.

L'article R. 572-8 du code de l'environnement prévoit que le PPBE, avant de préciser les actions prévues pour les cinq années, recense toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement, arrêtées au cours des dix années précédentes.

IV.1 Mesures de prévention depuis 1998

La politique de lutte contre le bruit en France concernant les aménagements et les infrastructures de transports terrestres a trouvé sa forme actuelle dans la loi relative à la lutte contre les nuisances sonores, dite « loi bruit » du 31 décembre 1992.

La réglementation relative aux nuisances sonores routières et ferroviaires s'articule autour du principe d'antériorité.

Lors de la construction d'une infrastructure routière ou ferroviaire, il appartient à son maître d'ouvrage de protéger l'ensemble des bâtiments construits ou autorisés avant que la voie n'existe administrativement.

Par contre, lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité d'une infrastructure existante, c'est au constructeur du bâtiment de prendre toutes les dispositions nécessaires, en particulier à travers un renforcement de l'isolation des vitrages et de la façade, pour que ses futurs occupants ne subissent pas de nuisances excessives du fait du bruit de l'infrastructure.

IV.1.1 Protection des riverains en bordure de projet de voies nouvelles

L'article L. 571-9 du code de l'environnement concerne la création d'infrastructures nouvelles et la modification ou la transformation significatives d'infrastructures existantes. Tous les maîtres d'ouvrages routiers et ferroviaires et notamment l'État (sociétés concessionnaires d'autoroutes pour les autoroutes concédées; DRIEA - DIRIF pour les routes non concédées et RFF pour les voies ferrées) sont tenus de limiter la contribution des infrastructures nouvelles ou des infrastructures modifiées en dessous de seuils réglementaires qui garantissent à l'intérieur des logements préexistants des niveaux de confort conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Les articles R. 571-44 à R. 571-52 du code de l'environnement précisent les prescriptions applicables. Les arrêtés du 5 mai 1995 concernant les routes et du 8 novembre 1999 concernant les voies ferrées, fixent les seuils à ne pas dépasser.

Niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore d'une infrastructure routière nouvelle (en façade des bâtiments) :

Usage et nature	Laeq(6h-22h) en dB(A)	Laeq(22h-6h) en dB(A)
Logements en ambiance sonore modérée	60	55
Autres logements	65	60
Établissements d'enseignement	60	-
Établissements de soins, de santé, d'action sociale	60	55
Bureaux en ambiance sonore dégradée	65	-

Niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore d'une infrastructure ferroviaire nouvelle (pour les voies ferrées classiques = aux valeurs prises pour les infrastructures routières avec une majoration de 3 dB(A)), soit :

Usage et nature	Laeq(6h-22h) en dB(A) train*	Laeq(22h-6h) en dB(A) train*
Logements en ambiance sonore modérée	63	58
Autres logements	68	63
Établissements d'enseignement	63	-
Établissements de soins, de santé, d'action sociale	63	58
Bureaux en ambiance sonore dégradée	68	-

*Ces valeurs sont diminuées de 3dB(A) pour les lignes nouvelles parcourues exclusivement par des TGV à des vitesses supérieures à 250 km/h, ce qui les place au même niveau que celles des infrastructures routières nouvelles.

Il s'agit de privilégier le traitement du bruit à la source dès la conception de l'infrastructure (tracé, profils en travers), de prévoir des protections (de type butte, écrans) lorsque les objectifs risquent d'être dépassés, et en dernier recours, de protéger les locaux sensibles par le traitement acoustique des façades (avec obligation de résultat en isolement acoustique).

Les infrastructures concernées sont les infrastructures routières et ferroviaires et toutes les maîtrises d'ouvrages (RFF, RN, RD, VC ou communautaire).

Le respect des niveaux sonores maximaux doit être appliqué sur la durée totale de la vie de l'infrastructure. Cependant, l'augmentation prévisionnelle du trafic est généralement estimée sur une période de 20 ans après la mise en service.

Tous les projets nationaux d'infrastructures nouvelles ou de modification/transformation significatives d'infrastructures existantes qui ont fait l'objet d'une enquête publique au cours des dix dernières années respectent ces engagements qui font l'objet de suivi régulier au titre des bilans environnementaux introduits par la circulaire Bianco du 15 décembre 1992.

IV.1.2 Protection des bâtiments nouveaux le long des voies existantes – classement sonore des voies

Si la meilleure prévention de nouvelle situation de conflit entre demande de calme et bruit des infrastructures est de ne pas construire d'habitations le long des axes fortement nuisants, les contraintes géographiques et économiques, la saturation des agglomérations, entraînent la création de zones d'habitation dans des secteurs qui subissent des nuisances sonores.

Dans une optique de prévention, l'article L. 571-10 du code de l'Environnement concerne les constructions nouvelles sensibles au bruit le long d'infrastructures de transports terrestres existantes. Tous les constructeurs de locaux d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de tourisme, opérant à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit classés par arrêté préfectoral, sont tenus de se protéger du bruit en mettant en place des isolements acoustiques adaptés pour satisfaire à des niveaux de confort internes aux locaux conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Les articles R. 571-32 à R. 571-43 précisent les modalités d'application et l'arrêté du 30 mai 1996 fixe les règles d'établissement du classement sonore.

Le Préfet de département définit la catégorie sonore des infrastructures, les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres, et les prescriptions d'isolement applicables dans ces secteurs.

- ✓ La DDT a conduit les études nécessaires pour le compte du Préfet.
- ✓ Les autorités compétentes en matière de PLU (Plan Local d'Urbanisme) doivent reporter ces informations dans le PLU.
- ✓ Les autorités compétentes en matière de délivrance de CU (Certificat d'Urbanisme) doivent informer les pétitionnaires de la localisation de leur projet dans un secteur affecté par le bruit et de l'existence de prescriptions d'isolement particulières.

Que classe-t-on ? :

- ✓ voies routières : Trafic Moyen Journalier Annuel 5000 véhicules/jours TMJA
- ✓ lignes ferroviaires interurbaines : trafic 50 trains/jour
- ✓ lignes ferroviaires urbaines : trafic 100 trains/jour
- ✓ lignes de transports en commun en site propre : trafic 100 autobus/jour

La détermination de la catégorie sonore est réalisée compte tenu du niveau de bruit calculé selon une méthode réglementaire (définie par l'annexe à la circulaire du 25 juillet 1996), ou mesurée selon les normes en vigueur (NF S 31-085, NF S 31-088).

Le constructeur dispose ainsi de la valeur de l'isolement acoustique nécessaire pour se protéger du bruit en fonction de la catégorie de l'infrastructure, afin d'arriver aux objectifs de niveau de bruit à l'intérieur des logements suivants : Niveau de bruit de jour 35 dB(A), niveau de bruit de nuit 30 dB(A).

Les infrastructures sont classées en 5 catégories :

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	d = 250 m
3	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	d = 100 m
4	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	d = 30 m
5	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	d = 10 m

Dans le département des Yvelines, le préfet a procédé au classement sonore des infrastructures concernées en 2000 et 2004. Il est consultable sur le site Internet de la DDT des Yvelines (voir paragraphe V1.6).

IV.1.3 Observatoire départemental du bruit des infrastructures de transports terrestres et résorption des points noirs du bruit

L'observatoire départemental du bruit des infrastructures de transports terrestres s'inscrit dans la politique nationale de résorption des points noirs du bruit (PNB) des transports terrestres qui se poursuit depuis 1999. Le préfet a été chargé de sa mise en place en s'appuyant sur la direction départementale des territoires.

Ses objectifs, au travers la réalisation de cartes de bruit, sont les suivants :

- ✓ Recenser les zones de bruit critique ;
- ✓ identifier les points noirs du bruit ;
- ✓ déterminer les actions à envisager ;
- ✓ porter les informations à la connaissance du public ;
- ✓ suivre les actions programmées ;
- ✓ communiquer sur la mise en œuvre du programme de résorption.

Cette démarche est cousine de celle imposée par la directive européenne du bruit : elle prône les mêmes objectifs, mais avec une méthode et des indicateurs différents.

Une zone de bruit critique est une zone urbanisée continue, où les indicateurs de gêne, évalués en façades des bâtiments sensibles et résultant de l'exposition de l'ensemble des infrastructures de transports terrestres dont la contribution sonore est significative, dépassent, ou risquent de dépasser à terme, la valeur diurne 70 dB(A) et/ou la valeur limite nocturne 65 dB (A).

Un point noir du bruit (PNB) est un bâtiment sensible localisé dans une zone de bruit critique et qui répond à des critères acoustiques et d'antériorité précis.

Critères acoustiques d'un PNB :

- ✓ Les indicateurs de gêne évalués en façade dépassent la valeur limite diurne 70 dB(A) et/ou la valeur nocturne 65 dB(A).

Critères d'antériorité d'un PNB :

- ✓ Locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;
 - ✓ Locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures suivantes :
 - Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure ;
 - Mise à disposition du public de la décision, ou de la délibération, arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure au sens de l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables.
 - Inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable ;
 - Mise en service de l'infrastructure ;
 - Publication du premier arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement et définissant les secteurs affectés par le bruit dans lesquels sont situés les locaux visés.
 - ✓ Les établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, ...) de soins et de santé (hôpitaux, cliniques, dispensaire, établissements médicalisés, ...) et d'action sociale (crèches, halte garderies, foyers d'accueil, foyers de réinsertion sociale, ...) dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté les concernant pris en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement.
- Si des locaux d'habitation, d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale ont été créés dans le cadre d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée pour ces locaux en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

La réorption des points noirs du bruit

La politique de rattrapage des points noirs bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux a été établie à partir d'outils de connaissance des secteurs affectés par une nuisance importante (observatoire du bruit) et de la définition de modalités techniques et financières.

Lorsque la solution technique consiste à renforcer l'isolation acoustique des façades, le principe financier retenu est celui du subventionnement.

Le taux de subvention pour l'habitat est d'a minima 80 % de la dépense subventionnable, 90 % quand les revenus du bénéficiaire n'excèdent pas les limites définies par l'article 1417 du code général des impôts et de 100 % pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 ou à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale. La dépense subventionnable est plafonnée suivant les dispositions de l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application des articles D 571-53 à 57 du code de l'environnement, relatif aux subventions

accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux.

IV.1.4 Actions curatives depuis 1998

IV.1.4.1 Réseau routier non concédé :

AUTOROUTE A13

- ✓ A 13 - Protections phoniques à La Celle-Saint-Cloud, à Rocquencourt et au Chesnay.
Les protections phoniques prévues :
 - ✓ des écrans côtés Nord (L = 1 600 m - H = 2 à 6 m - S = 7 350 m²) et Sud (L = 1 650 m - H = 2 à 5 m - S = 7050 m²) ;
 - ✓ des isolations complémentaires de façades ont été réalisées entre septembre 2006 et octobre 2007 (pour les écrans).

AUTOROUTE A86

- ✓ A 86 à Vélizy-Villacoublay et à Jouy-en-Josas - Couverture de l'autoroute et protections phoniques complémentaires à l'Est de la couverture.
La couverture (L = 370 m - Couvertures totales sur les voies latérales - Damiens phoniques sur les voies centrales) a été réalisée entre l'automne 2005 et juin 2009.
Les deux écrans complémentaires (L = 400 m - H = 5 à 7 m - S = 2 250 m²) sont en cours d'achèvement.

AN n° 10

- ✓ RN 10 - Requalification entre Trappes et les Essarts-le-Roi dans la traversée de Saint-Quentin-en-Yvelines - Protections acoustiques à Élancourt (quartier de La Chapelle) et à Maurepas (quartier de l'Agiot).

Les protections phoniques complémentaires prévues (écrans et butte de terre), côté Ouest, devant les quartiers de La Chapelle à Élancourt (L = 380 m - H = 5 m - S = 1 900 m²) et de l'Agiot à Maurepas (L = 420 m - H = 5 et 4 m - S = 1 850 m) ont été réalisées entre 2006 et début 2007.

- ✓ RN 10 - Protections phoniques au Perray-en-Yvelines.

Les protections phoniques prévues :

- ✓ des écrans (L = 1 600 m - H = 2,5 à 3,5 m - S = 4 800 m²) côté Est ;
- ✓ des écrans (L = 800 m - H = 2,5 m - S = 2 000 m²) côté Ouest ;
- ✓ des isolations complémentaires de façades pour 7 bâtiments ; ont été réalisées entre mars 1999 et avril 2000 (pour les écrans).

- ✓ RN 10 - Protections phoniques complémentaires à Rambouillet.
Les protections phoniques prévues :

- ✓ des écrans (L = 1 670 m - H = 2 à 4,5 m - H = 5 600 m²) et des isolations de façades pour 5 bâtiments, côté Ouest ;
- ✓ des écrans (L = 730 m - H = 3 et 4 m - S = 2 750 m²), côté Est ; ont été réalisées entre 2000 et 2002.

Ces écrans complètent ceux réalisés en 1995 par la Ville de Rambouillet.

Ultérieurement, lors de la mise à 2x2 voies de la RN 10, seront encore réalisées d'autres protections phoniques complémentaires

- ✓ RN 10 entre Rambouillet et Ablis - Mise à 2x2 voies dans le cadre de la liaison entre l'autoroute A 12 et les autoroutes A 11 et A 10.

Dans le cadre de cet aménagement, des protections phoniques ont été réalisées :

- ✓ des écrans et des buttes de terre devant le bourg de l'Abbé ;
- ✓ des isolations de façades pour la ferme de Presles.

RN n° 12

- ✓ RN 12 - Déviation de Jouars-Pontchartrain et échangeur de Méné.

Cet aménagement (réalisé entre 1996 et mars 2001), s'est notamment accompagné de mesures spécifiques de protections phoniques :

- ✓ une couverture totale de la voie sur une longueur de 450 m dans la traversée du coteau urbanisé de Chennevières ;
- ✓ une butte de terre (L = 300 m - H = 8 m - Seff. = 2 400 m²), côté Nord, à l'Est de la couverture ;
- ✓ une butte de terre (L = 300 m - H = 3 à 11 m - Seff. = 2 100 m²), côté Nord, à l'Ouest de la couverture ;
- ✓ une butte de terre (L = 350 m - H = 3 à 10 m - Seff. = 2 300 m²), côté Sud, à l'Ouest de la couverture.

- ✓ RN 12 - Élargissement à 2x3 voies entre le demi-échangeur de Saint-Quentin-en-Yvelines (A 12) et l'Est du Pont-Colbert (A 86). Cette section de la RN 12 correspond à l'ex RN 286.

Dans le cadre de cet élargissement (réalisé entre 2000 et 2005), entre les autoroutes A 12 et A 86 ont été mises en place des protections phoniques d'accompagnement :

- ✓ des écrans (L = 1 150 m - H = 2,5 à 4 m - S = 3 750 m²) ;
- ✓ des isolations de façades.

RN n° 13

- ✓ RN 13 - Protections phoniques au Pecq.
L'écran prévu (L = 250 m - H = 4 m - S = 1 000 m²) a définitivement été réalisé entre avril et juin 2002.
Un premier écran, terminé en 1997, avait dû être démolí pour vice de construction.

- ✓ RN 13 - Protections phoniques à Saint-Germain-en-Laye.

En complément des protections phoniques à la source (écrans) terminées en 1995, a été mise en œuvre, en 2002, une couche d'énrobés drainants dans la traversée de Saint-Germain-en-Laye.

- ✓ RN 13 - Aménagement entre Saint-Germain-en-Laye et Poissy.

Dans le cadre de cette mise à 2x2 voies de la RN13 (aménagement en cours de réalisation depuis septembre 2008 pour une mise en service prévisible en 2011), seront réalisées quelques isolations de façades d'accompagnement.

RN n° 184

- ✓ RN 184 - Protections phoniques à Conflans-Sainte-Honorine.

Les protections phoniques prévues ont été réalisées avant 1998 (écrans) et après 1998 pour :

- ✓ les isolations de façades de 5 pavillons ;
- ✓ la mise en place d'énrobés acoustiques sur une longueur de 1 700 m. Date exacte à vérifier.

IV.1.4.2 Réseau routier concédé :

SAPN

Dans le cas du réseau routier concédé à la SAPN, le concessionnaire a souhaité répertorier les actions curatives des 20 dernières années.

Protection de type écran :

A 14

- ✓ A 14 à Carrières-sur-Seine - Construction d'écrans acoustiques transparents sur viaduc en 1996 dans les deux sens de circulation (L = 800 m - H = 3m).

Protection de 3 bâtiments

- ✓ A 14 à Carrières-sur-Seine - Construction d'écrans acoustiques en 1996 dans les deux sens de circulation (L = 800 m - H = 4,5 m).

Protection de 24 bâtiments dont 3 collectifs

- ✓ A 14 à Carrières-sur-Seine - Construction de 2 murs anti-bruit en 1996 (L = 100 m - H = 6 à 9 m).

Protection de 8 bâtiments.

- ✓ A 14 à Montesson - Construction de 2 murs anti-bruit sur ouvrage en 1996 (L = 80 m - H = 3 m).

- ✓ A 14 au Mesnil-le-Roi - Construction de 3 écrans acoustiques transparents en 1996 (L = 550 m - H = 4 m).

Protection de 90 bâtiments dont 32 collectifs.

A 13

- ✓ A 13 à Mantes-la-Ville - Construction d'un écran acoustique en bois, béton et vitre en 1986 et 1987 (L = 900 m - H = 3,1 à 3,4 m).
Protection de 90 bâtiments dont 33 collectifs.
- ✓ A 13 à Mantes-la-Ville - Construction d'un écran acoustique en bois, béton et vitre en 1987 (L = 430 m - H = 3,1 à 3,4 m).
Protection de 11 bâtiments dont 6 collectifs.
- ✓ A 13 à Mantes-la-Ville - Construction d'un écran acoustique en bois, béton et vitre en 1986 et 1987 (L = 800 m - H = 3,1 à 4,8 m).
Protection de 50 bâtiments dont 13 collectifs.
- ✓ A 13 à Mantes-la-Ville - Construction d'un écran acoustique en bois et béton en 1987 (L = 200 m - H = 3,1 à 4,1 m).
Protection de 15 bâtiments.
- ✓ A 13 à Mantes-la-Ville - Construction d'un écran acoustique en bois et béton en 1987 (L = 120 m - H = 2,1 à 3,4 m).
Protection de 16 bâtiments dont 6 collectifs.
- ✓ A 13 à Mantes-la-Ville - Construction d'un écran acoustique en bois et béton en 1987 (L = 260 m - H = 2,1 à 5,5 m).
Protection de 7 bâtiments dont 3 collectifs et 2 enseignements.
- ✓ A 13 à Mantes-la-Ville et Buchelay - Construction d'un écran acoustique en béton en 1986 (L = 300 m - H = 4,1 m).
Protection de 8 bâtiments dont 3 collectifs.
- ✓ A 13 à Rosny-sur-Seine - Construction d'un écran acoustique en bois en 1991 (L = 180 m - H = 2 m).
Protection de 17 bâtiments.
- ✓ A 13 à Rosny-sur-Seine - Construction d'un mur de clôture en 1991 (L = 230 m - H = 2 m).
Protection de 13 bâtiments.
- ✓ A 13 à Rosny-sur-Seine - Construction d'un écran acoustique absorbant en 1991 (L = 600 m - H = 2 m).
Protection de 50 bâtiments dont 2 collectifs.
- ✓ A 13 à Rosny-sur-Seine - Construction d'un écran acoustique absorbant en béton en 1991 (L = 750 m - H = 1,5 m).
Protection de 75 bâtiments.
- ✓ A 13 à Rosny-sur-Seine - Construction d'un écran acoustique absorbant en 1991 (L = 200 m - H = 2 m).
Protection de 5 bâtiments.
- ✓ A 13 à Mantes-la-Ville - Rénovation des écrans acoustiques.

Protection de type merlon :

A 14

- ✓ A 14 à Carrières-sur-Seine - Construction d'un merlon dans les 2 sens de circulation (L = 4400 m - H = 3 à 4 m).
Protection de 9 bâtiments dont 6 collectifs.

A 13

- ✓ A 13 à Rosny-sur-Seine - Construction d'un merlon en 1991 (L = 440 m - H = 2 à 3,5 m).
Protection de 7 bâtiments.
- ✓ A 13 à Rosny-sur-Seine - Construction d'un merlon en 1991 (L = 200 m - H = 3,5 à 4 m).
Protection de 6 bâtiments.
- ✓ A 13 à Rosny-sur-Seine - Construction d'un merlon en 1991 (L = 180 m - H = 2,5 à 4 m).
Protection de 3 bâtiments.
- ✓ A 13 à Rosny-sur-Seine - Construction d'un merlon en 1991 (L = 160 m - H = 1,5 à 2,5 m).
Protection de 4 bâtiments.

Protection de type isolation de façade :

A 13

- ✓ A 13 à Ecquevilly - 1 isolation
- ✓ A 13 à Epône - 1 isolation
- ✓ A 13 à Mantes-la-Ville - 13 isolations
- ✓ A 13 à Morainvilliers - 1 isolation
- ✓ A 13 à Rosny-sur-Seine - 4 isolations

COFIROUTE

- ✓ A 86 Ouest entre Rueil-Malmaison et Vélizy-Villacoublay.

Cette section autoroutière totalement souterraine sur 10 km, concédée à Cofiroute et réservée aux véhicules légers, est en service depuis janvier 2011.

IV.1.4.3 Réseau ferroviaire :

Bien que concerné au même titre que les réseaux routiers nationaux et départementaux, le réseau ferré ne sera pas traité dans le présent PPBE.
Faute de données suffisantes au moment de la rédaction du présent PPBE, ce volet concernant les infrastructures de transports ferroviaires fera l'objet d'un traitement ultérieur.

V Programme d'actions de prévention et de réduction des nuisances sonores 2010 - 2013

Les actions préventives engagées depuis 1998 vont être poursuivies.

Tous les projets nationaux d'infrastructures nouvelles ou de modification/transformation significatives d'infrastructures existantes qui feront l'objet d'une enquête publique au cours des cinq prochaines années respecteront les engagements introduits par l'article L. 571-9 du code de l'environnement.

Conformément à la circulaire du 25 mai 2004, le classement sonore des infrastructures de transports terrestres sera révisé tous les 5 ans et donc, pendant la période de mise en œuvre du présent PPBE.

Parallèlement, plusieurs actions curatives indispensables pour réduire l'exposition sonore des personnes les plus exposées au voisinage de son réseau seront programmées.

V.1 Mesures Préventives à l'échelle du département

V.1.1 Mise à jour du classement sonore des voies et démarches associées

En application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, un classement sonore des voies sur tout le département a été établi en 2000 et ré-évalué pour quelques communes en 2004 (cf § IV.1.2). Les hypothèses ayant servi au classement ont évolué (trafics, vitesses...), des voies nouvelles ont été ouvertes et des voies ont changé d'appellation. Certains arrêtés préfectoraux sont aujourd'hui obsolètes.

Pour garder toute son efficacité et sa pertinence, le classement sonore, principal dispositif de prévention de nouvelles situations de fortes nuisances le long des infrastructures, doit être mis à jour.

Il s'agit d'une démarche lourde puisque le classement concerne 262 communes des Yvelines soit environ 1750 km de voies classées (Autoroutes, routes nationales, routes départementales, voies communales et voies ferrées) sur tout le département, pour lesquels il est indispensable de vérifier les données d'entrée (trafic, vitesse, pente...) et les hypothèses d'évolution, de modifier les données pour établir le nouveau classement sonore des voies, et enfin de conduire la procédure d'approbation.

Cette action a été engagée en 2011 et se poursuivra en 2012.

Les communes concernées par cette révision seront consultées avant l'approbation des nouveaux arrêtés et devront intégrer le nouveau classement dans leur PLU par simple mise à jour.

V.1.2 Relance de l'OBTT

A l'occasion de la mise à jour des données du classement sonore, la relance de l'observatoire pourra être entreprise avec l'appui du centre d'études techniques de l'équipement d'Ile de France (CETE IDF). Cet outil s'appuiera sur le développement d'une nouvelle version de l'application « Mapbruit ».

V.1.3 Amplification du contrôle des règles de construction, notamment de l'isolation acoustique

Le respect des règles de construction des bâtiments et notamment à usage d'habitation, relève de la responsabilité du maître d'ouvrage qui s'engage à respecter les dites règles lors de la signature de sa demande de permis de construire. Par ailleurs, l'Etat réalise à *posteriori* des contrôles en application des dispositions de l'article L. 151.1 du Code de la Construction et de l'Habitat. Le contrôle porte sur les constructions neuves et notamment sur l'habitat collectif (public, privé), sur l'ensemble du département.

V.1.4 Mesures en matière d'urbanisme

Les démarches nationales et européennes permettent d'informer le public. Elles facilitent la mise en cohérence des plans d'actions des maîtres d'ouvrages. Ces diagnostics n'auront que peu d'influence sur les projets d'aménagement des collectivités territoriales, s'ils ne sont pas mis en perspective avec les autres problématiques de l'aménagement, dans les diagnostics territoriaux, dans les plans locaux d'urbanisme et dans les schémas de cohérence territoriaux (SCOT), ceci dans le cadre d'une analyse systémique qui intègre toutes les données du développement urbain.

Dans cet objectif, les services de l'Etat veillent au respect des principes fondamentaux définis à l'article L. 121-1 du Code l'Urbanisme. Au travers du « porter à connaissance », l'Etat intègre les informations relatives à la prévention du bruit dans l'environnement comme au sein des orientations réglementaires qui doivent être prises en compte dans les projets de PLU ou de SCOT.

V.1.5 Mise à jour du volet nuisances sonores sur le site Internet de la DDT

Une rubrique spécifique aux nuisances sonores des infrastructures de transports terrestres a été créée sur le site internet de la DDT des Yvelines. Celle-ci comporte :

- ✓ Les fondements de la réglementation sur le bruit lié aux infrastructures de transports terrestres.
- ✓ Un chapitre sur le classement sonore dans les Yvelines comprenant les arrêtés et la cartographie associée.
- ✓ Un chapitre sur la cartographie stratégique du bruit contenant d'une part, la directive européenne 2002-49 CE du 25 juin 2002 et les actions qu'elle met en place et d'autre part, l'ensemble de la cartographie stratégique relative aux grandes infrastructures de transports terrestres.

Une mise à jour en continue sera assurée par la DDT afin de diffuser l'ensemble de l'information sur la réglementation.

<http://www.yvelines.equipement.gouv.fr/lutte-contre-les-nuisances-sonores-r-237.html>

V.2 Programme d'actions de réduction des nuisances sonores

En matière de sources routières, les solutions de type réduction des trafics, réduction des vitesses, voire changement des revêtements de chaussées offrent des gains généralement trop partiels pour aboutir individuellement au traitement de Points Noirs du Bruit. Les solutions privilégiées sont donc souvent une solution de protection à la source par écran (ou modélé), ou une solution de reprise de l'isolation acoustique des façades. D'un point de vue sanitaire et sous réserve d'une mise en œuvre dans les règles de l'art, ces deux solutions offrent des résultats généralement comparables, notamment vis à vis du critère « qualité du sommeil » souvent incriminé dans les enquêtes de gêne.

Le critère technique peut parfois aider au choix ; ainsi une protection de type écran acoustique vertical s'avère souvent peu efficace en présence d'immeubles hauts ou lorsque les constructions présentent des vues dominantes sur l'infrastructure.

Le critère financier constitue souvent le critère finalement déterminant. Le ratio utilisé est variable selon le gestionnaire, puisque les coûts des protections sont eux-mêmes très variables.

V.2.1 Réseau routier non concédé

Parmi les secteurs identifiés dans les chapitres II.2.4.1 et II.2.4.2 comme soumis à des phénomènes de mono exposition (réseau routier national) et multi exposition (réseau routier national et départemental), 2 secteurs feront l'objet d'études acoustiques dans le cadre de ce présent PPBE.

Ces secteurs sont les suivants :

- ✓ RN 184 à Saint-Germain-en-Laye (mono exposition).
 - ✓ RN 184/RD 203 à Conflans-sainte-Honorine (multi exposition).
- Une prise de contact avec les principaux acteurs a été initiée en amont du présent PPBE comme, les gestionnaires des infrastructures routières (RN et RD), la commune, les offices HLM et le centre d'études techniques de l'équipement d'Ile-de-France (CETE IDF).

L'étude acoustique consistera à réaliser des mesures de bruit en façade des bâtiments à l'aide de microphones certifiés de classe 1 installés au pied des immeubles et en façade de bâtiment. Les résultats des mesures obtenus, associés aux données de trafic des routes concernées, permettront d'obtenir un état des lieux sonore précis et le cas échéant de proposer les solutions techniques de résorption du bruit adaptées à la situation.

Par ailleurs, il est important de noter que dans le cadre de la requalification de la RN 10, deux secteurs devraient faire l'objet de réduction d'impact sonore durant la période active de ce présent PPBE.

Ces secteurs sont les suivants :

- ✓ RN 10 à Trappes (secteur retenu dans le chapitre III.3)
- ✓ RN 10 à Rambouillet

V.2.2 Réseau routier concédé - SAPN

Bien qu'aucun secteur exposé n'ait été recensé au titre de l'analyse générale décrite au paragraphe III.4, des actions ont été proposées par le gestionnaire.

Résumé de la démarche :

- ✓ reprise des résultats issus des modélisations 3D réalisées dans le cadre des cartographies sonores européennes et de l'observatoire du bruit SAPN-Sanef, sur la base de données précises de sol, de bâti et de trafic sur chaque bâti sensible, permettant d'identifier les PNB existants sur l'ensemble du linéaire ;
- ✓ utilisation du critère d'antériorité pour éliminer les batis non ayant droits ;
- ✓ vérification des isolations de façade déjà réalisées pour en déduire les batis restant à traiter ;
- ✓ recherche de la protection la mieux adaptée compte tenu de la densité du bâti, des caractéristiques d'implantation de la voie, de la topographie du site et des dépassements de seuil existants.

Pour l'habitat isolé, une protection par isolation de façade (IF) est systématiquement proposée.

Pour l'habitat groupé, une solution à la source est recherchée lorsque l'implantation du bâti le permet.

Au vu des situations rencontrées, cette solution n'a pas été retenue par le gestionnaire.

Actions proposées :

Sont donc proposées dans le cadre du présent PPBE, les mesures concernant les secteurs suivants :

- ✓ A 13 sur la commune de Chapet au PR32+500-S1, 1 PNB identifié, proposition de mise en place d'une isolation de façade ;
- ✓ A 13 sur la commune de La Villeneuve-en-Chevrie au PR 62+250-S2, 1 PNB identifié, proposition de mise en place d'une isolation de façade ;
- ✓ A 13 sur la commune de Mantes-la-Ville au PR 47+750-S1, 1 PNB identifié, proposition de mise en place d'une isolation de façade ;
- ✓ A 13 sur la commune de Mantes-la-Ville du PR 47+170 au PR 47+320-S2, 3 PNB identifiés, proposition de mise en place d'une isolation de façade ;
- ✓ A 13 sur la commune de Mantes-la-Ville du PR 48+1700 au PR 48+1900-S1, 1 PNB identifié, proposition de mise en place d'une isolation de façade ;

- ✓ A 13 sur la commune de Mantes-la-Ville du PR 48+2000 au PR 48+2250-S1, 1 PNB identifié, proposition de mise en place d'une isolation de façade sur un bâtiment collectif ;
- ✓ A 13 sur la commune de Mantes-la-Ville au PR 48+1100-S2, 1 PNB identifié, proposition de mise en place d'une isolation de façade ;
- ✓ A 13 sur la commune de Rosny-sur-Seine au PR 50+750-S1, 1 PNB identifié, proposition de mise en place d'une isolation de façade ;
- ✓ A 13 sur la commune de Rosny-sur-Seine du PR 52+500 au PR 52+540-S2, 1 PNB identifié, proposition de mise en place d'une isolation de façade ;
- ✓ A 13 sur la commune de Rosny-sur-Seine du PR 52+150 au PR 52+200-S2, 1 PNB identifié, proposition de mise en place d'une isolation de façade.

Financement et échéances prévues :

Le coût retenu pour la réalisation des isolations de façade est de 10k€ par logement.

Au-delà des protections prévues dans le présent PPBE, des protections à la source sont à l'étude dans le cadre du plan de relance de SAPN.

Les ouvrages en cours d'étude sont les suivants :

- ✓ Un écran au niveau de la sortie Marites Est dans le sens Paris-Provence ;
- ✓ Un écran au niveau de Guerville dans le sens Province-Paris ;
- ✓ Le rehaussement d'1 m d'une partie de l'écran existant à Rosny-sur-Seine dans le sens Paris-Provence.

La mise en œuvre de ces protections à la source se substituerait alors aux isolations de façade prévues dans le présent PPBE.

Diminution du nombre de personnes exposées :

Le tableau ci-dessous présente le nombre de personnes exposées au-dessus des seuils PNB Lden et Ln avant et après mesures de réduction d'impact.

On considère qu'une isolation de façade permet de ramener à l'intérieur du logement les personnes exposées en dessous du seuil réglementaire de PNB, même si en façade le bâtiment reste toujours PNB.

Département	Nombre de personnes exposées au-dessus du seuil PNB Lden AVANT MESURE DE REDUCTION D'IMPACT	Nombre de personnes exposées au-dessus du seuil PNB Ln AVANT MESURE DE REDUCTION D'IMPACT	Nombre de personnes exposées au-dessus du seuil PNB Lden APRES MESURE DE REDUCTION D'IMPACT	Nombre de personnes exposées au-dessus du seuil PNB Ln APRES MESURE DE REDUCTION D'IMPACT
Yvelines (78)	98	30	0	0

**12. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL (10/10/2000) : CLASSEMENT
ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
TERRESTRES**

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00.226/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES
SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de **Breviaires (Les)** en date du 29 septembre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Breviaires (Les), l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Breviaires (Les) du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Breviaires (Les).

Les tronçons concernant la commune des BREVIAIRES sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 191	Limite Les Essarts le Roi PR 68+775 (RD 60)	3	100 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Breviaires (Les) pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Breviaires (Les), et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Breviaires (Les) au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Breviaires (Les).

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

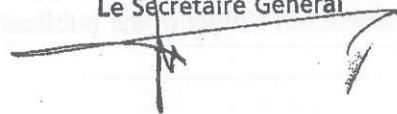
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Breviaires (Les) et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

10 OCT. 2000

Fait à Versailles, le

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Marc DELATTRE

13. PLAN ET INFORMATIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

VOIR PLAN GRAND FORMAT

14. CARTE DES ZONES DE SENSIBILITÉ ARCHÉOLOGIQUE

Document graphique annexé au PLU

ILE-DE-FRANCE



Commune de : Les Brevières - 78.108



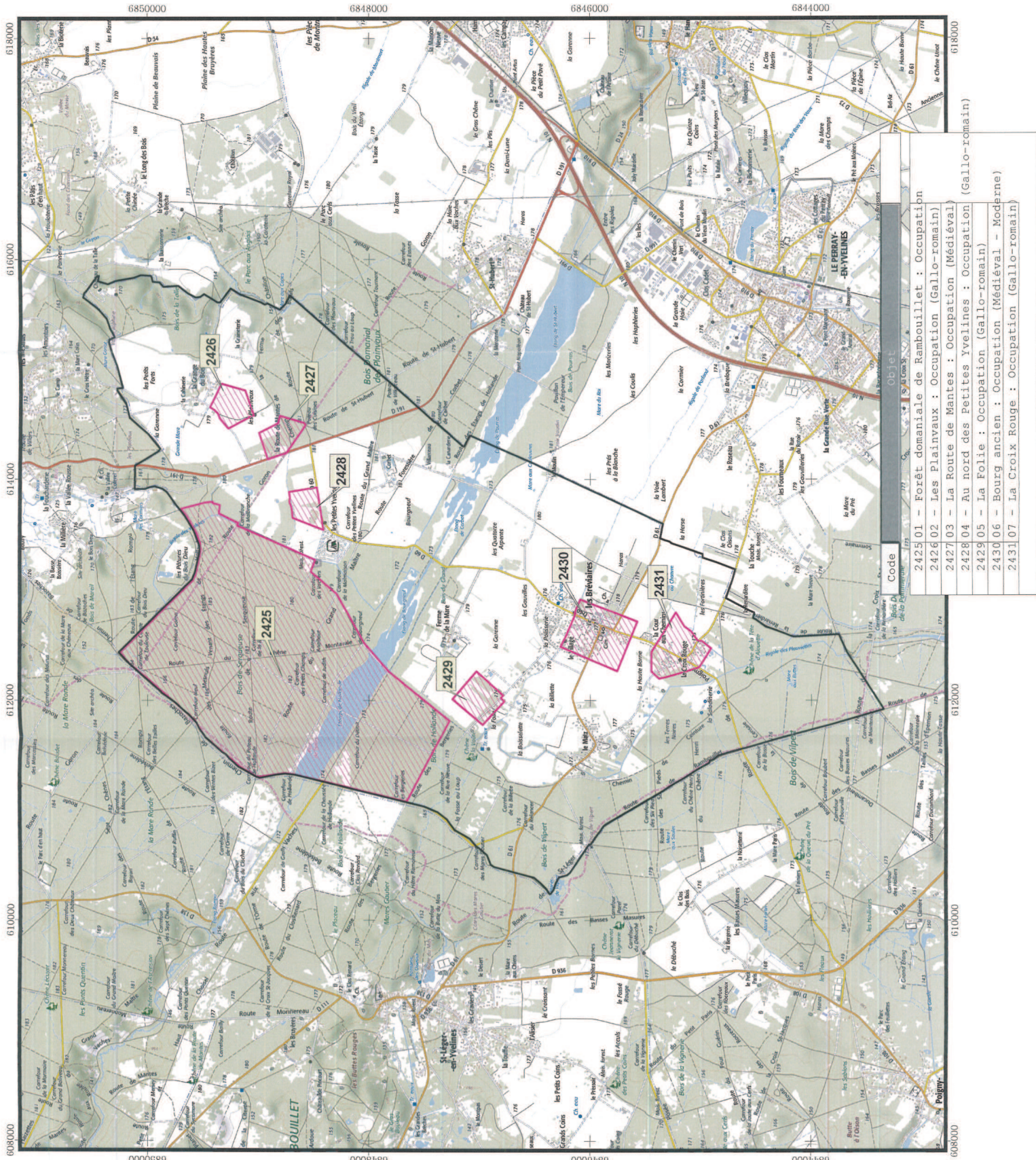
Légende

-  Limites administratives - Sources : I.G. N. BD TOPO - RGE 93
-  Les Brevières : Zones de sensibilité archéologique.

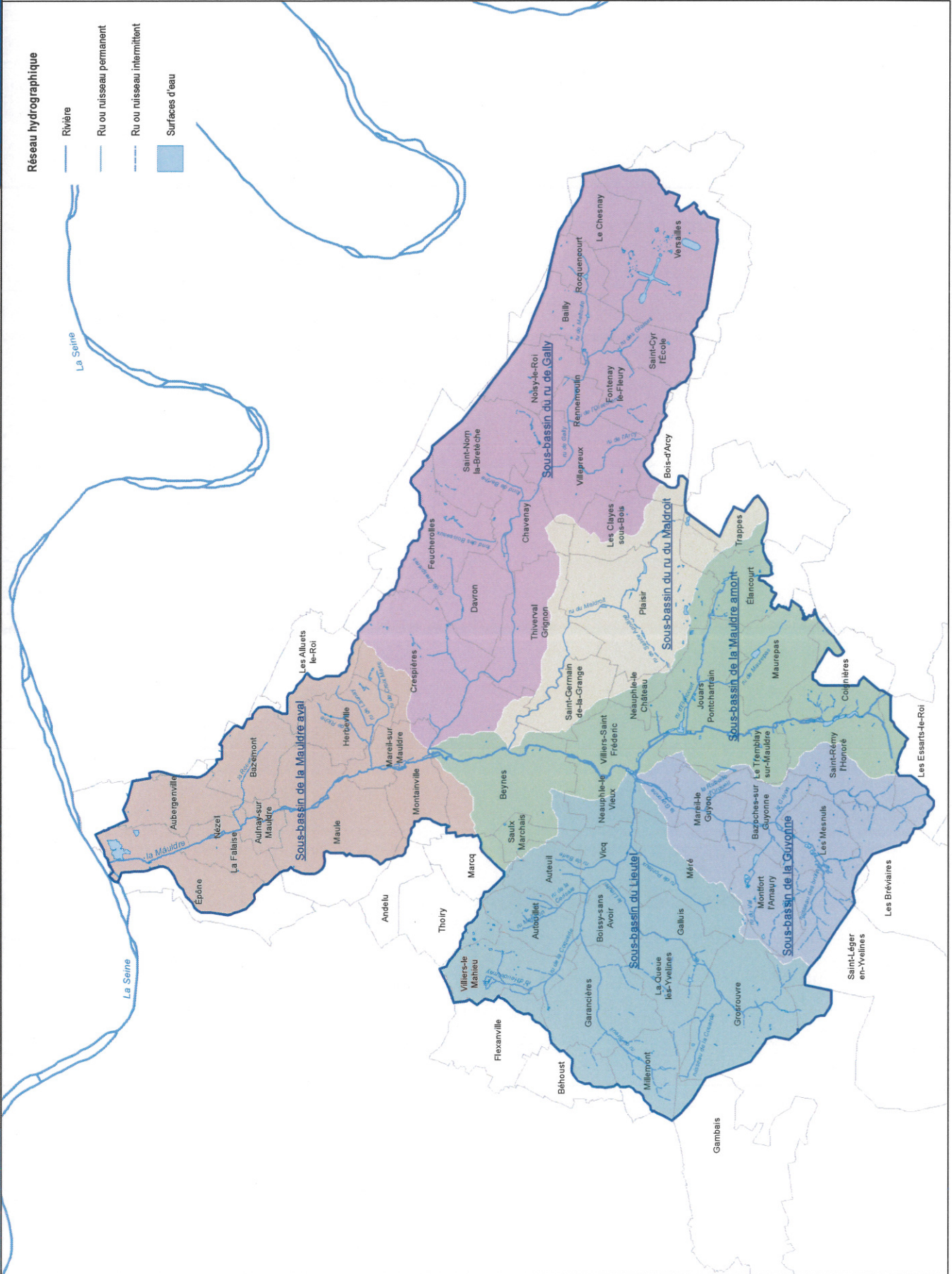


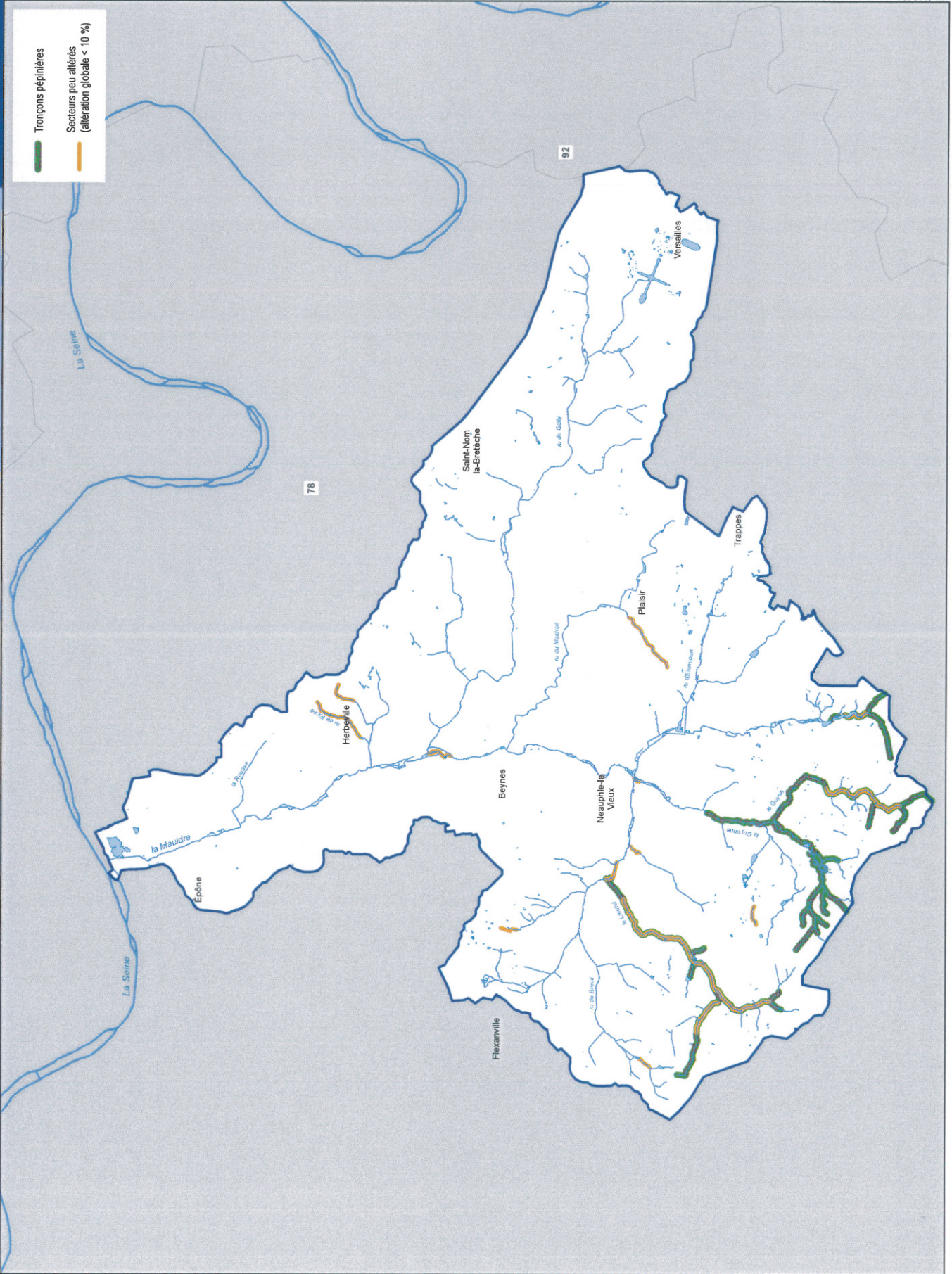
1:33000
 0 1 Kilomètres

Dominique Patriarche
 SCANS Express 259 - ©IGN 2013
 Système de projection : Lambert 93
 "représentation intermédiaire"
 DRAC/SRA / Carte archéologique / L. Moreau / Adillon Florier 2015



**15. INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES ET DES COURS
D'EAU D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE DU SAGE DE LA MAULDRE
2001 – CARTE DES ZONES HUMIDES DU PAC DE L'ETAT**



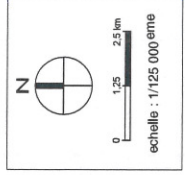


Tronçons pépinières
Secteurs peu altérés
(altération globale < 10 %)

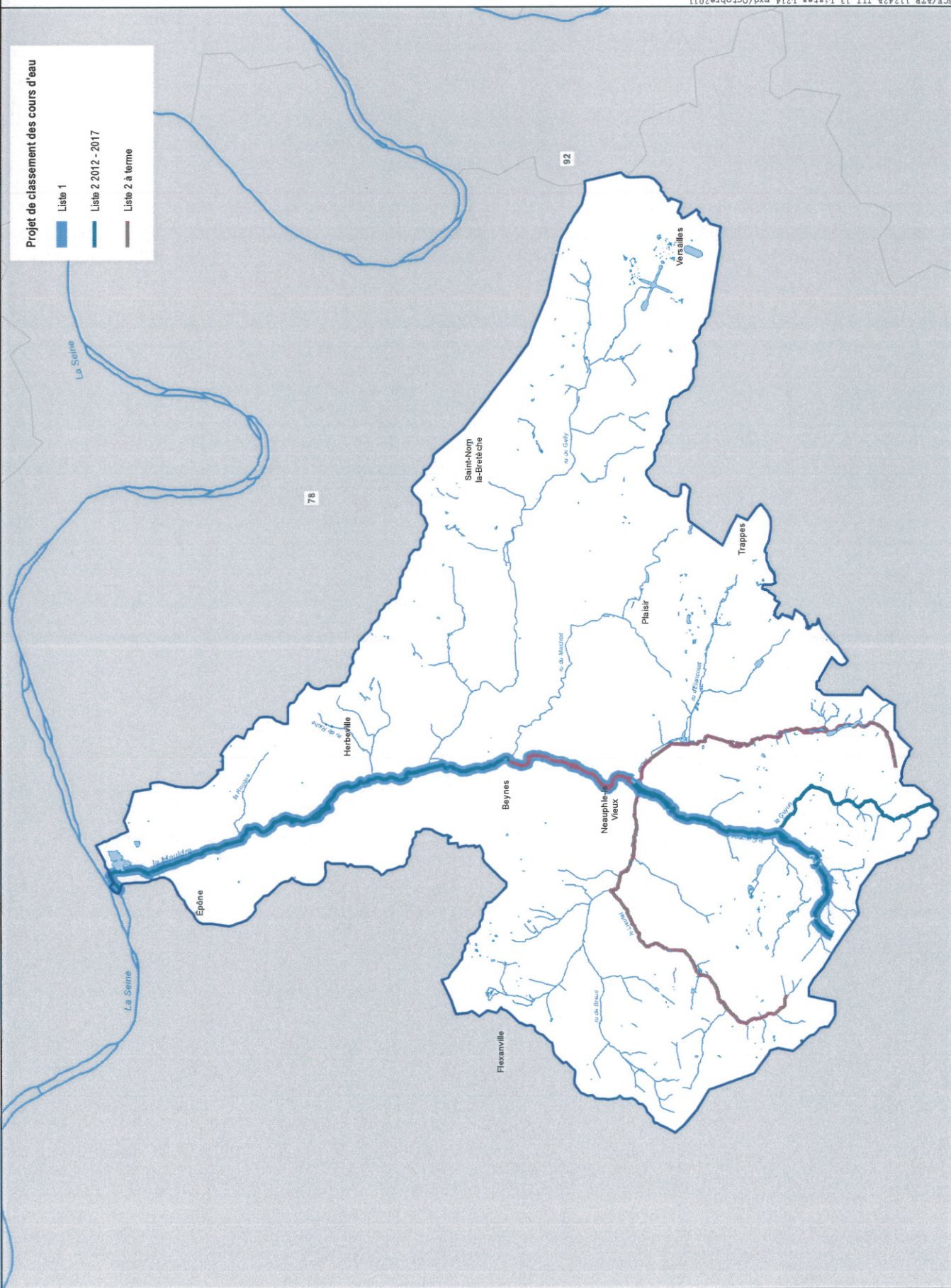
Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- 78 Départements

sources, références :
IGN BDTopo
COBAHMA



A/R_112428_Tronçons pépinières et secteurs peu altérés.mxd/Novembre2012



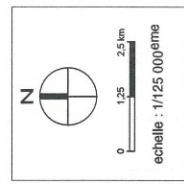
Projet de classement des cours d'eau

- Liste 1
- Liste 2 2012 - 2017
- Liste 2 à terme

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- 78 Départements

sources références :
BD Carthage
COBAHMA/ DRIEE / DDT



SCS/ATR_11242A_III_13_Listes_L214_mxd/Octobre2011



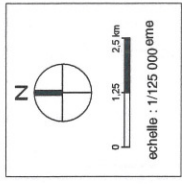
Priorisation des secteurs pour la restauration de la continuité écologique

- Secteurs prioritaires
- Restauration de la continuité écologique selon opportunités

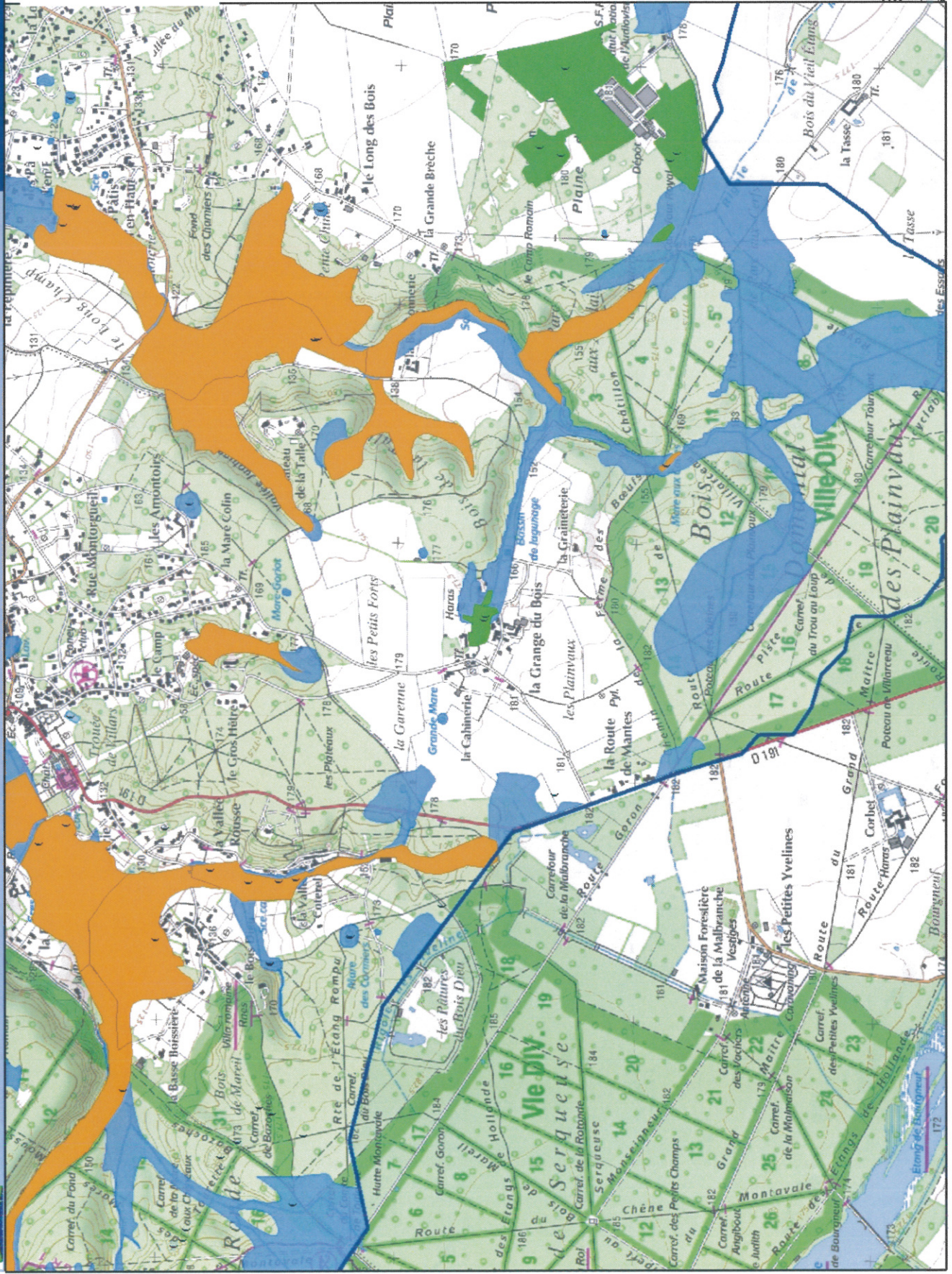
Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- 78 Départements

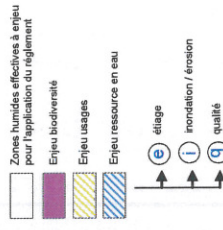
sources, références :
IGN BDTopo
COBAHMA



A/R/112428_Restauration de la continuité écologique.mxd/Novembre012



Dalle 4



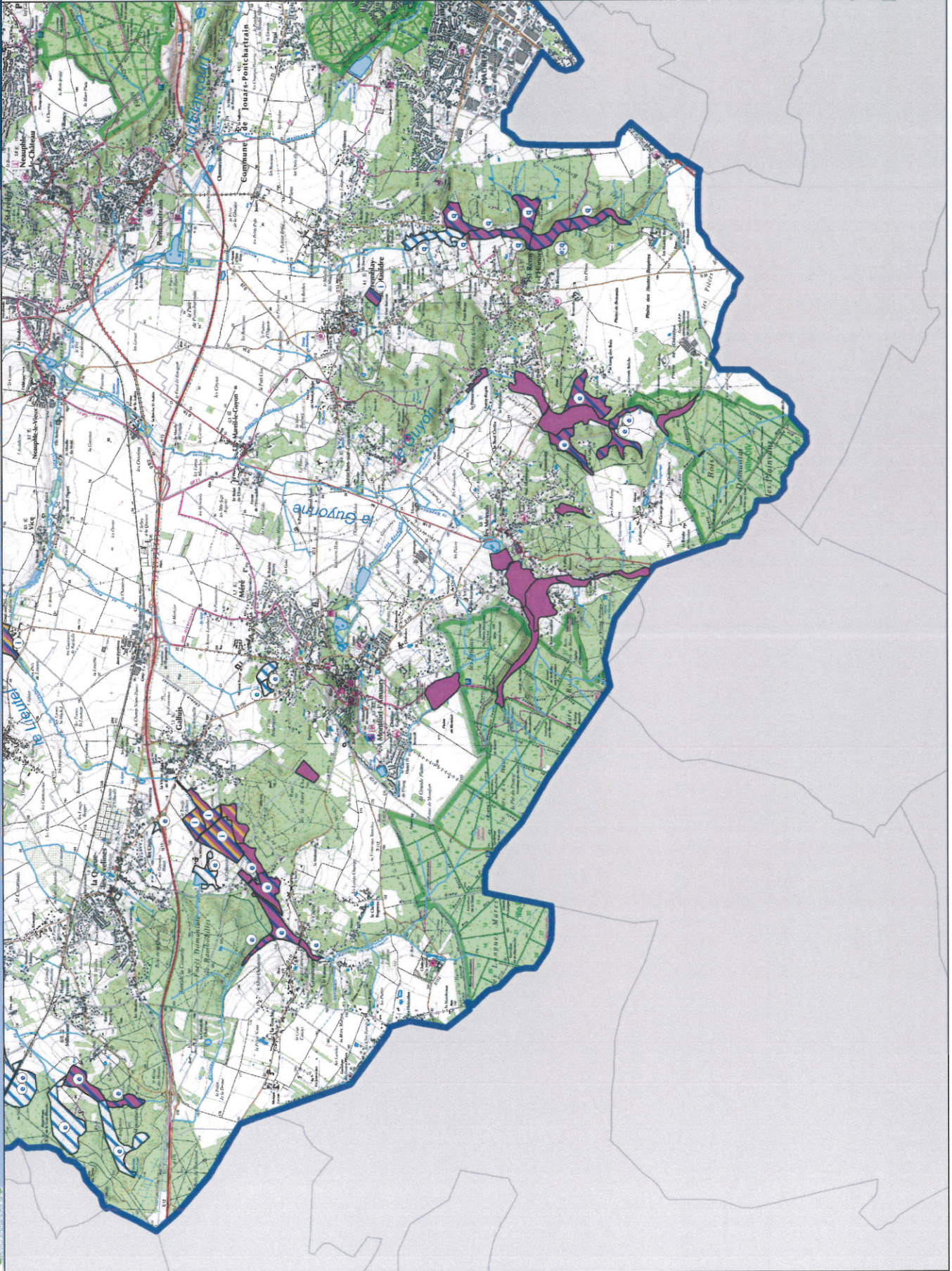
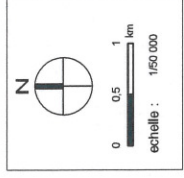
Périmètres de référence :



Les zones humides effectives et effectives à enjeu sont issues d'un travail de terrain basé sur l'identification de la végétation hygrophile de zones prélocalisées par recoupement entre des données bibliographiques, les données topographiques, les données des cartographies existantes, en particulier celles des zones à dominante humide de l'AESN et les enveloppes d'alerte des zones humides établies par la DRIEE.

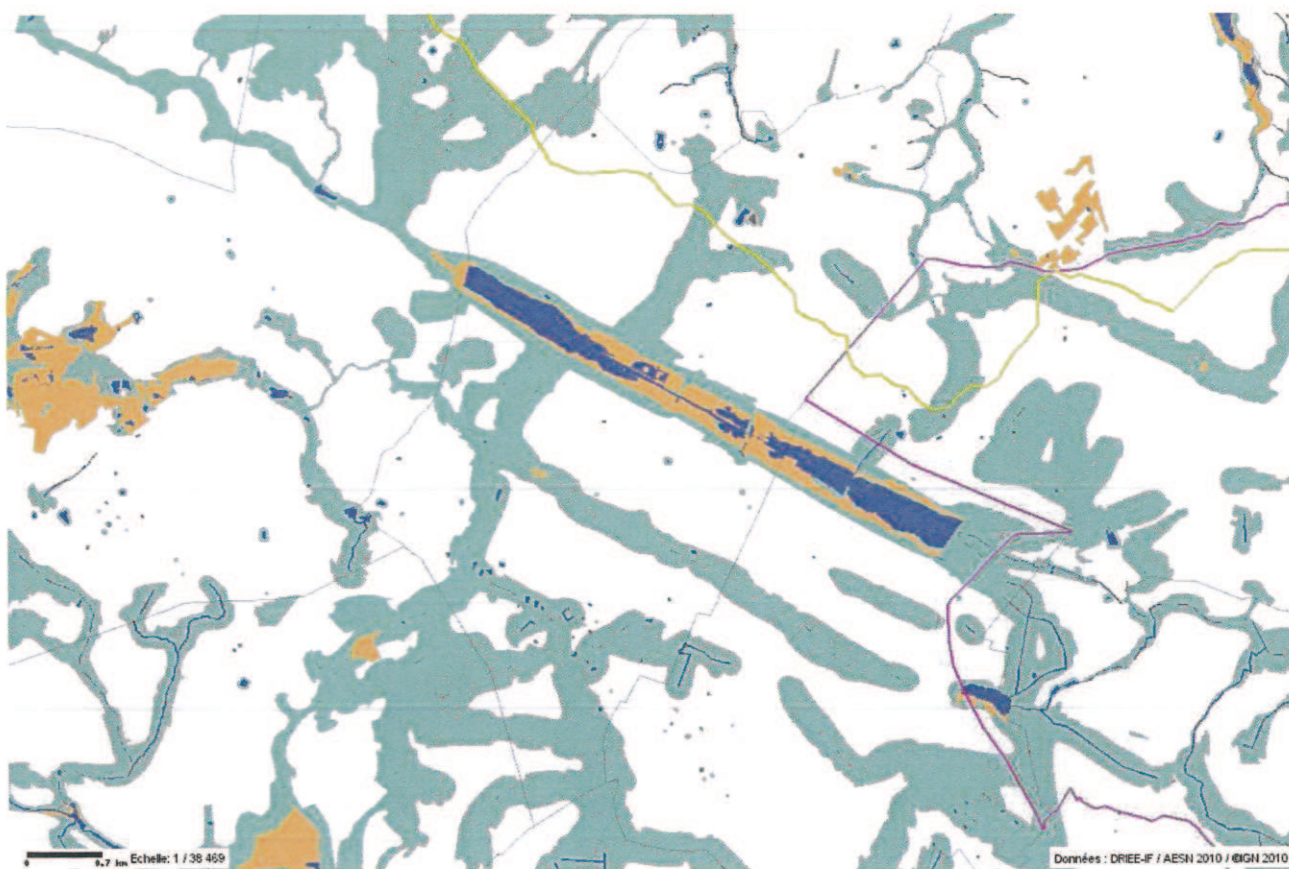
La délimitation est indicative et ne doit pas être exploitée à l'échelle de la parcelle.

sources, références :
IGN BD Topo
COBAHIMA



CARTE ZONES HUMIDES

COMMUNE DES BREVIAIRES



Zone humide : classe

- 2 
- 3 
- 5 

Classe 1 : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié .

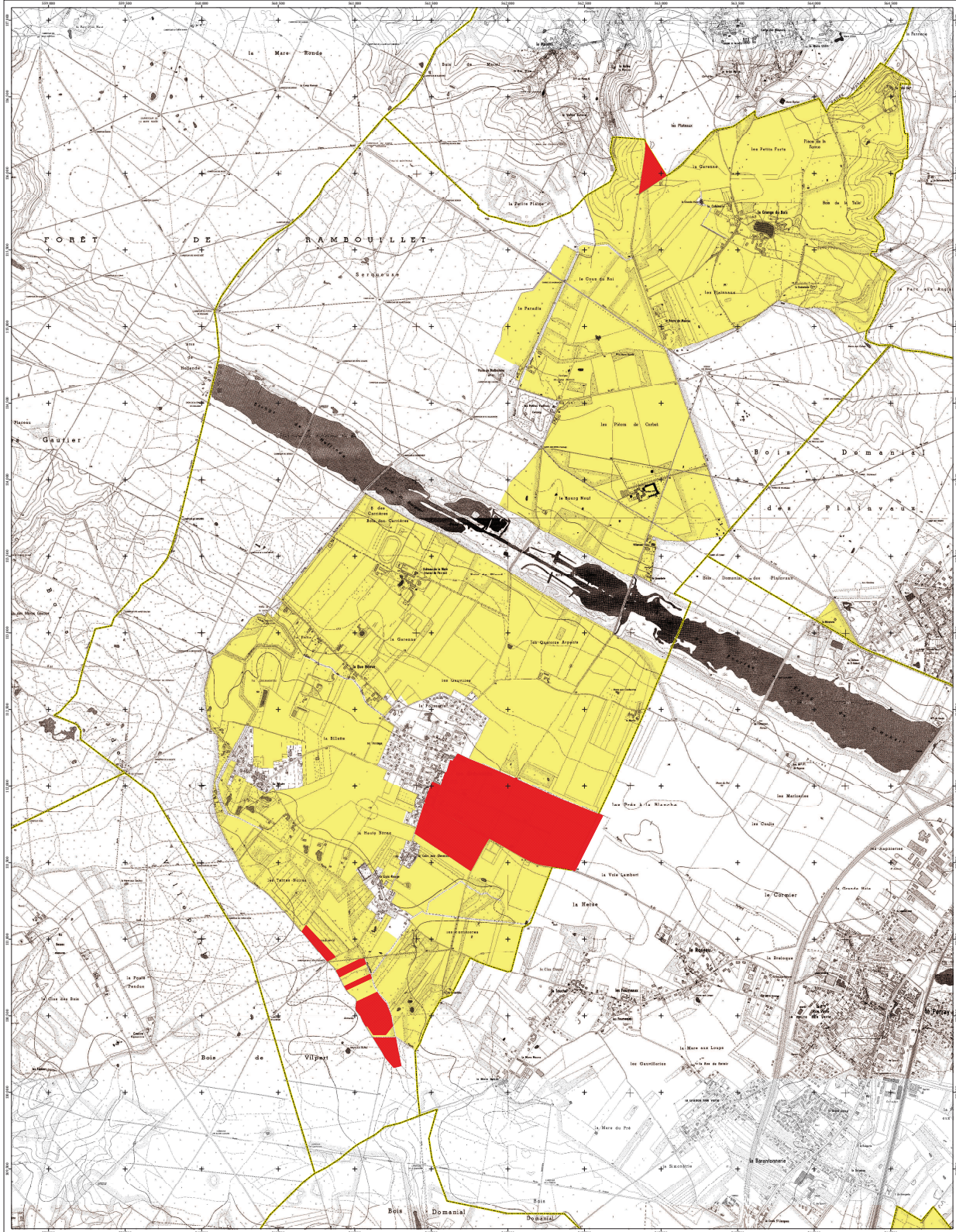
Classe 2 : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

Classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.


Classe 4 : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.

Classe 5 : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

16. CARTE DES ZONES DE PRÉEMPTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT DES YVELINES
 DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DU DÉPARTEMENT
 Direction de l'Environnement
 Service de l'Écologie Urbaine et de l'Innovation
 SIG


Yvelines
 Conseil général

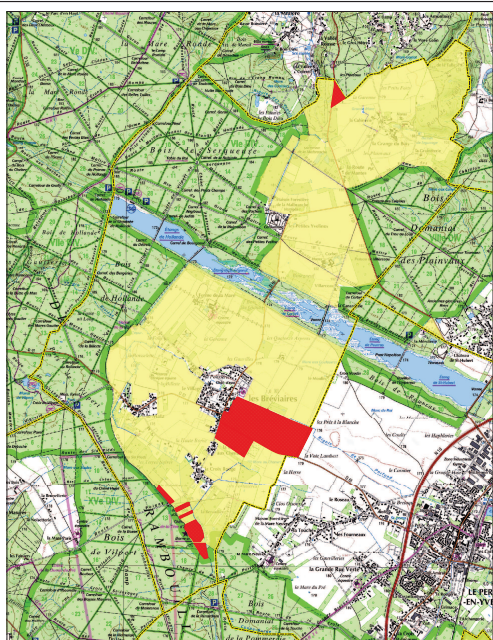
Zones de préemption
et acquisitions
sur la commune des Bécévières

Surfaces des zones de préemption et des acquisitions

Commune	Région		Département		Commune		Commune		Total
	Ha	%	Ha	%	Ha	%	Ha	%	
Région	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Département	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Commune	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Surfaces	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Ha	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Données mises à jour le 7 mai 2009 à 11 h 33
 NB: Les informations sur les acquisitions régionales et communales sont approximatives.

Echelle du plan de détail : 1:10 000
 Conseil Général des Yvelines - 78100 Rambouillet - 03 1 46 00 00 00
 Direction de l'Environnement - 78100 Rambouillet - 03 1 46 00 00 00



17. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL (22/09/2009) : CLASSEMENT DES BARRAGES



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° SE 09 - 000148

Portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement et de classement au titre de la sécurité publique des barrages domaniaux gérés par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles (SMAGER)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

LA PRÉFÈTE DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles, R. 214-112 à R. 214-151, L214-6 et R214-51;

VU le décret ministériel 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1984 transférant la gestion, à titre gratuit, au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles (SMAGER), des biens meubles et immeubles domaniaux du réseau des étangs et rigoles de Versailles relevant auparavant du service des eaux et Fontaines de Versailles, Marly et St-Cloud, compris entre l'origine amont du domaine et l'extrémité aval de l'étang de Saint-Quentin en Yvelines;

VU la modification des statuts du SMAGER par arrêté préfectoral 237/2007/DRCL du 4 juillet 2007;

VU la convention tripartite pour l'aménagement, la gestion et la conservation du réseau supérieur des étangs et rigoles, passée le 9 février 2007, entre : l'Etat, le conseil Général des Yvelines et le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles (SMAGER);

VU le protocole de gestion de l'eau se déversant dans la Bièvre amont et le ru de Saint-Marc, passé le 11 septembre 1997, entre l'Etat, le Syndicat de l'agglomération Nouvelle (SAN), le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles (SMAGER), le Syndicat Mixte d'Etude, d'Aménagement et de Gestion de la Base de Loisirs de l'Etang de Saint-Quentin, le Gouverneur militaire de Paris, commandant militaire de l'Île de France, Le Directeur Général des Aéroports de Paris et les Communes de Buc et de Toussus-le-Noble;

VU le courrier du ministère de l'Environnement du 26 novembre 1996, acceptant le classement du barrage du Perray comme intéressant la sécurité publique;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 20 mai 2009;

VU les avis du CODERST des 22 juin et 6 juillet 2009.

CONSIDERANT que les barrages des étangs de HOLLANDE, BOURGNEUF et CORBETS, des étangs de ST HUBERT et POURRAS, de l'étang de SAINT-QUENTIN EN YVELINES, et de l'étang du PERRAY-EN-YVELINES, font partie du réseau hydraulique artificiel créé à la fin du XVII^{ème} siècle pour assurer l'alimentation en eau des bassins et fontaines du parc du château de Versailles et qu'en conséquence ils peuvent

être considérés, conformément à l'article L214-6 du code de l'environnement, comme réputés autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT les rapports des bureaux d'étude SCITE-PERISTYLE de 1999 et Michel Rouxel Conseils (MRC) de 2003, relatifs au calcul de l'onde de rupture qui concluent sur le fait qu'il existe à l'aval immédiat du barrage de l'étang du Perray-en-Yvelines, des habitations soumises à des risques de submersion en cas de rupture ou de défaillance de l'ouvrage;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques des barrages et notamment leurs hauteurs et leurs volumes de retenue tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que la prévention du risque vis à vis des personnes et des biens situés en aval du barrage du Perray-en-Yvelines nécessite des mesures renforcées;

CONSIDERANT le rapport de mission du CEMAGREF de février 2009;

CONSIDERANT que le Syndicat MIXTE d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles (SMAGER) et la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture n'ont pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui leur est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines;

ARRETE

Titre I : Classe des ouvrages et mise en conformité

Article 1 : Classe des ouvrages

- Conformément à l'article R214-112 du code de l'environnement, compte tenu de leurs caractéristiques physiques, les barrages de retenue suivants relèvent de la classe C :
 - barrage des étangs de HOLLANDE, BOURGNEUF et CORBETS, situé sur les communes de : Les Bréviaires et Saint-Léger-en-Yvelines;
 - barrage des étangs de ST HUBERT et POURRAS, situé sur la commune de : Le Perray-en-Yvelines;
 - barrage de l'étang de SAINT-QUENTIN EN YVELINES, situé sur les communes de : Montigny le Bretonneux et Bois d'Arcy.
- Compte tenu des risques que sa rupture ou sa défaillance feraient courir aux habitations situées en aval, tel que prévu par l'article R214-114 du code de l'environnement, le classement résultant de l'article R214-112 (classement en classe D) du barrage suivant est modifié. Ce barrage relève en conséquence de la classe C :
 - barrage de l'étang du PERRAY-EN-YVELINES, situé sur la commune de : Le Perray-en-Yvelines.

Article 2 : Situation administrative au regard de la loi sur l'eau

Ces ouvrages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux	Autorisation
	1° De classe A, B ou C	

Article 3 : Prescriptions relatives aux ouvrages

Article 3-1 : Prescriptions générales

Les barrages visés à l'article 1 devront être rendus conformes aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R. 214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et aux prescriptions de l'arrêté du 29 février 2008, **avant le 31 décembre 2012**, notamment suivant les modalités suivantes:

- constitution du dossier de l'ouvrage. Ce document est ensuite régulièrement tenu à jour ;
- constitution du registre de l'ouvrage. Ce document est ensuite régulièrement tenu à jour;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage;
- production et transmission des consignes écrites. Celles-ci seront préalablement transmises au service de police de l'eau en 3 exemplaires, et au Préfet pour approbation;
- transmission au Préfet et au service de police de l'eau, du rapport de surveillance. Ce rapport est ensuite transmis au Préfet et au service de police de l'eau tous les 5 ans;
- mise en place de dispositifs d'auscultation;
- transmission au Préfet et au service de police de l'eau du rapport d'auscultation. Ce rapport est ensuite transmis au Préfet et au service de police de l'eau tous les 5 ans. Conformément à l'article R214-135, les rapports d'auscultation devront être réalisés par des organismes agréés, conformes aux dispositions des articles R214-148 à R214-151 du code de l'environnement;
- transmission au Préfet et au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies. Ce compte-rendu est ensuite transmis au Préfet et au service de police de l'eau tous les 5 ans. Ces visites doivent être menées par un personnel compétent, conformément au 3 du I de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008.

Conformément à l'article 13 du décret ministériel n°2007-1735 du 11 décembre 2007, jusqu'à la première publication au journal officiel de la liste des organismes agréés, les tâches normalement effectuées par ces organismes peuvent être effectuées par des organismes non agréés.

Article 3-2 : Prescriptions particulières

Étude hydrologique et hydraulique : une étude permettant d'apporter au gestionnaire une connaissance approfondie du niveau de protection des barrages visés à l'article 1 et leurs comportements en cas de crues extrêmes devra être réalisée **avant le 31 décembre 2012**, elle comportera :

- un volet hydrologique fournissant les caractéristiques, en débit et volume, des crues courantes, rares et exceptionnelles, jusqu'à une période de retour d'au moins 1000 ans évaluée suivant les règles de l'art dans le domaine (les bureaux d'études pourront, à défaut d'autre méthode, se référer à celles proposées dans le guide sur les recommandations pour la conception, la réalisation et le suivi des petits barrages, édité par le CEMAGREF).
- un volet hydraulique donnant la capacité des évacuateurs de crue (relation entre la cote du plan d'eau et le débit évacué) et montrant l'écrêtement des crues courantes, rares et exceptionnelles.

Cette étude permettra ainsi d'apprécier :

- la (les) crue(s) de protection, correspondant à l'atteinte du seuil de surface (cote de protection), et la période de retour associée ;
- le niveau des plus hautes eaux (PHE) laissant encore une revanche par rapport à la crête et associé à la crue de sûreté (la crue de sûreté correspondant à la crue la plus pénalisante pouvant être subie par

l'ouvrage sans remettre en cause sa pérennité). Celle-ci devra être comparée à la crue de référence de période de retour 1000 ans ;

- la cote de danger de rupture (cote de la crête pour les barrages en remblai) associée à une crue de période retour encore supérieure et les conséquences d'un tel événement au regard de la protection des biens et des personnes. Ces informations seront, le cas échéant et à toutes fins utiles, portées à la connaissance des communes concernées.

Ces éléments seront transmis au Préfet et au service de police de l'eau.

Surveillance de l'ouvrage: en la matière, il convient notamment :

- de procéder à l'enlèvement de la végétation arborée située sur les parements;
- d'étudier les possibilités d'aménagement de fossés de collecte et d'observation des fuites éventuelles en pied de remblai aval;
- De mettre en place une inspection, a minima, bimestrielle en vue de déceler d'éventuelles zones humides ou suintements sur le coté aval, irrégularités de profil, bombements, glissements localisés, terriers, etc.;
- de mettre en place une inspection visuelle en crue pour déceler les éventuelles anomalies.

Conformément à l'article R214-125 du code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant les ouvrages ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes et des biens, est déclaré dans les meilleurs délais au Préfet.

Le cas échéant, ces dispositions viendront compléter les documents relatifs aux ouvrages.

Aménagements en Sites Natura 2000 : les aménagements qui individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, sont susceptibles d'affecter de manière significative l'une des zone suivante, doivent faire l'objet d'une évaluation préalable de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site (article L.414-1 du code de l'environnement) :

- site Natura 2000 "MASSIF DE RAMBOUILLET ET ZONES HUMIDES PROCHES", désigné au titre de la directive européenne "Oiseaux" qui concerne les étangs de Hollande, Bourgneuf, Corbets, Pourras et St Hubert;
- réserve naturelle volontaire, désignée aussi en tant que site Natura 2000 "Oiseaux" de l'étang de Saint-Quentin en Yvelines

Article 3-3 : Contrôles

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder à des contrôles. Il a, à cet effet, libre accès aux installations et peut convoquer les responsables des ouvrages ou leurs représentants et leur demander la communication des documents relatifs aux ouvrages.

Titre II : Dispositions générales

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de Saint Léger-en Yvelines, Montigny-le-Bretonneux, Bois d'Arcy, Le Perray-en-Yvelines, Les Bréviaires, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du Bassin Orge Yvette et du Bassin versant de la Mauldre pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 12 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les bénéficiaires de la présente autorisation peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture;
Les maires des communes de : Saint Léger-en Yvelines, Montigny-le-Bretonneux, Bois d'Arcy, Le Perray-en-Yvelines, et Les Bréviaires;
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Yvelines;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Versailles, le 22 SEP. 2009

Pour ampliation

Versailles le 23 SEP. 2009

La Préfète des Yvelines

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Le Directeur départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture

Philippe VIGNE
Pour le Directeur départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture
Le chef du Service Environnement

P.J : croquis de repérage des ouvrages

L'adjointe au Chef
du Service Environnement

Nathalie THERRE

18. ESSENCES D'ARBRES ET ARBUSTES PRÉCONISÉES PAR LE PNR DE LA HAUTE VALLÉE DE CHEVREUSE

Essences d'arbres et d'arbustes préconisées par le Parc



ESSENCES D'ARBUSTES PRECONISEES PARS LE PNR DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE						
Nom	hauteur	Type de taille	persistant	floraison	Marcescent *	Fruits comestibles
Ajonc d'Europe (Ulex europaeus)	1-4m	Haie vive, taillée	X	X		
Amélanchier (Amelanchier canadensis)	3-10m	Haie vive		X		
Amélanchier des bois (Amelanchier vulgaris)	1,5-3m	Haie vive		X		
Aubépine (Crataegus monogyna)	4-10m	Haie vive, taillée		X		
Bourdaïne (Frangula alnus)	1-5m	Haie vive, taillée		X		
Buis (Buxus sempervirens)	2-6m	Haie vive, taillée	X			
Charme commun (Carpinus betulus)	1-5m	Haut jet, haie vive, taillée			X	
Cassis (Ribes nigrum)	1,50m	Haie vive				X
Cerisier à grappes (Prunus padus)	10 à 20m	Haie vive		X		
Cornouiller mâle (Cornus mas)	5-8m	Haie vive, taillée		X		
Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea)	2-4m	Haie vive, taillée		X		
Epine-vinette (Berberis vulgaris)	1-3m	Haie vive, taillée		X		
Erable champêtre (acer campestre)	3-12m	Haut jet, haie vive, taillée				
Eglantier (Rosa canina)	1-3m	Haie vive		X		
Framboisier (Rudus ideaus)	1-2m	Haie vive		X		X
Fusain d'Europe (Euonymus europaeus)	1-6m	Haie vive		X		
Groseillier commun (Ribes rubrum)	1-2m	Haie vive				
Groseillier à fleurs (Ribes sanguineum)	2m	Haie vive et taillée		X		
Hêtre vert (Fagus sylvatica)	1-40m	Haut jet, haie vive, taillée			X	
Houx commun (Ilex aquifolium)	2-8m	Haut jet, haie taillée	X			
If (Taxus baccata)	5-8m	Haie vive et taillée	X			
Laurier tin (Viburnum tinus)	4m	Haie vive, taillée	X	X		
Lilas commun (Syringa vulgaris)	2-7m	Haie vive		X		

Mûrier sauvage (Rubus fruticosus)	2-4m	Haie vive		X		X
Néflier (Mespilus germanica)	2-6m	Haie vive, taillée		X		
Noisetier coudrier (Corylus avellana)	2-6m	Haie vive, taillée				
Pommier sauvage (Malus sylvestris)	6-15m	Haut jet, haie taillée		X		X
Pommiers à fleurs (Malus sargentii)	6-15m	Haut jet, haie taillée		X		
Poirier commun (Pyrus communis)	8-20m	Haut jet, haie taillée	X			X
Prunellier (Prunus spinosa)	2-4m	Haie vive, taillée		X		
Saule roux (Salix atrocinerea)	3-6m	Haie vive, taillée		X		
Saule à oreillettes (Salix aurita)	1-3m	Haie vive, taillée				
Seringat (Philadelphus)	1-3m	Haie vive		X		
Sorbier des oiseaux (Sorbus aucuparia)	4-8m	Haie vive		X		
Sureau noir (Sambucus nigra)	2-6m	Haie vive, taillée		X		X
Troène commun (Ligustrum vulgare)	2-4m	Haie vive, taillée	X	X		
Viorne lantane (viburnum lantana)	1-3m	Haie vive, taillée	X	X		
Viorne obier (Viburnum opulus)	2-4m	Haie vive, taillée		X		

* marcescent : qui garde son feuillage roux pendant l'hiver

Choix des végétaux pour les haies:

Les essences conseillées par le Parc sont dites locales. Les haies champêtres, ainsi constituées, permettent de créer une clôture écologique s'harmonisant avec le paysage en alliant les attraits de la floraison, des feuillages et des fruits au fil des saisons. Ces essences sont parfaitement adaptées aux sols et climats de la vallée de Chevreuse. Un mélange d'au moins 6 essences comprenant au moins 50% d'arbustes caduques (qui perdent leurs feuilles en hiver) est prescrit. Une haie de ce type peut être peuplée de 10 à 20 espèces d'oiseaux, 2 à 3 espèces de mammifères et de reptiles et de plusieurs dizaines d'insectes de toutes sortes.

L'intérêt majeur de la floraison de ces arbustes est son atout mellifère (qui attire les insectes butineurs). Contrairement aux plantes obtenues par sélection (les cultivars), ces arbustes ont des petites fleurs souvent blanches moins spectaculaires.

Plantation :

Période plantation recommandée de novembre à mi-mars.

Distance de plantation pour les haies vives : sur une ligne tous les 60 cm à 1m

Distance de plantation pour les haies taillées : sur une ligne tous les 50cm

Entretien:

Le Parc conseille la mise en place d'un paillage (film en géotextile ou à base de fibres végétales type écorces...) afin de conserver l'humidité du sol, supprimer les « mauvaises herbes », améliorer la reprise des végétaux et réduire l'entretien.

Compte-tenu de la situation en lisière boisée, il vaudrait mieux protéger les jeunes plantations par des filets anti-gibier (surtout les lapins).

Pour les haies vives : les trois premiers hivers, il faut rabattre à un tiers de leur hauteur totale selon une forme naturelle puis maintenir à la hauteur désirée. Si l'arbuste se dégarni, il faut tailler en hiver à 1m du sol.

Pour les haies taillées : les quatre premiers hivers, il faut rabattre à un tiers de leur hauteur totale selon une forme géométrique puis maintenir à la hauteur désirée en juin et en octobre.

... / ...

ESSENCES D'ARBRES PRECONISEES PARS LE PNR DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE

Nom	hauteur	Favorable à la faune	mellifère	Floraison décorative	Fruits comestibles
Alisier blanc (<i>Sorbus aria</i>)	8-10m	X		X	
Alisier torminal (<i>Sorbus torminalis</i>)	10-20m	X	X		X
Amélanchier (<i>Amelanchier canadensis</i>)	3-10m			X	
Aubépine (<i>Crataegus monogyna</i>)	4-10m			X	
Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>)	15-30m		X		
Bouleau pubescent (<i>Betula pubescent</i>)	15-20m		X		
Bouleau verruqueux (<i>Betula pendula</i>)	15-20m		X		
Charme commun (<i>Carpinus betulus</i>)	10-25m	X			
Châtaignier (<i>Castanea sativa</i>)	25-35 m	X	X		X
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)	20-30 m	X			
Chêne sessile ((<i>Quercus petraea</i>)	20-40m	X			
Cormier (<i>Sorbus domestica</i>)	5-20m		X		X
Erable champêtre (<i>acer campestre</i>)	10-20m	X	X		
Erable plane (<i>Acer platanoides</i>)	15-30m		X		
Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>)	15-35m		X		
Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>)	15-35m				
Hêtre vert (<i>Fagus sylvatica</i>)	20-45m	X			X
Merisier (<i>Prunus avium</i>)	15-20 m	X	X	X	X
Ceriser à grappes (<i>Prunus padus</i>)	10-15m			X	
Noyer commun (<i>Juglans regia</i>)	10-30m				X
Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i>)	20-35m				
Peuplier blanc (<i>Populus alba</i>)	25-35m				
Peuplier noir (<i>Populus nigra</i>)	25-30m				
Poirier sauvage (<i>Pyrus pyraister</i>)	8-20m		X	X	X
Pommier sauvage (<i>Malus sylvestris</i>)	6-15m		X	X	
Robinier faux acacia (<i>Robinia pseudocacia</i>)	10-30m		X	X	
Saule blanc (<i>Salix alba</i>)	10-25m	X	X		
Saule fragile (<i>Salix fragilis</i>)	15-25m	X	X		
Sorbier des oiseleurs (<i>Sorbus aucuparia</i>)	10-15m	X		X	X
Tilleul à grandes feuilles (<i>Tilia platyphyllos</i>)	20-35m		X		
Tilleul à petites feuilles (<i>Tilia cordata</i>)	20-30m		X		
Tremble (<i>Populus tremula</i>)	15-25m				

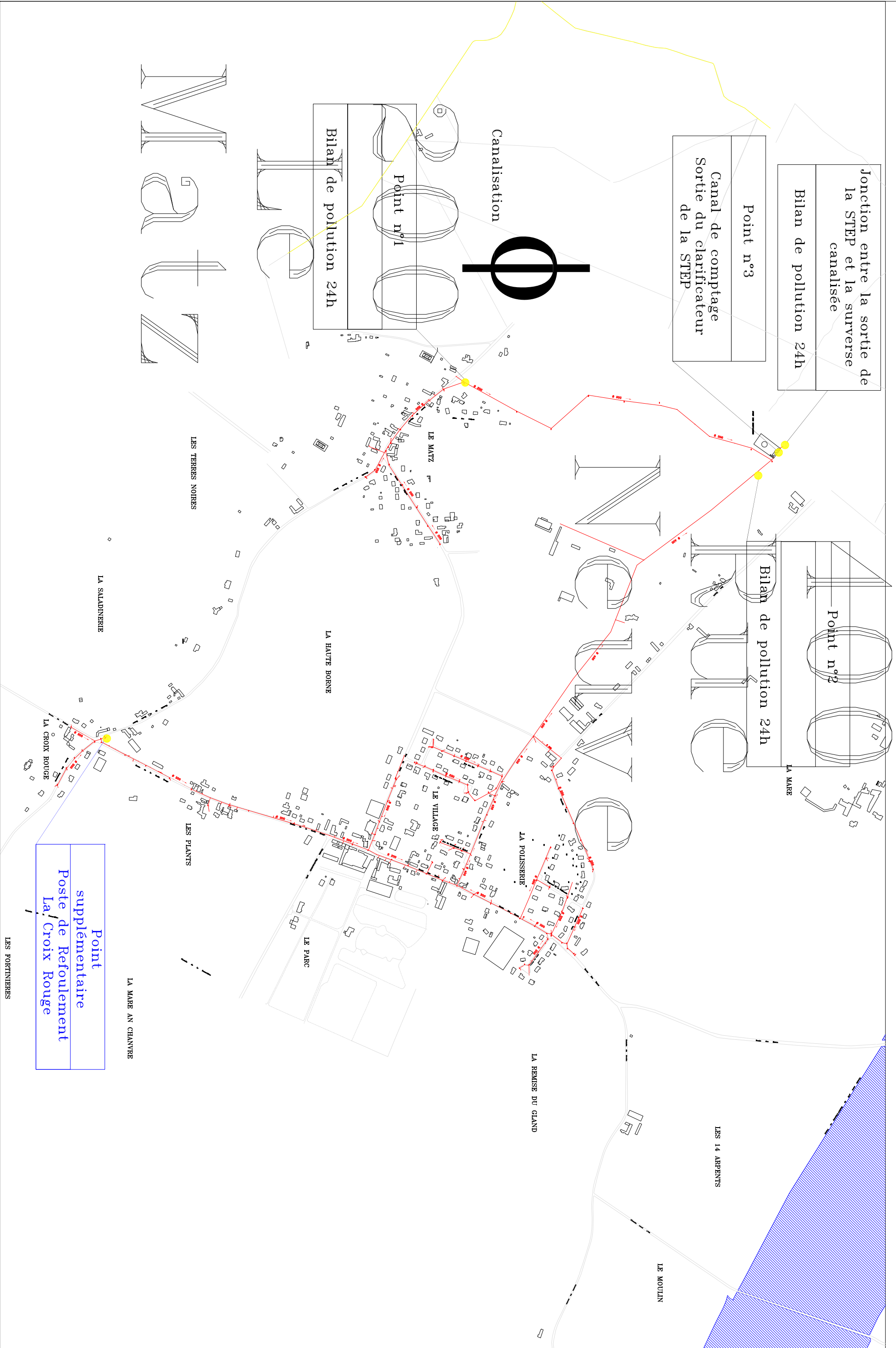
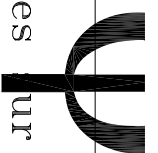
Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse

Château de la Madeleine – Chemin J. Racine – 78472 Chevreuse Cedex – Tél : 01 30 52 09 09 – Fax : 01 30 52 12 43
Atelier d'Architecture : tél. : 01 39 56 78 48 – Fax. : 01 39 56 78 47 - Email : paysage.pnr.chevreuse@wanadoo.fr

19. RÉSEAUX EAUX ET ASSAINISSEMENT ET AUTRES INFORMATIONS LIÉES

Annexe n° 10 : Proposition d'implantation des points de mesures sur le système d'assainissement des Bréviaires

Canalisation



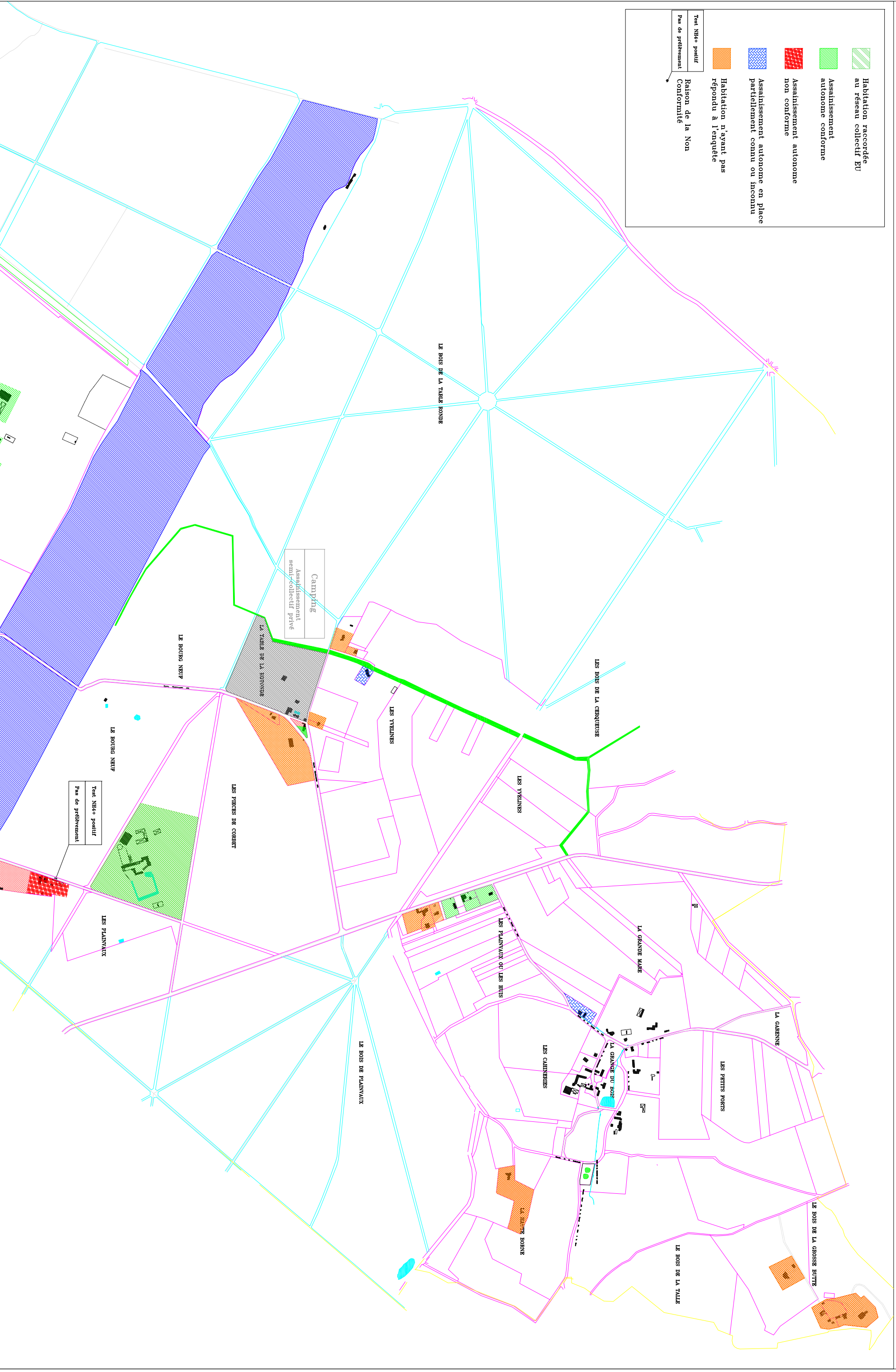
Jonction entre la sortie de la STEP et la surverse canalisée	
Bilan de pollution 24h	
Point n°3	
Canal de comptage Sortie du clarificateur de la STEP	

Point n°2	
Bilan de pollution 24h	

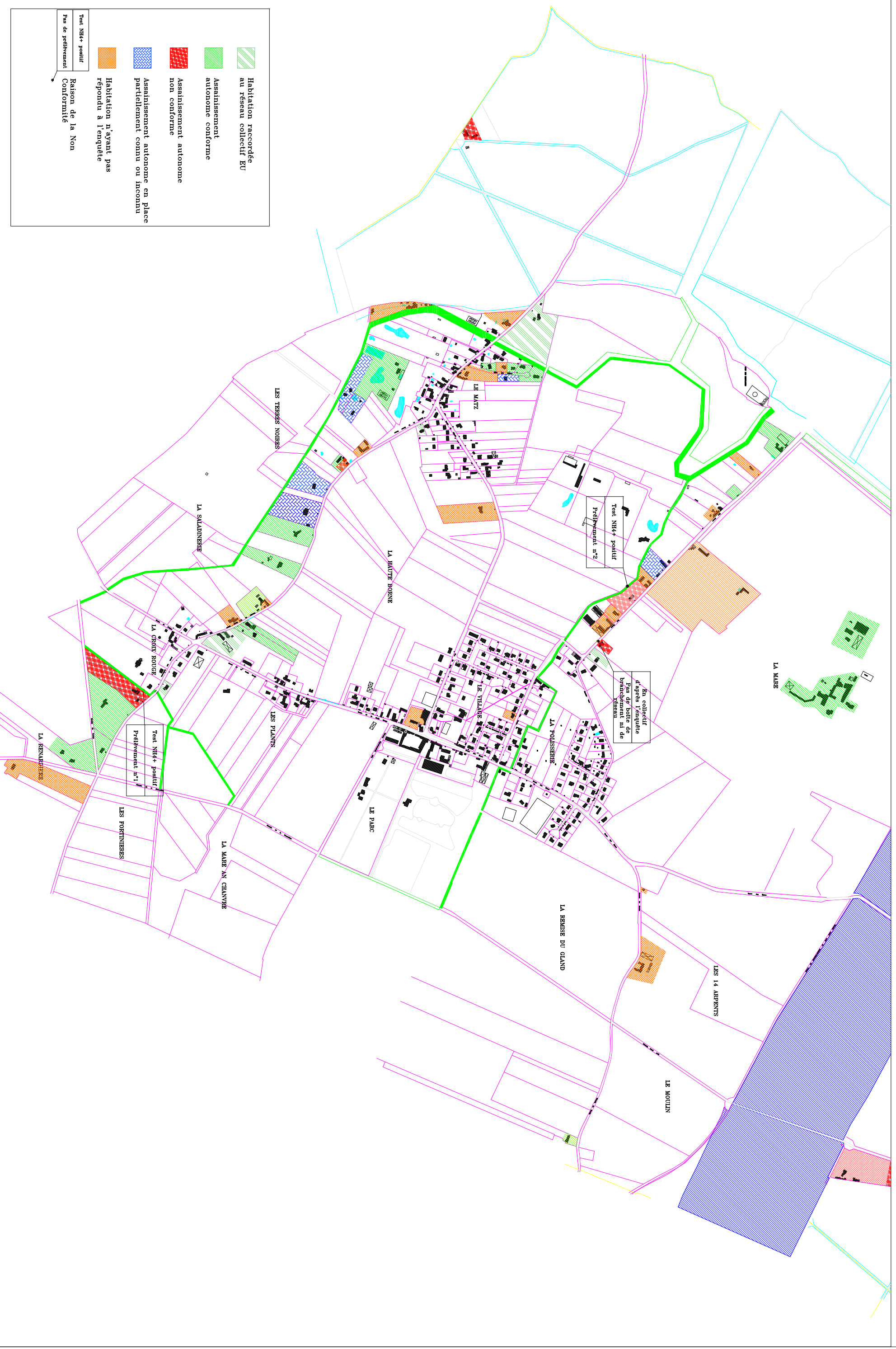
Point n°1	
Bilan de pollution 24h	

Point supplémentaire Poste de Refoulement La Croix Rouge
--

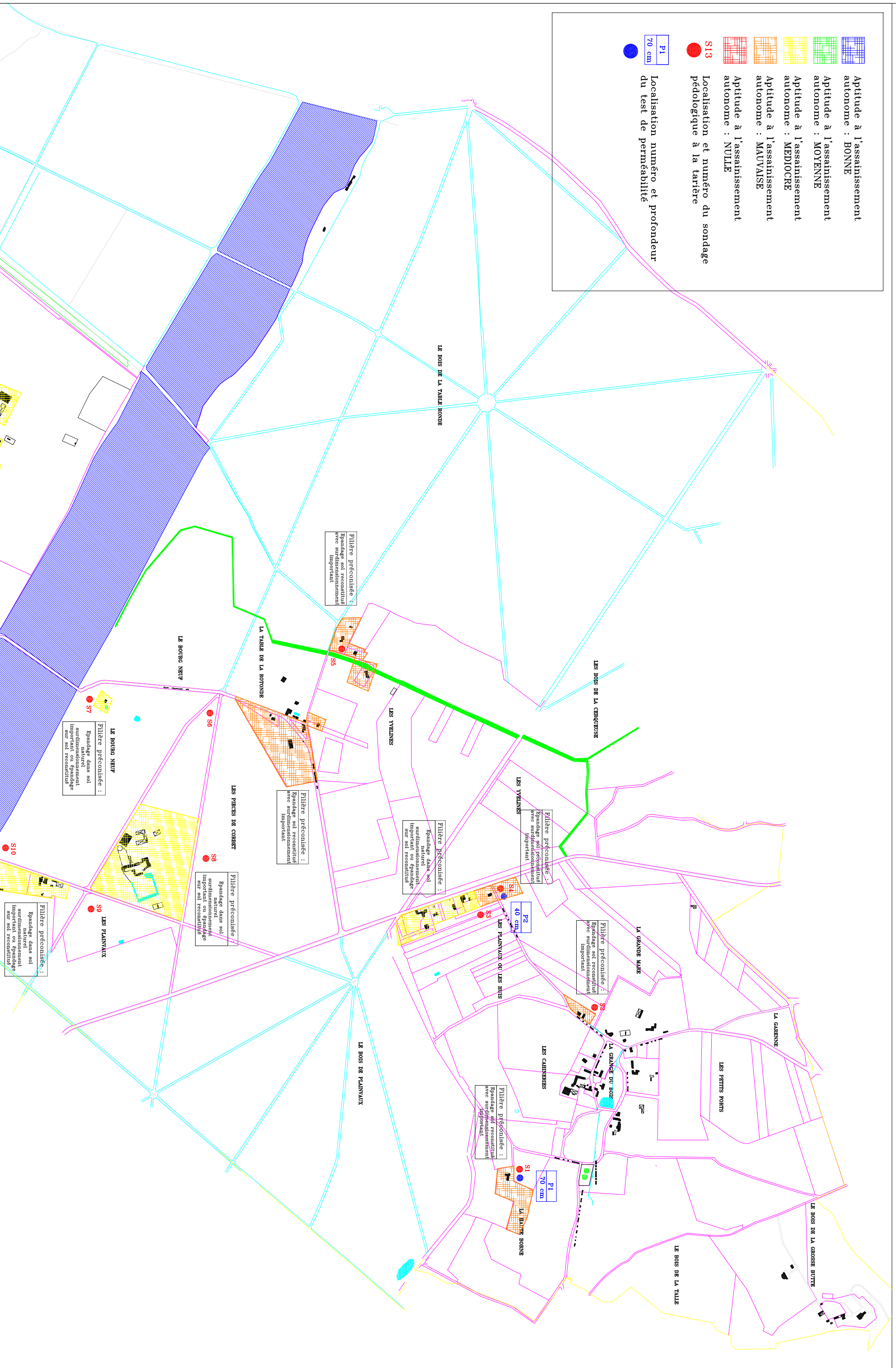
Carte n° 8a : Secteurs en assainissement autonome et résultats des enquêtes sur la commune des Bréviaires



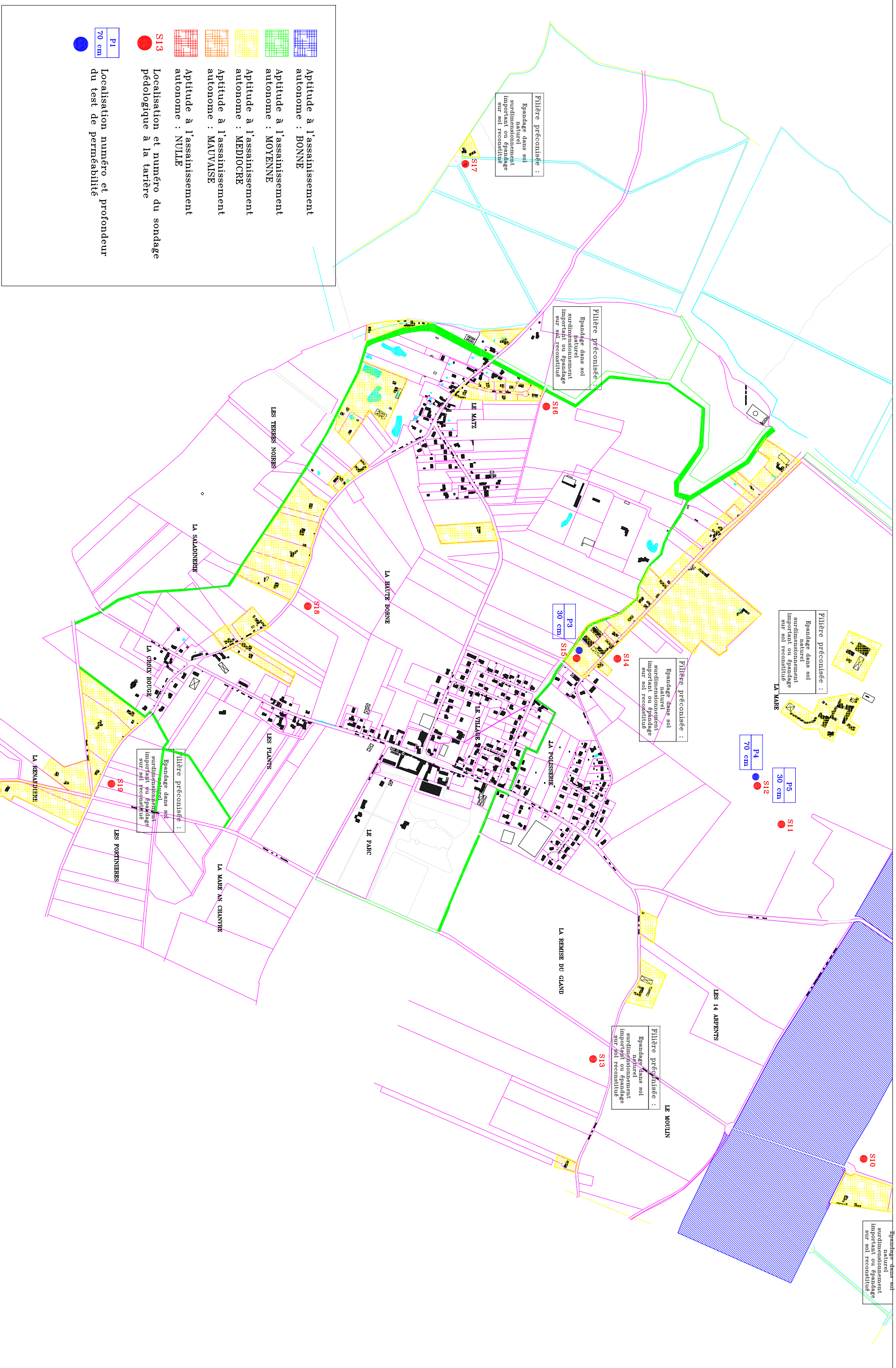
Carte n° 8b : Secteurs en assainissement autonome et résultats des enquêtes sur la commune des Bréviaires



Carte n° 9a : Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome – Commune des Bréviaires



Carte n° 9b : Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome – Commune des Bréviaires



Carte n° 10b : Carte des contraintes de l'habitat – Commune des Bréviaires

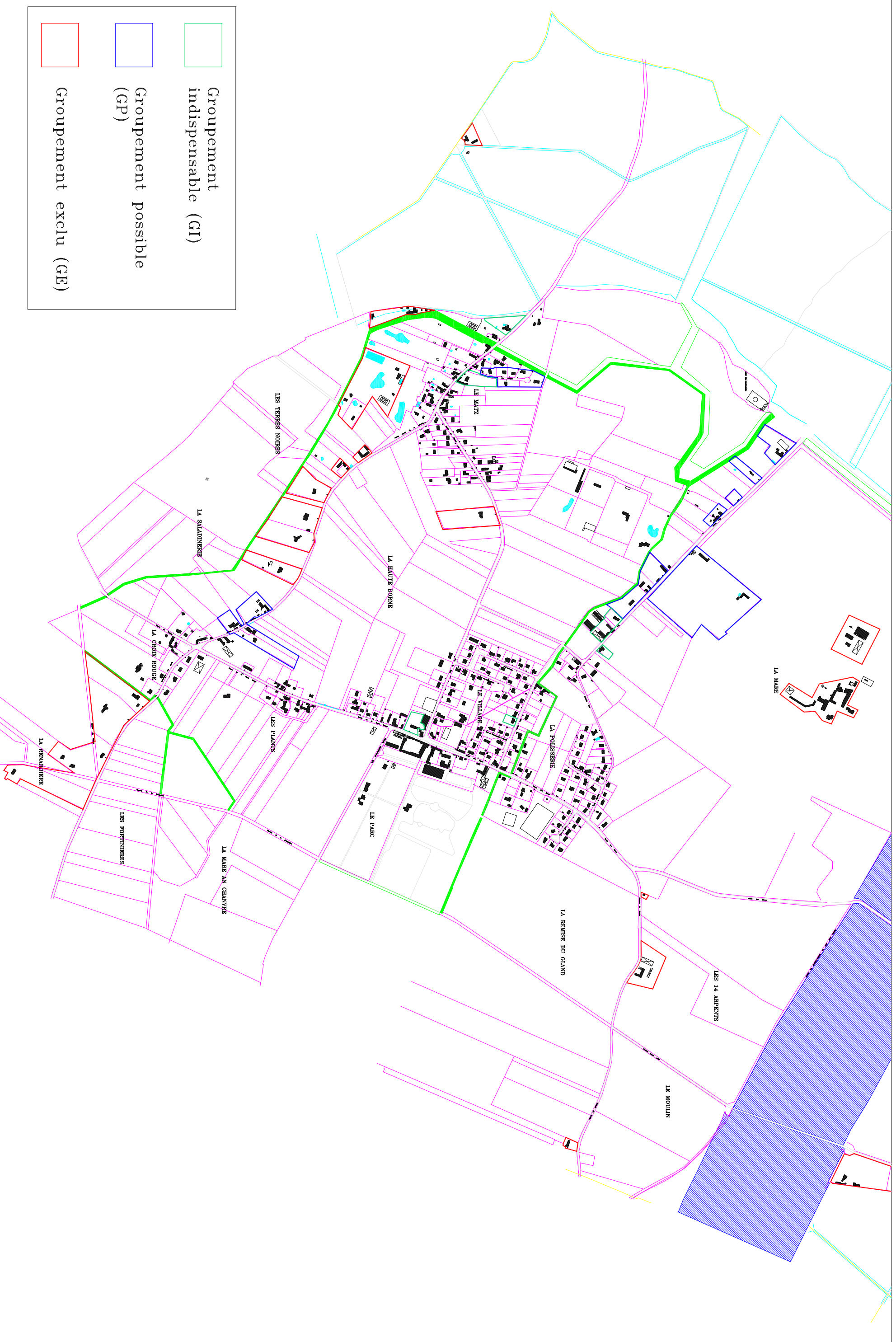


Figure n° 7 : Réseau de collecte des eaux usées de la Grange du Bois – Commune des Breviaires

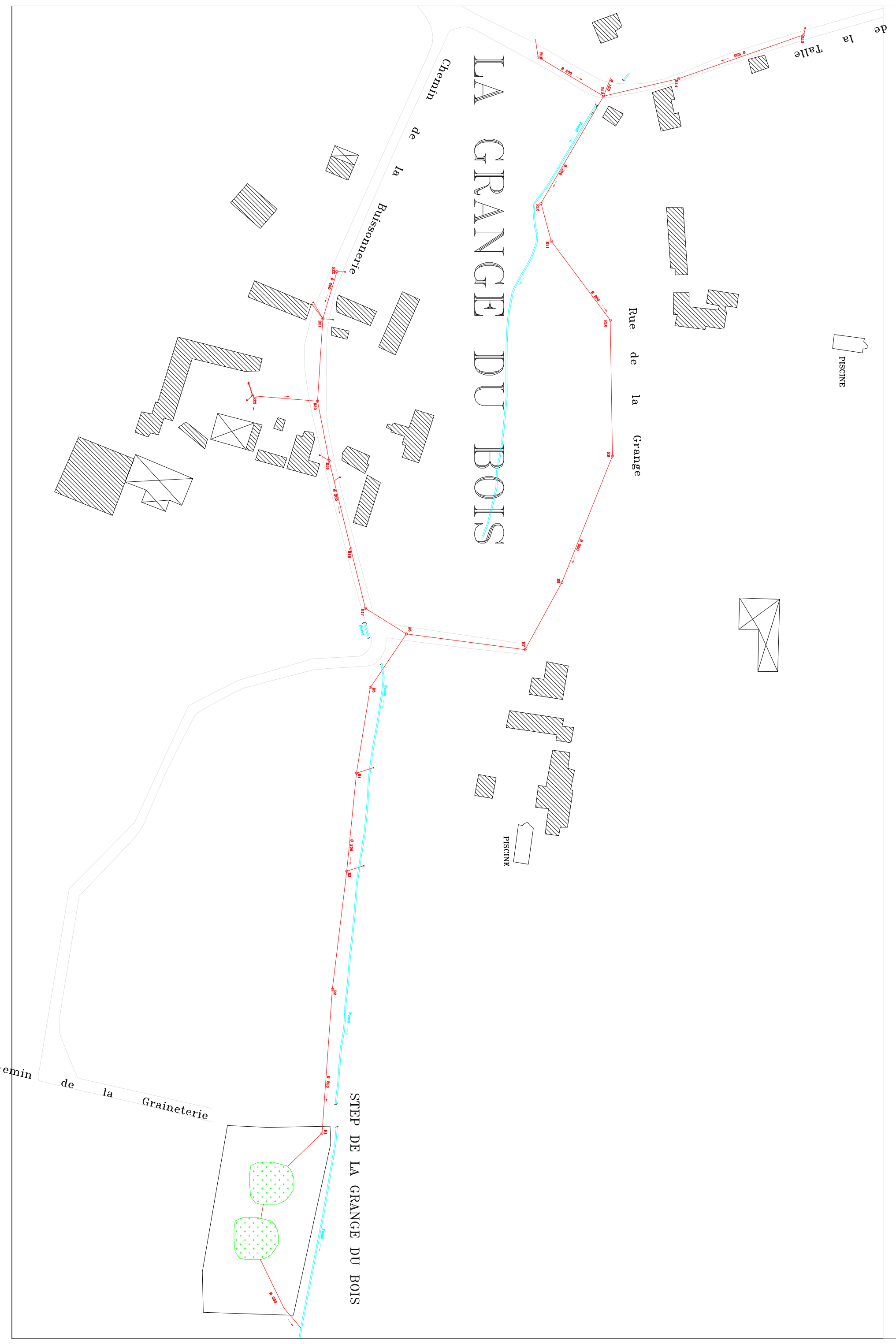


Figure n° 8 : Localisation des bassins versants d'eaux usées de la Grange du Bois – Commune des Bréviaires

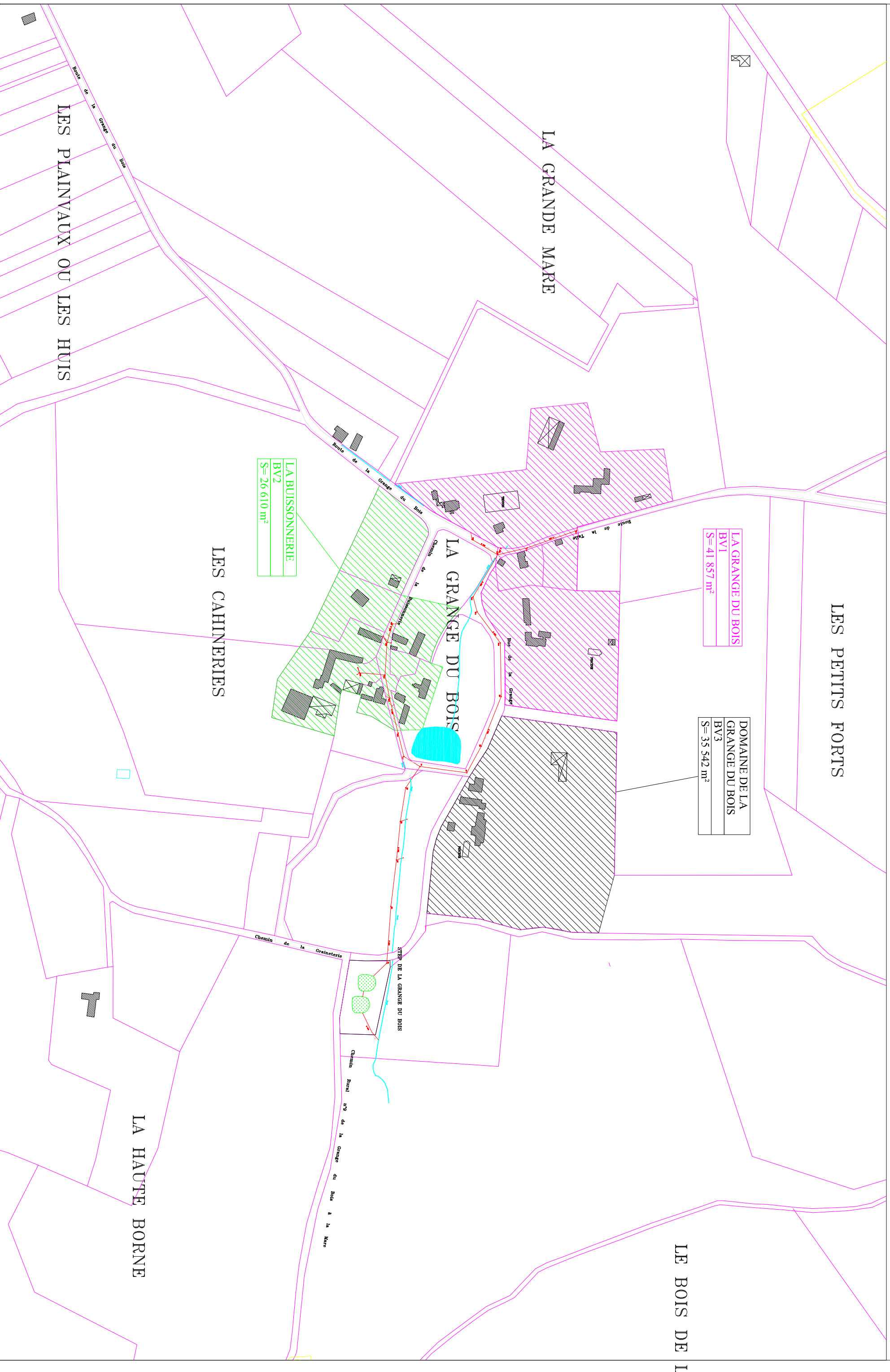


Figure n° 9 : Réseau de collecte des eaux usées – Commune des Bréviaires (Hors Grange du Bois)



Figure n° 10 : Localisation des bassins versants d'eaux usées – Commune des Bréviaires (Hors Grange du Bois)

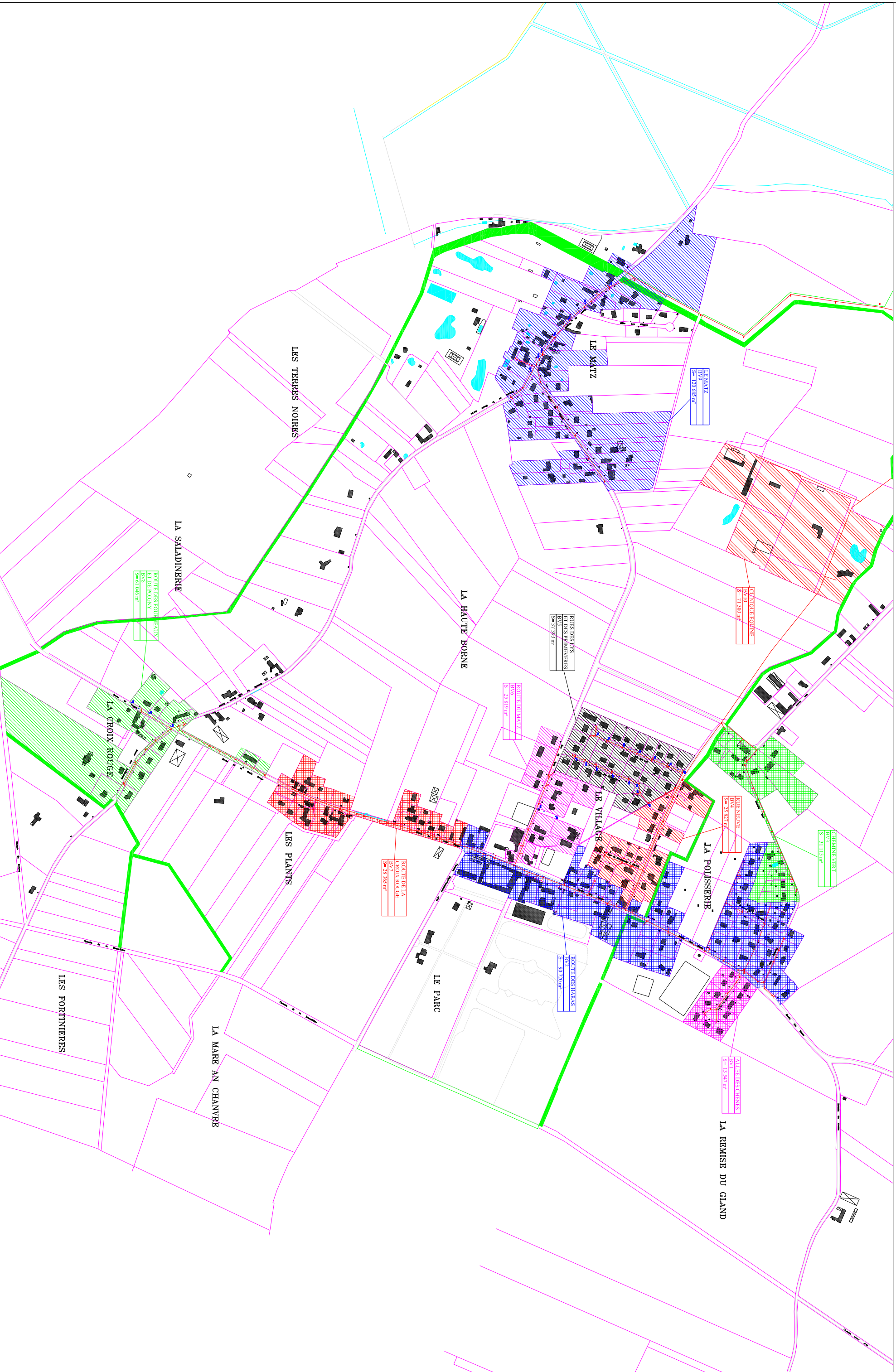
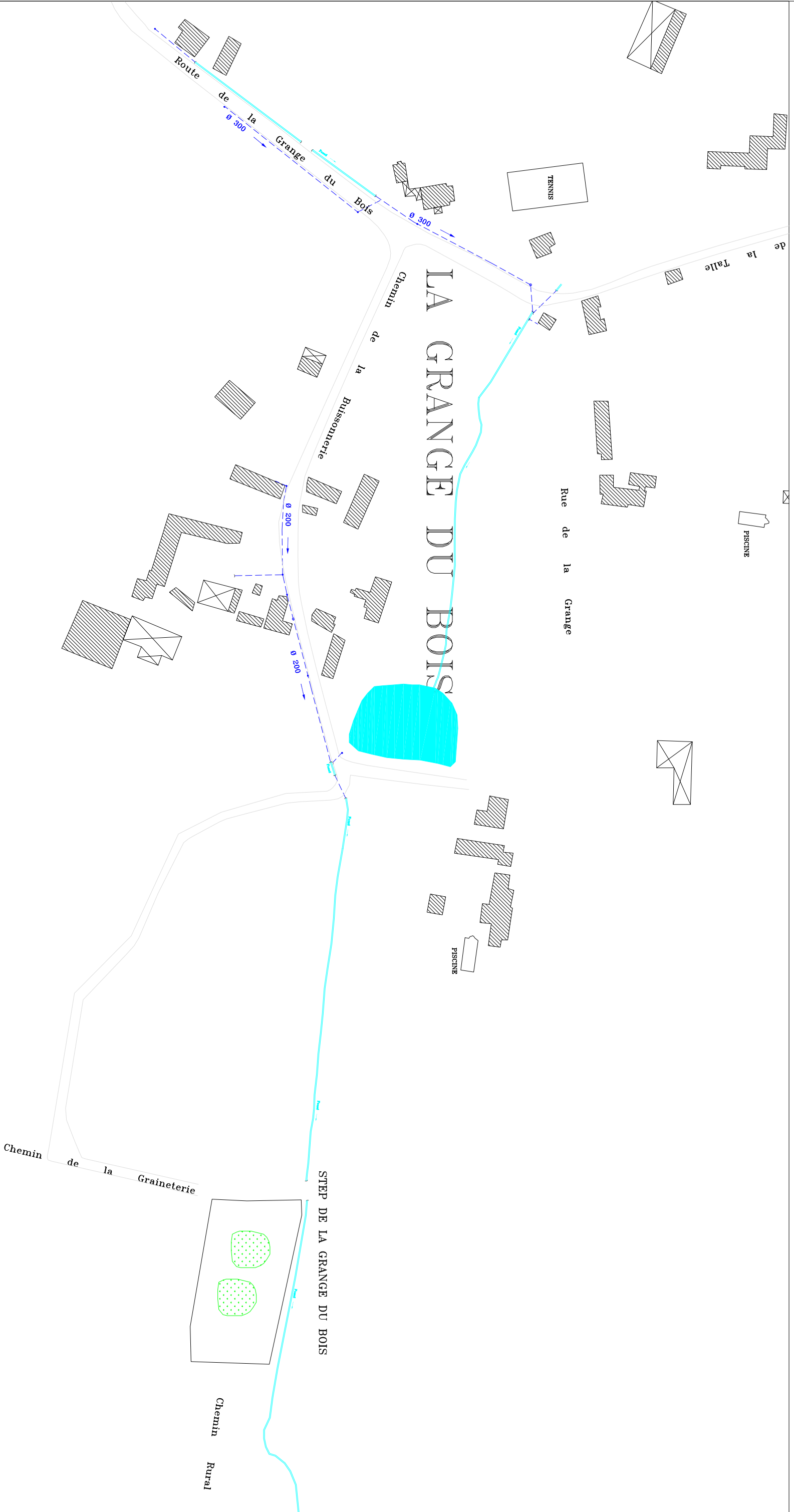


Figure n° 13 : Réseau de collecte des eaux pluviales de la Grange du Bois – Commune des Bréviaires



LES CAHINIÈRES

Figure n° 14 : Réseau de collecte des eaux pluviales – Commune des Bréviaires (Hors Grange du Bois)

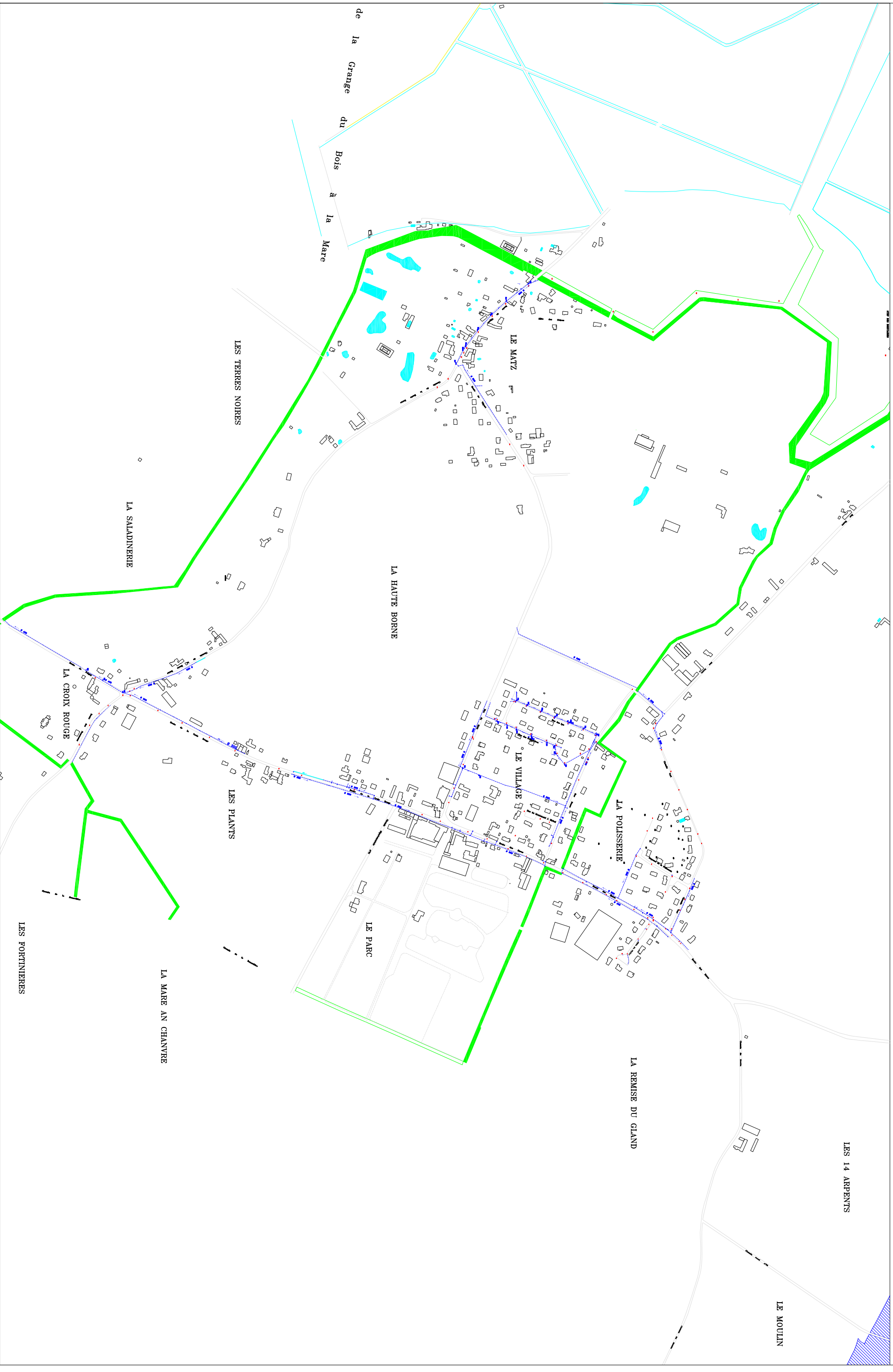
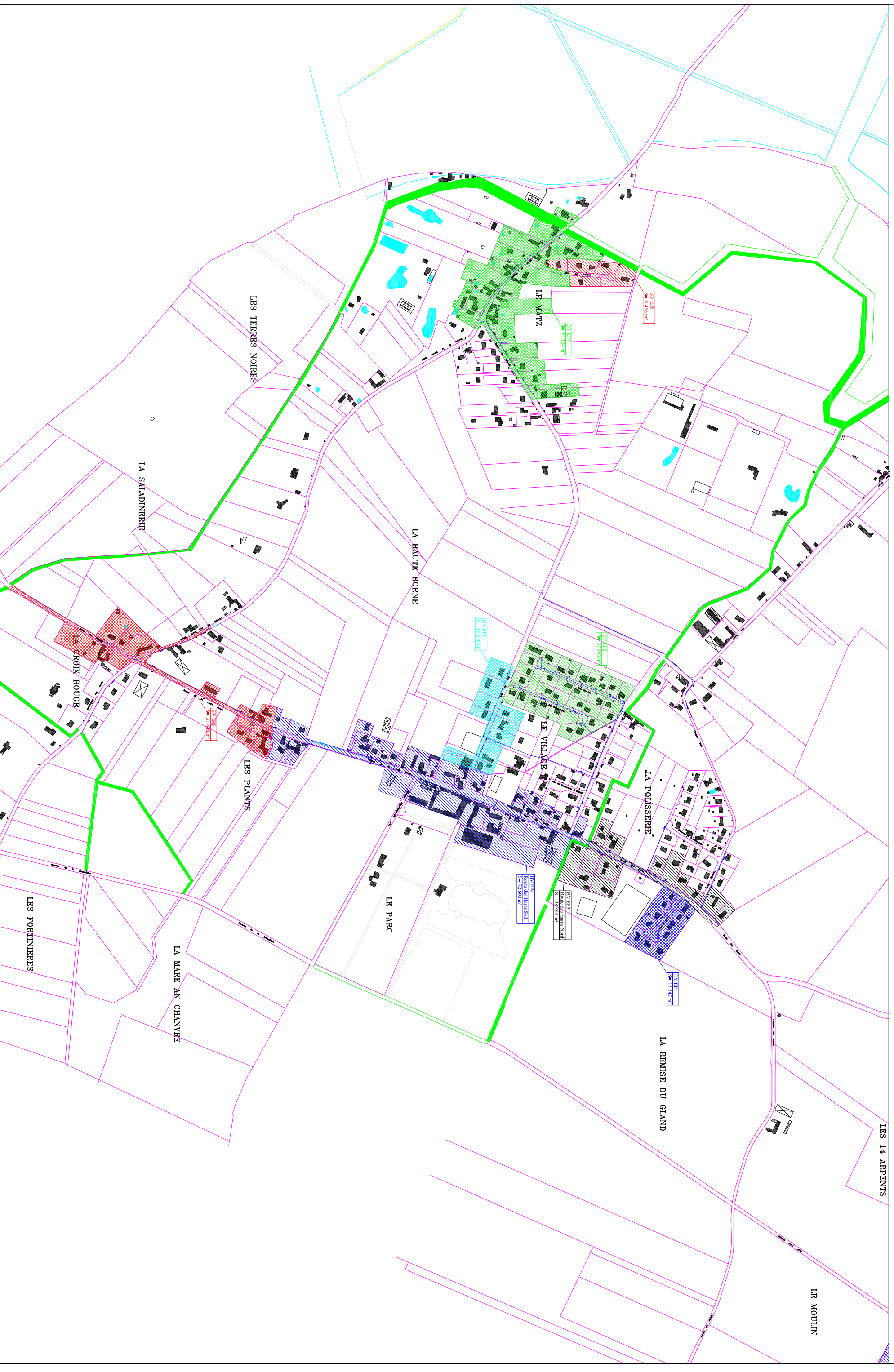
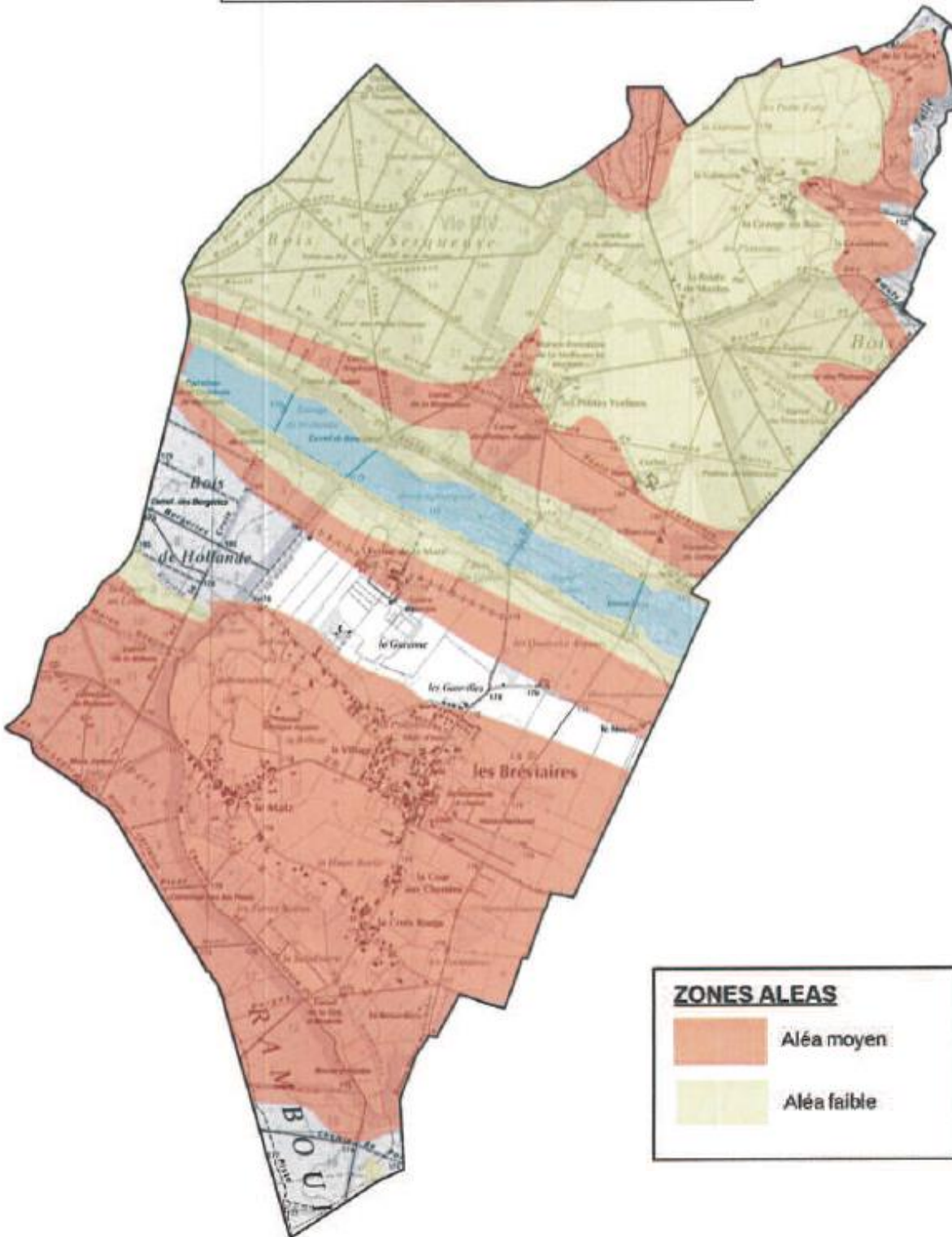


Figure n° 15 : Localisation des bassins versants d'eaux pluviales de la commune des Bréviaires



20. ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

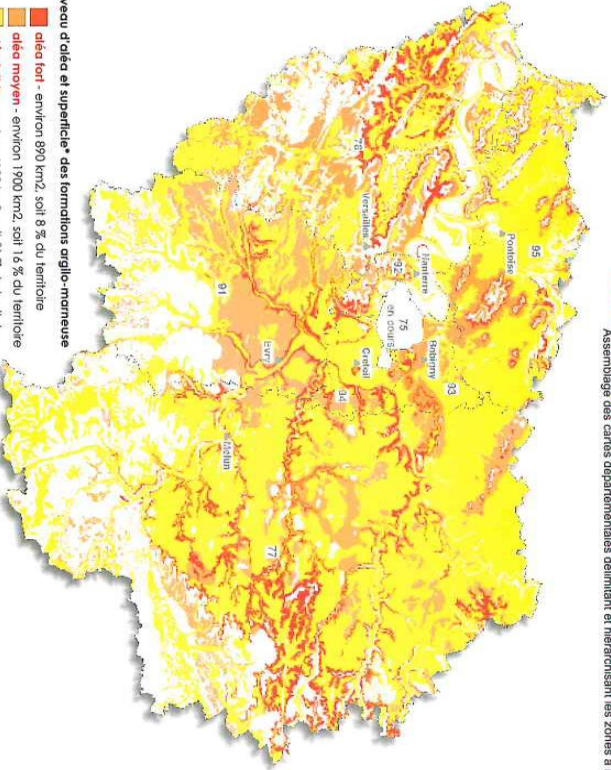
CARTOGRAPHIE DES ALEAS RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES Commune des BREVIAIRES



Plaquette « Construction en terrain argileux »

copyright : données extraites du site www.argiles.fr développé par le BRGM

- Niveau d'altéa et superficie* des formations argileuses**
- altéa fort - environ 890 km², soit 8 % du territoire
 - altéa moyen - environ 1900 km², soit 16 % du territoire
 - altéa faible - environ 6100 km², soit 51 % du territoire
 - "à priori" non argileux - environ 2000 km², soit 25 % du territoire
- * Hors ville de Paris



L'altéa retrait-gonflement des sols argileux en Ile-de-France
 Assemblage des cartes départementales délimitant et hiérarchisant les zones à risque

Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie, de la préfecture ou des services de la direction départementale de l'équipement de votre département.

Vous trouverez aussi des informations utiles sur Internet aux adresses suivantes :

Portail de la prévention des risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
<http://www.ecologie.gouv.fr> - <http://www.primet.net>

Bureau de Recherches Géologiques et Minières
<http://www.brgm.fr> - <http://www.argiles.fr>

Agence qualité construction
<http://www.qualificationconstruction.com>

Coisse centrale de réassurance
<http://www.ccr.fr>

Plaquette réalisée par la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France (dir. d'arrondissement écologie.gouv.fr) en collaboration avec les directions départementales de l'équipement d'Ile-de-France

Credits photos :

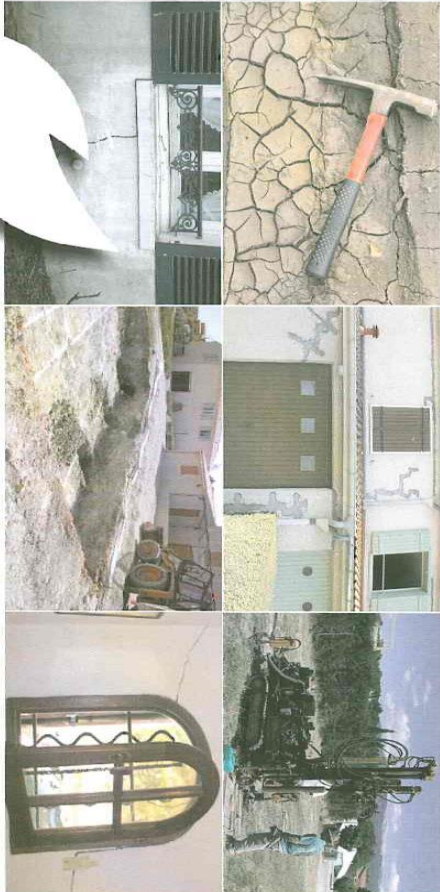
Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)

Laboratoire régional de l'environnement (LRE)



Date de publication : octobre 2007 - Imprimerie France Repro - 94700 Maisons-Alfort

POLLUTIONS ET PREVENTION DES RISQUES



Les constructions sur terrain argileux en Ile-de-France

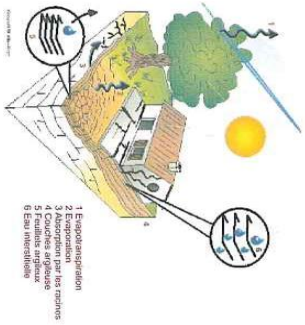
Comment faire face au risque de retrait-gonflement du sol ?





Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Un mécanisme bien connu des géotechniciens



Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontaux, des fissures du sol.

L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable. En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et se teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphtérie. Les différences de teneur en eau du terrain, importantes d'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

Des désordres aux constructions



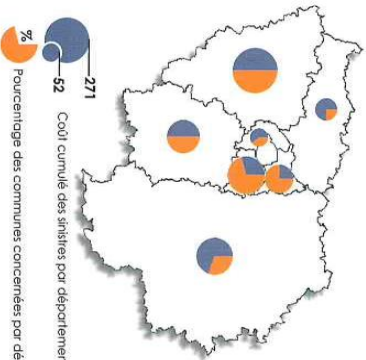
Comment se manifestent les désordres ?

- Fissuration des structures
- Distorsion des portes et fenêtres
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes. Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols portés, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.

Des dommages nombreux et coûteux pour la collectivité



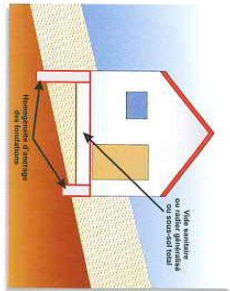
- En région Ile-de-France (chiffres 1998-2002) :
- Plus de **500 communes** exposées à ce risque, dans 7 des 8 départements de la région ;
- **1 milliard d'euros** dépensés pour l'indemnisation des sinistres représentant 35% du coût national ;
- **Deuxième** cause d'indemnisation ou titre des catastrophes naturelles (CATNAT) à la charge de la collectivité publique, derrière les inondations ;
- Coût moyen d'un sinistre : **10 000 €**.

* Source : Centre de Recherche et d'Essais de la Région Ile-de-France pour un diagnostic des sinistres causés par le risque CATNAT.



Que faire si vous voulez :

— Construire



Préciser la nature du sol

Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'édification sur la carte de retrait-gonflement des sols argileux (consultable sur le site www.argiles.fr), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'édifice.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettent d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

Réaliser des fondations appropriées

- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;

- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ouvrage doit être au moins aussi important que l'ancrage orlon) ;

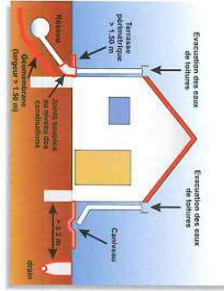
- Éviter les sous-sols portés, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.

Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (nou et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs ;

- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

— Aménager, Rénover



Éviter les variations localisées d'humidité

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de gâche...) à proximité des fondations ;

- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples ou niveau destraccords) ;

- Éviter les pompages à usage domestique ;

- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (travail périphérique anti-évaporation, géomembrane...);

- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière derrière les murs intérieurs.

Prendre des précautions lors de la plantation d'arbres

- Éviter de planter des arbres ovales d'eau (saules, pleureurs, pommiers ou cyprès) pour exemple) à proximité ou prévoir la mise en place de écrans anti-radicales,

- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;

- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.